

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5520
1. Questions écrites (du n° 19103 au n° 19233 inclus)	5528
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5499
<i>Index analytique des questions posées</i>	5508
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5528
Agriculture et alimentation	5529
Armées	5532
Autonomie	5533
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5533
Comptes publics	5535
Culture	5535
Économie, finances et relance	5536
Économie sociale, solidaire et responsable	5542
Éducation nationale, jeunesse et sports	5542
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5543
Europe et affaires étrangères	5544
Industrie	5545
Intérieur	5545
Justice	5547
Logement	5547
Mémoire et anciens combattants	5549
Mer	5549
Personnes handicapées	5550
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	5550
Retraites et santé au travail	5550
Solidarités et santé	5551
Sports	5560
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5562
Transition écologique	5563

Transports	5566
Travail, emploi et insertion	5567
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5579
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5569
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5574
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	5579
Armées	5581
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5582
Culture	5587
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5591
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5595
Europe et affaires étrangères	5600
Mémoire et anciens combattants	5606
Mer	5608
Solidarités et santé	5610
Transition écologique	5611

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 19141 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement* (p. 5537).
- 19142 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Essor de la consommation de cannabis chez les jeunes* (p. 5555).
- 19143 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage* (p. 5537).
- 19207 Agriculture et alimentation. **Santé publique**. *Apparition de cas de grippe aviaire en France* (p. 5531).
- 19208 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Éventuelle réutilisation des masques jetables* (p. 5559).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 19166 Culture. **Collectivités locales**. *Participation financière minimale des collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé* (p. 5536).

B

Bazin (Arnaud) :

- 19178 Agriculture et alimentation. **Transports maritimes**. *Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale* (p. 5531).
- 19214 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5532).

Belin (Bruno) :

- 19130 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 5554).

Bellurot (Nadine) :

- 19182 Premier ministre. **Collectivités locales**. *Demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 5528).
- 19188 Premier ministre. **Poste (La)**. *Contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale* (p. 5529).

Berthet (Martine) :

- 19105 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Intégration des sages-femmes hospitalières dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers* (p. 5551).

Bilhac (Christian) :

- 19129 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires* (p. 5543).

Billon (Annick) :

- 19220 Économie, finances et relance. **Aide alimentaire.** *Renforcement des dispositifs d'aide alimentaire* (p. 5541).
- 19222 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Éligibilité au fonds de solidarité pour restriction d'activité* (p. 5541).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 19175 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Oubliés du Ségur* (p. 5557).

Bocquet (Éric) :

- 19167 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Conséquences économiques et sociales pour la jeunesse de la crise de la Covid-19* (p. 5542).
- 19168 Autonomie. **Épidémies.** *Progression du nombre de seniors dépendants dans les Hauts-de-France et mesures à prendre* (p. 5533).
- 19210 Transition écologique. **Environnement.** *Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020* (p. 5565).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 19224 Sports. **Épidémies.** *Réouverture des parcours de golf dans le cadre d'un déconfinement progressif* (p. 5562).

Bonnefoy (Nicole) :

- 19230 Transition écologique. **Santé publique.** *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 5565).
- 19231 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 5535).
- 19232 Solidarités et santé. **Aménagement du territoire.** *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 5560).
- 19233 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016* (p. 5547).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 19197 Économie sociale, solidaire et responsable. **Épidémies.** *Conséquences environnementales de la consommation massive de masques liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 5542).
- 19198 Solidarités et santé. **Cancer.** *Évolution de la prévalence du glioblastome et amélioration du parcours de soins des patients qui en sont atteints* (p. 5558).

Bouloux (Yves) :

- 19136 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénuries de médicaments* (p. 5554).
- 19137 Premier ministre. **Épidémies.** *Réouverture des commerces de proximité* (p. 5528).

Burgoa (Laurent) :

- 19180 Mer. **Union européenne.** *Plan 2020-2025 de protection du rouget et merlu* (p. 5549).
- 19185 Sports. **Épidémies.** *Activités de plein air et crise sanitaire* (p. 5561).

C

Chaize (Patrick) :

- 19229 Transports. **Permis de conduire**. *Stage volontaire de récupération des points du permis de conduire* (p. 5567).

Charon (Pierre) :

- 19110 Solidarités et santé. **Pauvreté**. *Explosion de la pauvreté en France* (p. 5552).
- 19204 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Perspectives de développement de l'observatoire épidémiologique dans les eaux usées* (p. 5543).

D

Deroche (Catherine) :

- 19186 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5531).

Deseyne (Chantal) :

- 19146 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion* (p. 5537).
- 19205 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance**. *Contrats privés d'assurance dépendance* (p. 5558).
- 19206 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Attentes du milieu équestre* (p. 5543).

5501

Détraigne (Yves) :

- 19107 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Syndrome de stress post-traumatique* (p. 5532).
- 19108 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Formation initiale des audioprothésistes* (p. 5551).
- 19133 Sports. **Sports**. *Mise en place d'un « passeport sport »* (p. 5560).
- 19199 Sports. **Épidémies**. *Assouplissements des règles pour les activités en pleine nature* (p. 5561).
- 19200 Intérieur. **Élections municipales**. *Élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5547).

Duffourg (Alain) :

- 19227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale* (p. 5535).

Dumas (Catherine) :

- 19111 Logement. **Épidémies**. *Visites encadrées de logements privés proposés à la vente ou à la location pendant l'épidémie de Covid-19* (p. 5548).

Dumont (Françoise) :

- 19211 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation catastrophique des guides-conférenciers du fait de la crise sanitaire* (p. 5540).
- 19212 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme**. *Manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme* (p. 5562).

- 19213 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Modèle économique des offices de tourisme fortement fragilisé par la crise* (p. 5563).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 19132 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Risque d'épidémie de grippe aviaire en France* (p. 5530).
- 19201 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation des aides soignants des services de soins infirmiers à domicile exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5558).
- 19202 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de digitalisation du petit commerce* (p. 5540).

F

Favreau (Gilbert) :

- 19135 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Confinement des personnes vulnérables* (p. 5554).

Férat (Françoise) :

- 19113 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires* (p. 5529).

Frassa (Christophe-André) :

- 19138 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Situation des entreprises françaises en Afrique face à la concurrence internationale* (p. 5537).

G

Gatel (Françoise) :

- 19119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Justice.** *Frais de justice des élus à la suite de l'organisation du second tour des élections municipales 2020* (p. 5533).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19148 Transition écologique. **Santé publique.** *Biodiversité et maladies émergentes* (p. 5564).
- 19149 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Infirmiers de l'éducation nationale* (p. 5542).
- 19150 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Accidentalité des cyclistes* (p. 5546).
- 19151 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides aux secteurs de la confiserie et du chocolat* (p. 5538).

H

Harribey (Laurence) :

- 19190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Agressions des élus locaux en hausse* (p. 5534).
- 19221 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Régulation des campagnes de publicité visant les audioprothèses* (p. 5559).

Herzog (Christine) :

- 19191 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Éviction des personnels accompagnants « éducatifs et sociaux » du complément de traitement de 183€ net* (p. 5558).
- 19192 Travail, emploi et insertion. **Fonctionnaires et agents publics.** *Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie* (p. 5567).
- 19193 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 5540).
- 19194 Retraites et santé au travail. **Retraités.** *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 5550).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 19123 Transition écologique. **Aviation civile.** *Situation de l'aviation légère et sportive* (p. 5563).
- 19124 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien aux structures de sport indoor* (p. 5536).
- 19125 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Secteur médico-social et Ségur de la santé* (p. 5553).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 19155 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020* (p. 5556).

Joseph (Else) :

- 19217 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Difficultés soulevées par l'arrivée prochaine des vaccins contre le Covid-19* (p. 5559).

Jourda (Muriel) :

- 19120 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées par les conchyliculteurs* (p. 5530).
- 19121 Sports. **Épidémies.** *Difficultés pour les entreprises fabriquant des produits dédiés à la pratique sportive* (p. 5560).

Joyandet (Alain) :

- 19196 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans* (p. 5567).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 19122 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 5553).
- 19156 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conformité des gels hydroalcooliques vendus en France* (p. 5556).

Kerrouche (Éric) :

- 19164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Crédits d'heures et autorisations d'absences dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire* (p. 5534).

L

Lafon (Laurent) :

- 19171 Sports. **Sports**. *Associations de sport amateur bénéficiaires de la taxe prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle* (p. 5561).

de La Provôté (Sonia) :

- 19174 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Baisse des impôts de production et contrat de présence postale* (p. 5539).

Lassarade (Florence) :

- 19131 Intérieur. **Police municipale**. *Possibilité d'armer un agent de surveillance de la voie publique* (p. 5546).

Laurent (Pierre) :

- 19154 Intérieur. **Étrangers**. *Constitution d'un dossier en vue de l'obtention de titres de séjour* (p. 5546).

Lefèvre (Antoine) :

- 19126 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Sécurité des pharmaciens* (p. 5553).

Le Gleut (Ronan) :

- 19215 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Suppression du poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin* (p. 5545).

- 19216 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale**. *Convention de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso* (p. 5545).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 19152 Culture. **Épidémies**. *Avenir du monde culturel local* (p. 5535).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19139 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà* (p. 5555).

- 19153 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Projet de plan de sauvegarde de l'emploi annoncé par l'usine Coromant d'Orléans-La Source* (p. 5538).

Longuet (Gérard) :

- 19140 Comptes publics. **Français de l'étranger**. *Assouplissement du dispositif fiscal pour les employés français travaillant à l'étranger* (p. 5535).

Lopez (Vivette) :

- 19157 Logement. **Logement social**. *Logements locatifs sociaux* (p. 5548).

- 19203 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Agences de voyage et crise sanitaire* (p. 5562).

M

Marseille (Hervé) :

- 19226 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Encadrement des pratiques commerciales en audioprothèse* (p. 5560).

- 19228 Économie, finances et relance. **Sapeurs-pompiers.** *Financement de la revalorisation de l'indemnité feu des sapeurs-pompiers* (p. 5541).

Masson (Jean Louis) :

- 19165 Transports. **Routes.** *Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 5566).
- 19176 Logement. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence* (p. 5548).
- 19179 Solidarités et santé. **Décorations et médailles.** *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 5557).
- 19181 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites* (p. 5550).
- 19184 Industrie. **Énergie.** *Politique énergétique* (p. 5545).

Maurey (Hervé) :

- 19189 Justice. **Immobilier.** *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 5547).

Médevielle (Pierre) :

- 19114 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers libéraux* (p. 5552).
- 19115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Crédit d'heures pour un syndicat intercommunal* (p. 5533).

Mérimou (Serge) :

- 19128 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Devenir du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 5563).
- 19159 Transition écologique. **Épidémies.** *Situation de la pêche de loisir* (p. 5564).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 19134 Transports. **Transports.** *Déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération et crise sanitaire* (p. 5566).

Moga (Jean-Pierre) :

- 19103 Logement. **Épidémies.** *Conséquences de l'interdiction de visite des logements pendant le reconfinement par les agents immobiliers* (p. 5547).
- 19162 Transition écologique. **Énergie.** *Filière biofioul* (p. 5564).

Montaugé (Franck) :

- 19163 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Bénéficiaires des aides au renouvellement des agroéquipements* (p. 5530).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 19109 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie récurrente de médicaments essentiels et relocalisation de la fabrication* (p. 5551).

P

Perrin (Cédric) :

- 19177 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 5549).

Perrot (Évelyne) :

- 19169 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Aide aux petits commerces* (p. 5539).

del Picchia (Robert) :

- 19183 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Attestation d'existence par visioconférence pour les Français de l'étranger* (p. 5544).

Pluchet (Kristina) :

- 19127 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revalorisation salariale des personnels soignants* (p. 5554).
- 19187 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5531).

Poadja (Gérard) :

- 19218 Armées. **Outre-mer.** *Extension du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 aux militaires d'origine polynésienne et calédonienne* (p. 5532).

Pointereau (Rémy) :

- 19158 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Contrats de sécurisation professionnelle* (p. 5567).

R

Ravier (Stéphane) :

- 19172 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des étudiants en deuxième année de soins infirmiers en région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 5557).

Regnard (Damien) :

- 19223 Transports. **Transports aériens.** *Remboursement des clients des compagnies aériennes* (p. 5566).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19144 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Bilan de la fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay* (p. 5544).
- 19145 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Différences entre un état civil étranger et un acte de naissance français* (p. 5544).

Rietmann (Olivier) :

- 19116 Mémoire et anciens combattants. **Veufs et veuves.** *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 5549).

Rojouan (Bruno) :

- 19118 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Adaptation des mesures du second confinement aux centres équestres* (p. 5529).

S

Saury (Hugues) :

- 19160 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Tarif des primes d'assurance automobile pour 2021* (p. 5539).
- 19225 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Accumulation de congés payés et difficultés de trésorerie* (p. 5568).

Schalck (Elsa) :

- 19170 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Impact psychologique du confinement sur les Français* (p. 5557).

Schillinger (Patricia) :

- 19195 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Activité des artisans coiffeurs, réouverture des commerces et mesures sanitaires* (p. 5540).
- 19209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Délai d'opposition des communes au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de plan local d'urbanisme* (p. 5534).

Sido (Bruno) :

- 19147 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle* (p. 5556).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 19117 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté relatives au confinement au sein des établissements psychiatriques* (p. 5553).

T

Thomas (Claudine) :

- 19104 Intérieur. **Logement.** *Gestion de l'occupation illégale des logements sociaux* (p. 5545).
- 19106 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture des magasins de jouets* (p. 5536).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 19173 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Défiscalisation des primes versées aux travailleurs handicapés* (p. 5550).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 19219 Transition écologique. **Épidémies.** *Conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sur l'activité de pêche de loisir* (p. 5565).

Vaugrenard (Yannick) :

- 19112 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5552).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 19161 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des commerçants indépendants* (p. 5539).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Férat (Françoise) :

19113 Agriculture et alimentation. *Application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires* (p. 5529).

Montaugé (Franck) :

19163 Agriculture et alimentation. *Bénéficiaires des aides au renouvellement des agroéquipements* (p. 5530).

Aide à domicile

Espagnac (Frédérique) :

19201 Solidarités et santé. *Situation des aides soignants des services de soins infirmiers à domicile exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5558).

Jacquemet (Annick) :

19155 Solidarités et santé. *Dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020* (p. 5556).

Aide alimentaire

Billon (Annick) :

19220 Économie, finances et relance. *Renforcement des dispositifs d'aide alimentaire* (p. 5541).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

19232 Solidarités et santé. *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 5560).

Anciens combattants et victimes de guerre

Détraigne (Yves) :

19107 Armées. *Syndrome de stress post-traumatique* (p. 5532).

Perrin (Cédric) :

19177 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 5549).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

19214 Agriculture et alimentation. *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5532).

Assurance invalidité et dépendance

Deseyne (Chantal) :

19205 Solidarités et santé. *Contrats privés d'assurance dépendance* (p. 5558).

Assurances

Saury (Hugues) :

19160 Économie, finances et relance. *Tarif des primes d'assurance automobile pour 2021* (p. 5539).

Aviation civile

Hugonet (Jean-Raymond) :

19123 Transition écologique. *Situation de l'aviation légère et sportive* (p. 5563).

C

Cancer

Boulay-Espéronnier (Céline) :

19198 Solidarités et santé. *Évolution de la prévalence du glioblastome et amélioration du parcours de soins des patients qui en sont atteints* (p. 5558).

Catastrophes naturelles

Bonnefoy (Nicole) :

19233 Intérieur. *Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016* (p. 5547).

Collectivités locales

Arnaud (Jean-Michel) :

19166 Culture. *Participation financière minimale des collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé* (p. 5536).

Bellurot (Nadine) :

19182 Premier ministre. *Demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 5528).

Commerce et artisanat

Espagnac (Frédérique) :

19202 Économie, finances et relance. *Difficultés de digitalisation du petit commerce* (p. 5540).

Perrot (Évelyne) :

19169 Économie, finances et relance. *Aide aux petits commerces* (p. 5539).

Cours d'eau, étangs et lacs

Mérillou (Serge) :

19128 Transition écologique. *Devenir du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 5563).

Cycles et motocycles

Guérini (Jean-Noël) :

19150 Intérieur. *Accidentalité des cyclistes* (p. 5546).

D**Décorations et médailles**

Masson (Jean Louis) :

- 19179 Solidarités et santé. *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 5557).

Drogues et stupéfiants

Allizard (Pascal) :

- 19142 Solidarités et santé. *Essor de la consommation de cannabis chez les jeunes* (p. 5555).

E**Élections municipales**

Détraigne (Yves) :

- 19200 Intérieur. *Élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5547).

Élus locaux

Harribey (Laurence) :

- 19190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agressions des élus locaux en hausse* (p. 5534).

Médevielle (Pierre) :

- 19115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crédit d'heures pour un syndicat intercommunal* (p. 5533).

5510

Énergie

Masson (Jean Louis) :

- 19184 Industrie. *Politique énergétique* (p. 5545).

Moga (Jean-Pierre) :

- 19162 Transition écologique. *Filière biofioul* (p. 5564).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19153 Économie, finances et relance. *Projet de plan de sauvegarde de l'emploi annoncé par l'usine Coromant d'Orléans-La Source* (p. 5538).

Environnement

Bocquet (Éric) :

- 19210 Transition écologique. *Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020* (p. 5565).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 19141 Économie, finances et relance. *Difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement* (p. 5537).

- 19143 Économie, finances et relance. *Impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage* (p. 5537).

19208 Solidarités et santé. *Éventuelle réutilisation des masques jetables* (p. 5559).

Billon (Annick) :

19222 Économie, finances et relance. *Éligibilité au fonds de solidarité pour restriction d'activité* (p. 5541).

Bocquet (Éric) :

19167 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences économiques et sociales pour la jeunesse de la crise de la Covid-19* (p. 5542).

19168 Autonomie. *Progression du nombre de seniors dépendants dans les Hauts-de-France et mesures à prendre* (p. 5533).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19224 Sports. *Réouverture des parcours de golf dans le cadre d'un déconfinement progressif* (p. 5562).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

19197 Économie sociale, solidaire et responsable. *Conséquences environnementales de la consommation massive de masques liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 5542).

Bouloux (Yves) :

19137 Premier ministre. *Réouverture des commerces de proximité* (p. 5528).

Burgoa (Laurent) :

19185 Sports. *Activités de plein air et crise sanitaire* (p. 5561).

Charon (Pierre) :

19204 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Perspectives de développement de l'observatoire épidémiologique dans les eaux usées* (p. 5543).

Deseyne (Chantal) :

19146 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion* (p. 5537).

19206 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attentes du milieu équestre* (p. 5543).

Détraigne (Yves) :

19199 Sports. *Assouplissements des règles pour les activités en pleine nature* (p. 5561).

Dumas (Catherine) :

19111 Logement. *Visites encadrées de logements privés proposés à la vente ou à la location pendant l'épidémie de Covid-19* (p. 5548).

Dumont (Françoise) :

19211 Économie, finances et relance. *Situation catastrophique des guides-conférenciers du fait de la crise sanitaire* (p. 5540).

Favreau (Gilbert) :

19135 Solidarités et santé. *Confinement des personnes vulnérables* (p. 5554).

Guérini (Jean-Noël) :

19151 Économie, finances et relance. *Aides aux secteurs de la confiserie et du chocolat* (p. 5538).

Herzog (Christine) :

19193 Économie, finances et relance. *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 5540).

Hugonet (Jean-Raymond) :

19124 Économie, finances et relance. *Soutien aux structures de sport indoor* (p. 5536).

Joseph (Else) :

19217 Solidarités et santé. *Difficultés soulevées par l'arrivée prochaine des vaccins contre le Covid-19* (p. 5559).

Jourda (Muriel) :

19120 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par les conchyliculteurs* (p. 5530).

19121 Sports. *Difficultés pour les entreprises fabriquant des produits dédiés à la pratique sportive* (p. 5560).

Karoutchi (Roger) :

19122 Solidarités et santé. *Organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 5553).

19156 Solidarités et santé. *Conformité des gels hydroalcooliques vendus en France* (p. 5556).

Kerrouche (Éric) :

19164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crédits d'heures et autorisations d'absences dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire* (p. 5534).

Levi (Pierre-Antoine) :

19152 Culture. *Avenir du monde culturel local* (p. 5535).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19139 Solidarités et santé. *Traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà* (p. 5555).

Lopez (Vivette) :

19203 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Agences de voyage et crise sanitaire* (p. 5562).

Mérillou (Serge) :

19159 Transition écologique. *Situation de la pêche de loisir* (p. 5564).

Moga (Jean-Pierre) :

19103 Logement. *Conséquences de l'interdiction de visite des logements pendant le reconfinement par les agents immobiliers* (p. 5547).

Pointereau (Rémy) :

19158 Travail, emploi et insertion. *Contrats de sécurisation professionnelle* (p. 5567).

Rojouan (Bruno) :

19118 Agriculture et alimentation. *Adaptation des mesures du second confinement aux centres équestres* (p. 5529).

Saury (Hugues) :

19225 Travail, emploi et insertion. *Accumulation de congés payés et difficultés de trésorerie* (p. 5568).

Schalck (Elsa) :

19170 Solidarités et santé. *Impact psychologique du confinement sur les Français* (p. 5557).

Schillinger (Patricia) :

19195 Économie, finances et relance. *Activité des artisans coiffeurs, réouverture des commerces et mesures sanitaires* (p. 5540).

Sido (Bruno) :

19147 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle* (p. 5556).

Thomas (Claudine) :

19106 Économie, finances et relance. *Réouverture des magasins de jouets* (p. 5536).

Varaillas (Marie-Claude) :

19219 Transition écologique. *Conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sur l'activité de pêche de loisir* (p. 5565).

Verzelen (Pierre-Jean) :

19161 Économie, finances et relance. *Avenir des commerçants indépendants* (p. 5539).

Établissements sanitaires et sociaux

Herzog (Christine) :

19191 Solidarités et santé. *Éviction des personnels accompagnants « éducatifs et sociaux » du complément de traitement de 183€ net* (p. 5558).

Hugonet (Jean-Raymond) :

19125 Solidarités et santé. *Secteur médico-social et Ségur de la santé* (p. 5553).

Pluchet (Kristina) :

19127 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des personnels soignants* (p. 5554).

Étrangers

Laurent (Pierre) :

19154 Intérieur. *Constitution d'un dossier en vue de l'obtention de titres de séjour* (p. 5546).

F

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

19192 Travail, emploi et insertion. *Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie* (p. 5567).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

19138 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises françaises en Afrique face à la concurrence internationale* (p. 5537).

Le Gleut (Ronan) :

19215 Europe et affaires étrangères. *Suppression du poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin* (p. 5545).

Longuet (Gérard) :

19140 Comptes publics. *Assouplissement du dispositif fiscal pour les employés français travaillant à l'étranger* (p. 5535).

del Picchia (Robert) :

19183 Europe et affaires étrangères. *Attestation d'existence par visioconférence pour les Français de l'étranger* (p. 5544).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19144 Europe et affaires étrangères. *Bilan de la fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay* (p. 5544).
- 19145 Europe et affaires étrangères. *Différences entre un état civil étranger et un acte de naissance français* (p. 5544).

G

Grippe aviaire

Espagnac (Frédérique) :

- 19132 Agriculture et alimentation. *Risque d'épidémie de grippe aviaire en France* (p. 5530).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Van Heghe (Sabine) :

- 19173 Personnes handicapées. *Défiscalisation des primes versées aux travailleurs handicapés* (p. 5550).

Hébergement d'urgence

Masson (Jean Louis) :

- 19176 Logement. *Hébergement d'urgence* (p. 5548).

I

Immobilier

Maurey (Hervé) :

- 19189 Justice. *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 5547).

Infirmiers et infirmières

Médevielle (Pierre) :

- 19114 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers libéraux* (p. 5552).

Ravier (Stéphane) :

- 19172 Solidarités et santé. *Situation des étudiants en deuxième année de soins infirmiers en région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 5557).

J

Jeunes

Joyandet (Alain) :

- 19196 Travail, emploi et insertion. *Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans* (p. 5567).

Justice

Gatel (Françoise) :

- 19119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de justice des élus à la suite de l'organisation du second tour des élections municipales 2020* (p. 5533).

L

Logement

Thomas (Claudine) :

19104 Intérieur. *Gestion de l'occupation illégale des logements sociaux* (p. 5545).

Logement social

Lopez (Vivette) :

19157 Logement. *Logements locatifs sociaux* (p. 5548).

M

Médecine scolaire

Guérini (Jean-Noël) :

19149 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Infirmiers de l'éducation nationale* (p. 5542).

Médicaments

Bouloux (Yves) :

19136 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments* (p. 5554).

Muller-Bronn (Laurence) :

19109 Solidarités et santé. *Pénurie récurrente de médicaments essentiels et relocalisation de la fabrication* (p. 5551).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Deroche (Catherine) :

19186 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5531).

Pluchet (Kristina) :

19187 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5531).

O

Outre-mer

Poadja (Gérard) :

19218 Armées. *Extension du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 aux militaires d'origine polynésienne et calédonienne* (p. 5532).

P

Pauvreté

Charon (Pierre) :

19110 Solidarités et santé. *Explosion de la pauvreté en France* (p. 5552).

Permis de conduire

Chaize (Patrick) :

19229 Transports. *Stage volontaire de récupération des points du permis de conduire* (p. 5567).

Pharmaciens et pharmacies

Lefèvre (Antoine) :

19126 Solidarités et santé. *Sécurité des pharmaciens* (p. 5553).

Plans d'urbanisme

Bonnefoy (Nicole) :

19231 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 5535).

Police municipale

Lassarade (Florence) :

19131 Intérieur. *Possibilité d'armer un agent de surveillance de la voie publique* (p. 5546).

Poste (La)

Bellurot (Nadine) :

19188 Premier ministre. *Contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale* (p. 5529).

de La Provôté (Sonia) :

19174 Économie, finances et relance. *Baisse des impôts de production et contrat de présence postale* (p. 5539).

5516

Professions et activités paramédicales

Détraigne (Yves) :

19108 Solidarités et santé. *Formation initiale des audioprothésistes* (p. 5551).

Prothèses

Harribey (Laurence) :

19221 Solidarités et santé. *Régulation des campagnes de publicité visant les audioprothèses* (p. 5559).

Marseille (Hervé) :

19226 Solidarités et santé. *Encadrement des pratiques commerciales en audioprothèse* (p. 5560).

Psychiatrie

Sueur (Jean-Pierre) :

19117 Solidarités et santé. *Recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté relatives au confinement au sein des établissements psychiatriques* (p. 5553).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

19181 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses aux questions écrites* (p. 5550).

R**Retraités**

Herzog (Christine) :

19194 Retraites et santé au travail. *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 5550).

Revenu de solidarité active (RSA)

Belin (Bruno) :

19130 Solidarités et santé. *Retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 5554).

Routes

Masson (Jean Louis) :

19165 Transports. *Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 5566).

S**Sages-femmes**

Berthet (Martine) :

19105 Solidarités et santé. *Intégration des sages-femmes hospitalières dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers* (p. 5551).

Sang et organes humains

Vaugrenard (Yannick) :

19112 Solidarités et santé. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5552).

Santé publique

Allizard (Pascal) :

19207 Agriculture et alimentation. *Apparition de cas de grippe aviaire en France* (p. 5531).

Blanc (Jean-Baptiste) :

19175 Solidarités et santé. *Oubliés du Ségur* (p. 5557).

Bonnefoy (Nicole) :

19230 Transition écologique. *Pesticides en Nouvelle-Aquitaine* (p. 5565).

Guérini (Jean-Noël) :

19148 Transition écologique. *Biodiversité et maladies émergentes* (p. 5564).

Sapeurs-pompiers

Marseille (Hervé) :

19228 Économie, finances et relance. *Financement de la revalorisation de l'indemnité feu des sapeurs-pompiers* (p. 5541).

Sécurité sociale

Le Gleut (Ronan) :

19216 Europe et affaires étrangères. *Convention de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso* (p. 5545).

Sports

Détraigne (Yves) :

19133 Sports. *Mise en place d'un « passeport sport »* (p. 5560).

Lafon (Laurent) :

19171 Sports. *Associations de sport amateur bénéficiaires de la taxe prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle* (p. 5561).

T

Tourisme

Dumont (Françoise) :

19212 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme* (p. 5562).

19213 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Modèle économique des offices de tourisme fortement fragilisé par la crise* (p. 5563).

Transports

Mizzon (Jean-Marie) :

19134 Transports. *Déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération et crise sanitaire* (p. 5566).

Transports aériens

Regnard (Damien) :

19223 Transports. *Remboursement des clients des compagnies aériennes* (p. 5566).

Transports maritimes

Bazin (Arnaud) :

19178 Agriculture et alimentation. *Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale* (p. 5531).

U

Union européenne

Burgoa (Laurent) :

19180 Mer. *Plan 2020-2025 de protection du rouget et merlu* (p. 5549).

Universités

Bilhac (Christian) :

19129 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires* (p. 5543).

Urbanisme

Duffourg (Alain) :

19227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale* (p. 5535).

Schillinger (Patricia) :

19209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'opposition des communes au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de plan local d'urbanisme* (p. 5534).

V

Veufs et veuves

Rietmann (Olivier) :

19116 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 5549).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Expérimentation de la prestation d'accueil et de restauration scolaire en Guyane

1374. – 26 novembre 2020. – **Mme Marie-Laure Phinera-Horth** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'expérimentation de la prestation d'accueil et de restauration scolaire (PARS) lancée en Guyane et pilotée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de ce département. La PARS est un levier incontournable de la réussite éducative de la jeunesse guyanaise confrontée à une forte précarité qui met à mal l'égalité des chances promue par notre République. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend promouvoir la généralisation de ce dispositif indispensable.

Secteur des services à domicile

1375. – 26 novembre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de soutenir le secteur des services à domicile. De fait, alors que le Gouvernement prône le maintien à domicile le plus longtemps possible, les professionnels des services d'accompagnement et d'aide à domicile sont les grands oubliés du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021. De fait, les personnes âgées dépendantes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) représentent 40 % des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA). Les autres 60 % des bénéficiaires de l'APA sont pris en charge à leur domicile, sans compter toutes les personnes dépendantes mais non bénéficiaires de l'APA. Si l'on peut se réjouir des 1,4 milliard d'euros prévus dans le PLFSS pour 2021 pour revaloriser les salaires dans les EHPAD, il est difficile de comprendre que seuls 200 millions d'euros soient prévus pour les acteurs de l'accompagnement à domicile. Pour que le ratio soit respecté, il ne faudrait pas moins de 2,1 milliards ! Une immense majorité des Français souhaite demeurer à domicile le plus longtemps possible. Pour cela, les services d'accompagnement sont essentiels. Si ce secteur n'est pas encouragé, il risque de ne pas survivre aux tensions actuelles. Son déclin entraînerait une surcharge des services publics hospitaliers. Il faut avoir à l'esprit qu'une journée d'hospitalisation dans un service général coûte environ 1 200 euros par jour. En comparaison, l'ensemble des services pour une personne maintenue à domicile revient à 550 euros par jour. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend ne pas laisser de côté le secteur stratégique de l'accompagnement à domicile qui est la clef de voute d'un projet de société solidaire et d'une fin de vie apaisée.

Futur décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

1376. – 26 novembre 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le futur décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Il a récemment été annoncé qu'un décret venant réformer l'activité des sapeurs-pompiers volontaires était en cours de préparation pour une publication durant l'année 2021. Ce décret aurait pour objectif de rendre le modèle français conforme au droit européen, notamment à la directive européenne sur le temps de travail (DETT) et à prendre en compte l'arrêt Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne qui assimile les sapeurs-pompiers à des salariés. Toutefois, cette réforme de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires viendrait totalement bouleverser le modèle français de la sécurité civile qui est basé sur l'engagement et le volontariat. Elle aurait pour conséquence de soumettre les sapeurs-pompiers volontaires à des limitations en termes de cumul de temps de travail et empêcherait l'engagement de ces derniers en ce qu'elle ne permettrait pas de dépasser 48 heures de travail hebdomadaire, temps passé en astreinte compris. Cela viendrait donc limiter le nombre de personnes pouvant s'engager et ferait passer le nombre de volontaires de 195 000 à 48 000. Cette baisse drastique du nombre de pompiers viendrait faire peser un risque accru sur les administrés, tout particulièrement en période de crise exceptionnelle telle que la crise sanitaire que nous connaissons actuellement. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette politique européenne viendrait obliger à embaucher des pompiers, ce qui représente un coût estimé à 2,5 milliards d'euros. Les finances publiques étant déjà extrêmement mises à mal par des années de mauvaise gestion et par la crise sanitaire, il serait plus que malvenu que la France ait à supporter ces dépenses supplémentaires. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à travailler sur l'élaboration d'une nouvelle directive européenne qui permettrait de protéger le volontariat en matière de sécurité civile,

solution qui sera bien plus adaptée à la situation que ce décret. Il lui demande donc de ne pas mettre en œuvre ces changements réglementaires et de lui indiquer quels sont les avancements au niveau européen allant dans le sens d'une nouvelle directive relative aux sapeurs-pompiers volontaires.

Aménagement de la route nationale 149

1377. – 26 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'immobilisme de l'État concernant l'aménagement de la route nationale 149. La route nationale 149 est un axe majeur du bassin économique poitevin permettant de relier Nantes, Poitiers et Limoges traversant ainsi les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne. En ce qui concerne le département de la Vienne cet axe s'étend sur vingt-cinq kilomètres, traverse huit communes avec un trafic allant de 7 500 véhicules par jour à la limite des Deux-Sèvres à 12 500 véhicules par jour à l'approche à Migné-Auxances. Il rappelle que le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT) confirmait le 18 décembre 2003, « la mise en deux fois deux voies des routes nationales 149 et 147, compte tenu des enjeux pour les régions traversées, notamment en termes d'aménagement du territoire ». Cette décision, devenue caduque, est finalement tombée, au grand désespoir des territoires. Le conseil départemental de la Vienne a affirmé à de nombreuses reprises sa volonté de participer financièrement aux travaux pouvant être réalisés sur cet axe. Or l'État s'y est formellement opposé à chaque fois. La collectivité a également, conjointement avec les départements des Deux-Sèvres et de la Haute-Vienne, interpellé les services du ministère des transports afin d'intégrer la RN 149 dans le schéma national des infrastructures de transport en 2011 ainsi que dans le contrat de plan État-région en 2015. Là, encore l'État n'a pas donné suite aux demandes des territoires. Et pour autant, force est de constater qu'aucune autre solution n'a émané du ministère. Face à cette inertie pluriannuelle, il lui demande de définir son positionnement sur cet axe et ainsi de déterminer le calendrier prévisionnel des travaux.

Financement des missions locales et de la garantie jeunes

1378. – 26 novembre 2020. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur les financements alloués aux missions locales pour la mise en place de la garantie jeunes. Les missions locales, comme celle du Havre, sont des acteurs essentiels de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation. Leur grande connaissance des problématiques rencontrées par les jeunes, leur capacité à prendre en charge globalement les difficultés des jeunes et leurs liens forts avec les entreprises créatrices d'emploi sont des atouts majeurs. Portées par les élus locaux, les missions locales sont membres à part entière du service public de l'emploi. À ce titre, elles disposent de différents moyens d'action pour accompagner les jeunes dans leurs parcours, dont la garantie jeunes. Pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, dont les jeunes en insertion sont les premières victimes, le Gouvernement a souhaité, dans son plan de relance, augmenter le nombre de garanties jeunes, passant de 100 000 à 150 000. Ainsi, les 50 000 garanties jeunes du plan de relance ne sont alors financées qu'à 60 % par rapport aux garanties jeunes antérieures. En conséquence, cela risque fortement d'altérer la qualité de l'accompagnement, les missions locales ne disposant pas des mêmes moyens pour organiser les temps collectifs, aider le jeune à trouver « une période de mise en situation professionnelle », un stage, une formation ou une alternance voire même pour l'aider à résoudre les difficultés connexes. Il conviendrait donc, pour mettre en cohérence les moyens mis à disposition pour accompagner les jeunes en situation de précarité, d'augmenter l'enveloppe prévue dans le plan de relance, pour la ramener au même niveau que dans le programme 103 de la mission travail et emploi, avec un investissement de 33 millions supplémentaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour donner des réels moyens aux missions locales afin qu'elles poursuivent leurs accompagnements.

Budget de l'enseignement agricole

1379. – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget de l'enseignement agricole. Ce budget va mettre en danger le maintien de cet enseignement dans les territoires : menaces budgétaires sur le nombre de postes de fonctionnaires, fragilisation accrue des personnels contractuels ; perte de parcours de formation ayant fait leur preuve comme les dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) ; phénomène de concurrence stérile entre établissements ; risque de fermeture de sites ancrés territorialement. Il faudrait aujourd'hui à minima un budget à périmètre constant qui permettrait de sécuriser des établissements pour assurer les missions auprès des apprenants et de donner de la visibilité aux équipes pédagogiques. Ce budget mérite mieux que d'être la variable d'ajustement du ministère

puisque c'est bien le ministère de l'agriculture qui dispose de la compétence éducation dans ce domaine. Pour exemple : il serait prévu ainsi à ce jour 80 équivalents temps plein pour le ministère de l'agriculture dont 30 pour l'enseignement agricole. Fragiliser les lycées agricoles, c'est affaiblir les territoires, les parcours de formation des apprenants et à terme affaiblir leur insertion sociale et professionnelle. Un sursaut politique et budgétaire s'impose pour stopper l'érosion de ce qui reste un laboratoire de l'éducation du futur : interdisciplinarité, lien avec les entreprises et le territoire, ouverture culturelle, pédagogie personnalisée. Cet enseignement est au cœur des enjeux du présent que sont la sécurité alimentaire, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l'aménagement et le développement des territoires ruraux. Ces écoles du vivant, enfin, sont vitales dans la réussite d'une relève générationnelle, alors qu'un actif agricole sur deux cessera en effet son activité dans la décennie à venir. Or, toutes les études convergent dans le même sens : le partage de la terre et la politique d'installation conditionnent la capacité à engager la transition agro-écologique attendue. Les établissements, le lycée agricole d'Hasparren comme celui de Montardon jouent un rôle majeur sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, ainsi elle souhaite savoir quelle politique il va mettre en œuvre afin de poursuivre et préserver un enseignement de qualité dans notre pays pour des métiers garants de la santé des hommes et de la terre.

Mise en place de la généralisation de l'offre de paiement en ligne

1380. – 26 novembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés à mettre en place la généralisation de l'offre de paiement en ligne (GOPL). Le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 prévoit une obligation de mise à disposition à titre gratuit par les administrations publiques d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers (particuliers ou entreprises). La mise en œuvre du décret devrait intervenir, en principe, au 1^{er} avril 2021. En cette période de crise sanitaire, de nombreuses collectivités indiquent qu'elles ne pourront constituer un comité de pilotage (COFIL) en y associant les parents d'élèves. Il en va de même pour le comité technique (COTECH : impossible de réunir le personnel administratif et comptable, en y associant le personnel des services concernés (animateurs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...). Dès lors, et comme cela avait été par exemple le cas concernant la réforme des aides personnalisées au logement (APL), il lui demande si elle ne juge pas opportun de reporter cette généralisation de l'offre de paiement en ligne. Face à l'ampleur de la tâche, les équipes municipales ont besoin d'un contexte plus serein. Par ailleurs, tous les citoyens n'ont pas les moyens de payer en ligne. Des familles, en proie à des conditions sociales plus que compliquées, payent directement au sein des collectivités. Dans la mesure où la France projette une administration 100 % numérique d'ici 2022, il convient de faciliter à tous le recours aux outils informatiques. Il lui demande comment elle envisage cette évolution pour les populations précarisées, quels moyens elle prévoit pour les intégrer à cette réforme de l'administration.

Extension du bail mobilité aux victimes de catastrophes naturelles

1381. – 26 novembre 2020. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur une proposition que les professionnels de l'immobilier des Alpes-Maritimes ont bien voulu lui soumettre à la suite de la tempête Alex. Cette dernière a le 2 octobre 2020 conduit à la destruction d'équipements publics essentiels à la vie des Vallées, mais aussi de nombreux logements. L'actuel cadre juridique des locations meublées à usage de résidence principale, qui impose une durée de bail d'un an avec tacite reconduction obligatoire au bénéfice du locataire, n'est pas de nature à inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant subi de tels drames, leur solvabilité étant objectivement obérée. Le bail mobilité est un bail meublé qui pourrait être adapté à leur situation, dans la mesure où il est suffisamment souple dans sa durée - librement fixée jusqu'à dix mois. Or son champ d'application défini par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 du code de l'urbanisme n'est pas à ce jour ouvert aux victimes de catastrophes naturelles. Elle souhaiterait savoir si son extension ne pourrait pas être envisagée, pendant un certain délai et lorsque l'état de catastrophe naturelle aurait été reconnu sur le territoire de la commune concernée. Cela permettrait aux bailleurs et aux locataires de bénéficier du dispositif de garantie des loyers Visale, expression de la solidarité nationale qui serait opportune dans ces situations exceptionnelles.

Situation en Palestine

1382. – 26 novembre 2020. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Palestine. Alors que la pandémie occupe les esprits, la situation des Palestiniens ne cesse d'empirer. À Jérusalem d'abord : on apprend l'expropriation de 200 commerces palestiniens à Jérusalem-Est, des projets de construction de 96 logements dans la colonie de Ramat, 1 200 dans la colonie de

Givat Hamatos, des ordres de démolitions et d'expropriations dans les quartiers palestiniens de Sheikh Jarrah et de Silwan, la privation de tout droit élémentaire, sans compter le harcèlement par les autorités israéliennes sur la base de la loi du 8 mars 2018 par laquelle elles prétendent bannir de Jérusalem les Palestiniens pour « défaut d'allégeance ». Dans la vallée du Jourdain également. Le mardi 3 novembre 2020, une nouvelle démolition de grande envergure a eu lieu à Humsa al-Fuqa. Selon le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), les habitats de 74 personnes dont 41 enfants ont été détruits ainsi que nombre d'infrastructures, dont certaines financées par la France et l'Union européenne. L'escalade est gravissime : c'est la destruction la plus importante menée par les autorités israéliennes en dix ans. Depuis le début de l'année 2020, Israël a détruit plus de 670 structures palestiniennes et privé de toit 869 Palestiniens. La destruction de propriétés dans des territoires occupés est une violation du droit international humanitaire tout comme le déplacement forcé de populations est un crime de guerre. Enfin, la colonisation en Cisjordanie progresse (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est). Une annexion de fait est en cours sur le terrain. Les condamnations de la France et de l'Union européenne ne suffisent plus. Le temps des sanctions est venu. Le 24 juin 2020, le ministre des affaires étrangères a annoncé devant le Sénat une série de mesures en cas d'annexion formelle d'une partie de la Cisjordanie, notamment le renforcement des mesures de différenciation, la remise en cause de la participation d'Israël à différents programmes de coopération européens ou l'accord d'association UE-Israël. Ce dernier point est d'autant plus d'actualité qu'après la signature des accords de normalisation Israël-Émirats arabes unis-Bahreïn, certains envisagent de reprendre les réunions du conseil d'association, stoppées en 2012. Ainsi, elle lui demande quelles actions concrètes la France compte prendre, au sein de l'UE et de manière bilatérale, à l'encontre de la politique d'Israël pour mettre fin à l'occupation de Jérusalem-Est et au harcèlement dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem, empêcher ces destructions illégales d'infrastructures et obtenir des réparations. Elle lui demande si, face à l'annexion de facto de la Cisjordanie occupée, la France va mettre en œuvre les mesures de sanctions annoncées le 24 juin 2020 et si au sein de l'UE, la France compte peser pour empêcher la reprise des réunions du conseil d'association UE-Israël.

Caducité des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme intercommunaux

1383. – 26 novembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par certaines intercommunalités du fait du contexte sanitaire alors que celles-ci se sont engagées dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les communes appartenant à une intercommunalité s'étant lancée, avant le 31 décembre 2015, dans l'élaboration d'un PLUi, ont pu bénéficier, suite à l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », d'une prolongation de la validité de leur plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 31 décembre 2020. À défaut de l'adoption d'un PLUi à cette date, les POS opposables jusque-là seront déclarés caducs et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquera dans ces communes, jusqu'à l'approbation d'un PLUi par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Si le report à fin 2020 de la caducité des POS a octroyé aux collectivités un délai supplémentaire, il s'avère insuffisant pour les EPCI dont les PLUi ont obtenu un avis défavorable début 2020. Pour ces derniers de nouvelles délibérations ont été nécessaires ; or, entre les élections municipales dont le second tour a été reporté, l'installation des nouveaux organes délibérants et les mesures de confinement en lien avec la crise sanitaire, il leur a été difficile de mener à bien leurs travaux. Aussi leur sera-t-il compliqué, voire impossible de faire approuver leur projet de PLUi avant la fin de l'année. En conséquence, elle lui demande si elle envisage un nouveau report de l'échéance de la caducité au 31 décembre 2021.

Contradiction entre le droit de l'environnement, le droit agricole et le droit de l'urbanisme

1384. – 26 novembre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la contradiction entre le droit de l'environnement, le droit agricole et le droit de l'urbanisme. Au titre des politiques de l'environnement et de la transition énergétique, les projets d'agrivoltaïsme offrent des opportunités d'atteindre l'objectif de 40 % de la production électrique nationale issue des énergies renouvelables à l'horizon 2030, comme mentionnée dans la programmation pluriannuelle énergétique. Au titre du droit agricole, la pérennité du projet agricole doit entrer en synergie avec l'activité de production photovoltaïque. Au titre du droit de l'urbanisme, la réalisation de centrales photovoltaïques suppose une autorisation de construire, laquelle suppose également que le terrain soit constructible. Cette obligation entre les deux types de règles (activité agricole et production d'énergie) pose des problèmes pratiques dans le cadre de projets agrivoltaïques (Agri PV) : en effet, les terres agricoles ainsi exploitées ne sont plus considérées comme terres agricoles alors même que leur vocation agricole se doit d'être conservée, voire pérennisée par la synergie Agri PV, avec obligation pour les

opérateurs de s'engager à un retour vers un état initial après le délai de production de 30 ans. L'exemple qui peut être donné est celui de la réalisation d'ombrières qui peuvent permettre de maintenir des prairies plus longtemps en compensant les effets de sécheresse mais également des systèmes en cours de développement comme la mise en place de panneaux verticaux, moins gourmands en surface et pouvant ainsi être compatibles avec de l'activité agricole. La question n'est pas simplement de la compatibilité des droits mais également des conséquences financières. Une surface qui serait utilisée pour du photovoltaïque, même en cas de continuité d'activité agricole, subit la perte des droits de la politique agricole commune (PAC) et n'est plus comprise dans la surface agricole utile, assiette des taxes perçues par les chambres d'agriculture. Il lui est demandé comment elle envisage de mieux articuler le droit de l'urbanisme, le droit agricole et le droit de l'environnement afin de pouvoir donner à cette nouvelle filière d'avenir un engagement encore plus fort sur la pérennité de l'activité agricole, finalité des projets agrivoltaïques.

Territorialisation du plan de relance pour la Guyane

1385. – 26 novembre 2020. – M. Georges Patient interroge M. le ministre des outre-mer sur la territorialisation du plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 et notamment sa déclinaison guyanaise. Des 100 Mds d'euros engagés d'ici 2022, 1,5 Mds sont destinés à l'Outre-mer dont on connaît pour une part la destination comme les 200 M€ qui sont en fait la garantie accordée aux collectivités au titre des pertes de recettes fiscales de 2020 votée dans la troisième loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative. Concernant la Guyane, des projets d'infrastructure sont annoncés mais il se demande s'ils viendront en plus ou en complément, des projets dont le financement était prévu par les accords de Guyane. Il s'interroge si des fonds seront alloués aux collectivités et notamment à la collectivité territoriale de Guyane pour leur donner les moyens et la possibilité d'intervenir directement auprès des entreprises pour soutenir des projets de développement, pour financer la création de nouvelles filières. La Guyane souffre d'un niveau de production trop faible dont l'évolution est en plus mal orientée. Ainsi en 2019 les exportations ont baissé de près de 20 % sur un an d'après l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et le taux de couverture des échanges avec l'extérieur est à 10,1 %, son niveau le plus faible depuis au moins 10 ans. Pourtant de nombreux secteurs pourraient être florissants et exportateurs comme l'agriculture, la pêche etc. Par conséquent il souhaite savoir si la déclinaison guyanaise du plan de relance permettra un réel développement de l'économie et pas seulement de la maintenir à flot et lui demande de bien vouloir préciser la méthode, le contenu ainsi que les délais de mise en œuvre de ce plan.

5524

Avenir des petites lignes ferroviaires dans le Massif central

1386. – 26 novembre 2020. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir des petites lignes ferroviaires du Cantal et plus largement du Massif central. Il rappelle que le 14 juillet 2020, le président de la République a confirmé sa volonté de relancer les petites lignes, les trains de nuit et le fret ferroviaire. Il ajoute que le 3 septembre 2020, le Premier ministre a confirmé l'engagement de l'État en débloquant, dans le cadre du plan de relance, une enveloppe dédiée au rail de près de 4,7 milliards d'euros. Enfin, il évoque l'intervention à l'Assemblée nationale du ministre chargé des transports, le 20 novembre 2020, annonçant une enveloppe supplémentaire de « 66 millions d'euros en plus de ce qui est prévu notamment pour les trains d'équilibre du territoire ». À son sens, ces déclarations convergent vers les mêmes objectifs d'aménagement du territoire, de lutte contre le réchauffement climatique et de solidarité nationale. Pourtant, elles sont de manière récurrente en contradiction avec les remontées du terrain sur l'arrêt à court terme de certains trains d'équilibre du territoire (TET) qui engendrerait la fermeture de petites lignes essentielles pour le maillage des territoires ruraux. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces petites lignes qui sillonnent les territoires du Cantal et des autres départements du Massif central ; si elles bénéficieront du plan de relance, si elles feront bien l'objet d'un programme de rénovation et de modernisation qui conditionne leur avenir et, le cas échéant, dans quels délais.

Non-application du Ségur de la santé aux personnels de santé intervenant à domicile

1387. – 26 novembre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les « oubliés » du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Ce texte, dont on ne peut que se féliciter, découle des accords dits du Ségur de la santé, signés en juillet 2020 et prévoit une revalorisation de 183 euros, en complément de traitement indiciaire. Il précise quels professionnels

pourront en bénéficier. Selon les propres chiffres du ministre de la santé, près de deux millions de professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) - infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, manipulateurs radio, secrétaires médicaux... - verront leur rémunération augmenter. Malheureusement de nombreuses catégories de personnels, qui appartiennent pourtant à la même fonction publique hospitalière, à la fonction publique territoriale ou qui travaillent auprès de gestionnaires associatifs ne peuvent bénéficier des avancées de ce texte. Pour prendre quelques exemples, dans le département du Finistère, les aides-soignantes du service de soins à domicile du centre hospitalier de Douarnenez, les personnels infirmiers et aides-soignants du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Pays Bigouden, ceux de l'aide à domicile en milieu rural de Penmarc'h ou Pont-l'Abbé, les infirmiers du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de Quimperlé, sont exclus de la « prime Covid », alors même qu'ils ont participé à cette mobilisation lors du premier et du second confinements. L'argument avancé, à savoir qu'ils interviennent à l'extérieur et à domicile ne tient pas, au regard de l'importance du rôle de ces personnels face à la crise de la Covid-19, permettant d'éviter l'engorgement des hôpitaux. Cette situation ne peut que provoquer un sentiment d'incompréhension, d'injustice voire de colère. Aussi, il lui demande quand il envisage d'élargir la liste des bénéficiaires du décret de septembre 2020.

Contournement Est de Rouen

1388. - 26 novembre 2020. - **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'évolution du projet de contournement Est de Rouen par la liaison entre les autoroutes A28 et A13. Chaque jour, 40 000 véhicules, dont 5 000 poids lourds et 800 camions nocturnes transportant des matières dangereuses, saturent les axes routiers de l'agglomération rouennaise. Face à la dégradation des conditions de vie qu'entraînent pollutions atmosphérique et sonore, aux entraves à la libre circulation des habitants des communes limitrophes et à la paralysie de l'activité économique, l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles la région Normandie, ont conclu un contrat de 886 millions d'euros d'investissement pour ce chantier. Au-delà de l'intérêt pour Rouen, et son désenclavement, le contournement Est est avant tout un projet structurant majeur pour la Normandie. En effet, on constate aujourd'hui que la traversée de ce territoire est le goulet d'étranglement de l'axe autoroutier Nord-Sud-Ouest européen qui relie Stockholm à Gibraltar. La création de cette liaison A28-A13 connectera enfin la métropole rouennaise, et donc toute la Normandie, au reste de l'Europe : une réelle chance pour l'économie du territoire métropolitain et pour la région. En tant que partie prenante, l'État a également identifié l'intérêt stratégique que revêt le projet de contournement Est de Rouen en y apportant un investissement de 245 millions d'euros. Celui-ci s'inscrit en complémentarité du plan de relance présenté par le Gouvernement en faveur des mobilités durables, du fret ferroviaire et fluvial via l'axe Seine et des infrastructures de transport. Le 19 novembre 2020, le Conseil d'État a rejeté, sans ambiguïté, les treize requêtes déposées contre le projet, relevant notamment que les études d'impact environnemental avaient été particulièrement respectées. Tous les voyants sont désormais au vert. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'État réaffirme cette nécessaire ambition et connaît ses intentions pour faire aboutir ce projet au plus vite.

Droit à une rémunération équitable et impact sur les aides à la création

1389. - 26 novembre 2020. - **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 septembre 2020. En effet, cette dernière a posé le principe selon lequel les États membres ne peuvent « exclure les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'États tiers à l'espace économique européen (EEE) du droit à une rémunération équitable », en vertu de la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. En d'autres termes, la diffusion de phonogrammes fixés hors EEE, singulièrement américains, doit entraîner le versement de ce droit voisin aux artistes-interprètes et producteurs concernés. Or, tel n'était pas nécessairement le cas jusqu'à présent. En France, les organismes de gestion collective (OGC) n'étaient pas tenus de reverser les sommes perçues au titre de la rémunération équitable, dès lors que les phonogrammes provenaient d'États n'ayant pas ratifié les traités internationaux protégeant ladite rémunération équitable, en particulier la convention de Rome de 1961 - à l'image des États-Unis ; et ce, dans une perspective de réciprocité et d'obtention d'un versement de ce droit voisin pour les phonogrammes européens diffusés dans un État tiers à l'EEE. En France, ces droits voisins, considérés comme « irréguliers », étaient ainsi destinés à l'action artistique et culturelle des OGC. Plus précisément, ils prenaient la forme d'aides à la création pour un montant estimé entre 25 et 30 millions d'euros. Il s'ensuit que cet arrêt fragilise brusquement le modèle de financement de la création artistique en France et, plus globalement, en Europe. C'est pourquoi, elle lui

demande si le Gouvernement envisage, à court terme, de compenser et de soutenir les aides à la création artistique. D'autre part, elle lui demande s'il entend mener les actions nécessaires au niveau européen afin d'obtenir une application pleine et entière du principe de réciprocité avec les États tiers, tout particulièrement avec les États-Unis, quant au droit à une rémunération équitable.

Signature authentique à distance pour les Français de l'étranger

1390. – 26 novembre 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés en matière de signatures d'actes notariés, particulièrement en matière de contrats de mariage et de successions. Les difficultés de communication ou la désorganisation de services notariaux dans certains pays leur rendent ces formalités très compliquées. Le décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 sur la procuration notariée à distance, pour utile qu'il soit, ne permet pas de répondre complètement aux difficultés évoquées particulièrement en période de pandémie alors que les frontières sont parfois bloquées et que la circulation des personnes dans certains pays est limitée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'instaurer la signature authentique à distance.

Demande de classement en « hôpital isolé » de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne

1391. – 26 novembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne. Ce centre hospitalier situé au cœur de la Maurienne en Savoie permet, d'une part, tout au long de l'année une offre de soins de proximité à la population locale, certes de 40 000 habitants seulement, mais répartie dans une vallée d'une longueur de 100 kilomètres et bordée de part et d'autre de montagnes aux nombreux villages. Il permet, d'autre part, une prise en charge des vacanciers victimes d'accidents lors des saisons d'hiver et d'été, avec une traumatologie non programmée en très forte hausse particulièrement lors des sports d'hiver. Par ailleurs, quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) lui sont rattachés. Depuis trois ans, la direction de l'établissement et les élus de la vallée demandent à ce que ce centre hospitalier soit classé selon les critères de l'arrêté du 4 mars 2015 comme « activité de soins isolée géographiquement et réalisée par un établissement situé dans une zone de faible densité de population ». Cependant, celui-ci est situé à 44 minutes de l'hôpital d'Albertville dans la vallée voisine ce qui ne lui permet pas de bénéficier de ce classement. En effet, le seuil est fixé à 45 minutes de trajet entre deux centres exerçant la même activité, en l'occurrence l'obstétrique. Mais ce temps de trajet a été calculé par GPS en conditions de circulation fluide alors même qu'en zone de montagnes, le temps de trajet peut varier en fonction des conditions climatiques et surtout de la fréquentation touristique. Du fait des besoins relativement faibles de la population hors saison, son équilibre économique est assez fragile. Il nécessite pourtant de nouveaux investissements permettant une meilleure stérilisation des blocs, l'aménagement des cuisines et une rénovation du service de médecine. Ce classement, auquel est favorable l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, lui permettrait de bénéficier d'un financement complémentaire des activités de soins de médecine, chirurgie, obstétrique et urgences, et de pouvoir tenir son rôle en termes de besoins sociétaux. Elle se permet de rappeler également le contexte actuel et à venir dans cette vallée pour laquelle plusieurs fonds sont mobilisés actuellement par l'État (territoires d'industrie, chantier du tunnel Lyon-Turin...), ainsi que l'existence de plusieurs sites Seveso, plusieurs tunnels routiers et ferroviaires. Des difficultés concernant cet hôpital vont à l'encontre des importants moyens mis en œuvre par ailleurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'adapter les critères permettant de bénéficier du statut « hôpital isolé » à certains cas spécifiques, notamment en zone de montagnes, comme c'est le cas du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Charles de Gaulle Express

1392. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le Charles de Gaulle (CDG) Express. Le CDG Express est une liaison de 32 km qui doit relier en 20 minutes la gare de l'Est, dans le centre de Paris, au terminal 2 de l'aéroport de Roissy, moyennant pour les voyageurs un billet à 24 euros. Sa mise en œuvre aurait des conséquences catastrophiques sur les transports du quotidien car il utiliserait, en grande partie, le réseau ferré existant, alors qu'il est déjà saturé, tant à la sortie de la gare de l'Est que sur le réseau Nord. Il aurait aussi un impact environnemental très négatif. C'est à cause de ce dernier point que le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a annulé l'autorisation environnementale concernant le chantier de celui-ci contenue dans un arrêté signé le 11 février 2019 par les préfets de Paris, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-d'Oise. Dans ses motivations le tribunal a remis en question les deux grandes raisons d'être du projet avancées par le

Gouvernement, à savoir une meilleure desserte vers l'aéroport de Roissy, dont le trafic est en forte baisse, et les prochains Jeux olympiques de Paris 2024 qui ont été reportés. Par conséquent selon le tribunal ce projet ne correspond pas à un intérêt public majeur. Malgré ce jugement la filiale gestionnaire d'infrastructure chargée du CDG Express s'entête à vouloir continuer les chantiers non concernés par ce jugement, et à faire appel du jugement. Il est encore temps que le Gouvernement sorte de son obstination à vouloir imposer ce projet inutile, nuisible et coûteux et transfère le produit de la recette affectée au CDG Express aux transports du quotidien et en particulier au financement des projets d'amélioration du RER B. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Réouverture des commerces de proximité

19137. – 26 novembre 2020. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'éventuelle réouverture des commerces de proximité. Jeudi 12 novembre 2020, après deux semaines de confinement, M. le Premier ministre a affirmé que « les commerces fermés au titre du confinement le resteront encore pour quinze jours supplémentaires », soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020. Le lundi 16 novembre 2020, le ministre de l'économie et des finances a annoncé qu'il travaillait à l'élaboration « d'un protocole sanitaire pour l'ensemble des commerces et l'ensemble de la grande distribution » qui pourrait « être conclu vendredi et être opérationnel lundi prochain ». Selon lui, la réouverture des commerces pourrait intervenir dès le 27 novembre, soit le jour du « black Friday ». Le 17 novembre 2020, le ministre de la santé réfutait toute réouverture avant le 1^{er} décembre. Dans le même temps, Interrogé par les députés, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, a admis que les commerces de proximité n'étaient pas les lieux où le virus circule le plus, mais que « l'enjeu était seulement de réduire les flux de circulation afin que les Français respectent au mieux le confinement ». Il a par ailleurs confirmé l'hypothèse d'une réouverture le 27 novembre. Alors que toutes les protections nécessaires ne sont pas disponibles, il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en place un protocole de gestion des flux plutôt que de les interdire purement et simplement en opposant les commerces dits « essentiels » de ceux qui ne le seraient pas. Économiquement, humainement, tous les commerces sont essentiels ! Ces déclarations contradictoires qui se succèdent à brève échéance privent de toute visibilité les commerces de proximité. Or, une réouverture, cela se prépare. Il ne s'agira pas d'annoncer le 26 novembre que les commerces pourront rouvrir le lendemain. Ces derniers ne peuvent continuer de naviguer à vue d'annonces gouvernementales en constante évolution. Aussi, sur ce sujet vital pour les Français, il souhaiterait savoir quand et sous quelles conditions les commerces de proximité seront autorisés à ré-ouvrir, et si un cadre légal et réglementaire pérenne va enfin être mis en place pour leur donner un minimum de visibilité et permettre de vivre avec le virus dans la durée.

Demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance

19182. – 26 novembre 2020. – Mme Nadine Bellurot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux élus – après un débat obligatoire sur le sujet – de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communauté. Les modalités pratiques de son application et notamment les délais demandent à être révisées au regard du contexte actuel de crise sanitaire. L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Si l'organe délibérant de l'élaboration du pacte de gouvernance (...), il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général (...) après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ». Ainsi, il doit s'écouler un maximum de 9 mois entre la date des élections et la finalisation du pacte. De plus, afin de respecter les 2 mois de consultation des conseils municipaux, le projet de pacte doit donc être abouti 7 mois après les élections. À la suite des dernières élections, le délai de dépôt court ainsi jusqu'au 28 mars 2021. Néanmoins, du fait notamment du contexte actuel, les communautés tardent encore à débattre sur la décision-même de mettre en place ou non un pacte, et a fortiori à en débiter l'élaboration le cas échéant. La crise sanitaire impacte le fonctionnement des conseils communautaires. De plus, les sessions d'informations sur la loi « engagement et proximité » réalisées par l'association des maires ruraux de France (AMRF) ont mis à jour un manque flagrant de connaissance de la part des maires des nouvelles dispositions issues de cette loi, et notamment en ce qui concerne le pacte de gouvernance. Elle l'interroge sur la possibilité d'apporter de la souplesse en matière de délais tout en s'adaptant à chaque situation intercommunale. L'AMRF demande à ce que soit inscrite, au sein de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, une possibilité de prolongation de délai d'élaboration du pacte sur décision du conseil communautaire et à la double condition : d'une part que l'élaboration du pacte de gouvernance ait débuté et d'autre part que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021. En revanche, lorsque l'élaboration d'un pacte a été décidé par le conseil communautaire et que les travaux ont démarré, il semble légitime de permettre aux élus de pouvoir repousser de quelques mois – 6 mois au maximum – la date butoir à laquelle ces travaux doivent

être finalisés. En outre, elle demande d'envisager une diffusion d'information spécifique aux communes et intercommunalités sur les dispositions de la loi « engagement et proximité » pourrait être menée par chaque préfecture et département, de manière à permettre une meilleure appropriation des nouveaux outils à disposition des élus.

Contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale

19188. – 26 novembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contrat de présence postale territoriale menacé par la réforme fiscale. La loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a mis en place un fonds postal national de péréquation territoriale alimenté par un abattement des taxes locales dues par La Poste, dont la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) pour l'essentiel. Cette mission d'aménagement du territoire a pour objectif de confier à La Poste la responsabilité d'assurer un maillage territorial postal le plus complet et dense possible sur l'ensemble du territoire, et ce grâce à ce financement. En revanche, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit à compter de 2021 une baisse conséquente des impôts de production et qui entraînerait notamment une réduction drastique de la CVAE d'un montant de 7 milliards d'euros. Le fonds postal national de péréquation territoriale était doté de 174 millions d'euros en 2020, le PLF 2021 prévoit la diminution de ce montant à hauteur de 65 millions d'euros pour les années 2021 et 2022. Ce fonds permet notamment aux cent commissions départementales de présence postale territoriale de prioriser les territoires fragilisés, à savoir les zones rurales, de montagnes, des quartiers de la politique de la ville et des départements ultramarins, ce qui ne pourra plus être le cas à partir de 2021. Elle l'interroge par conséquent sur les mesures envisagées et qui permettraient de maintenir le montant du fonds à 174 millions pour les années 2021 et 2022.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires

19113. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les précisions à apporter au guide de lecture d'application de la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous acte la séparation de la vente et du conseil en matière de produits phytosanitaires destinés à l'agriculture. Une ordonnance et un guide de lecture ont été édictés afin de définir le contenu ainsi que les modalités d'exercice des activités de conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les professionnels du conseil s'inquiétaient des interprétations et des applications du lien en termes de rémunération. Une information non officielle a été apportée par le ministère de l'Agriculture rappelant que par « rémunération » il faut entendre que la personne physique délivrant le conseil ne peut être employée et rémunérée par une personne agréée pour une activité d'application. Une entreprise de conseil pourra donc continuer à facturer ses prestations à une entreprise d'application, qui reste un utilisateur de produits phytopharmaceutiques. Elle lui demande que le guide de lecture soit modifié en ce sens afin de sécuriser les liens entre les conseils et les applicateurs.

Adaptation des mesures du second confinement aux centres équestres

19118. – 26 novembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres face aux conséquences des mesures annoncées dans le cadre du second confinement. Le Président de la République a annoncé, mercredi 28 octobre 2020, les mesures de mise en oeuvre du second confinement. À ce titre, les centres équestres ne sont accessibles qu'à leur personnel gérant, la présence des cavaliers et propriétaires équidés n'étant pas autorisée. S'offre alors aux propriétaires équidés, afin de gérer personnellement leur chevaux, de mettre ces derniers au pré. Ces mesures sont similaires à celles mises en oeuvre dans le cadre du premier confinement, la situation est pourtant différente. Les pâtures ont largement été utilisées durant le premier confinement et ne sont pas prêtes à accueillir les chevaux dans de bonnes conditions. En outre, des actes de mutilation ont durablement touché le monde équestre ces derniers mois, ne rendant pas judicieux de laisser les chevaux en extérieur. Ces circonstances, couplées à l'insuffisance de l'unique présence du personnel gérant des centres équestres pour assurer l'entretien et l'exercice physique des chevaux, rendent probable la survenance d'un désastre sanitaire dans la filière équine. Par un communiqué de presse du 23 avril 2020, M. le ministre avait annoncé, pour le premier confinement, la possibilité pour les propriétaires de chevaux de se déplacer dans leurs prés ou dans les centres équestres pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable

à leurs animaux. Ce second confinement se voulant moins stricte et la situation des centres équestres n'étant pas plus avantageuse, le renouvellement d'une telle dérogation semble approprié. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement compte adapter les mesures de ce second confinement à la situation préoccupante de la filière équine.

Difficultés rencontrées par les conchyliculteurs

19120. – 26 novembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les conchyliculteurs qui subissent de plein fouet ce second confinement. Elle lui rappelle d'ailleurs qu'elle l'avait déjà interrogé sur cette filière particulièrement mise à l'épreuve en janvier 2020 lors des questions au Gouvernement, lorsque celle-ci avait déjà été touchée par un virus. Des dispositifs d'assurance devaient être pris alors pour ces entreprises. Il s'agit, en effet, pour la plupart, de petites entreprises familiales. Celles-ci ont du mal à écouler leurs productions puisque les restaurants sont fermés et le marché à l'export plus que difficile. Evidemment la perspective des fêtes de fin d'année confinées ou en format très réduit ne fait qu'ajouter à leurs préoccupations. La filière conchylicole n'a jamais été considérée dans ses multiples particularités et n'a pour ainsi dire jamais bénéficié de mesures particulières. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'annulation pour trois mois des redevances d'occupation du domaine public comme l'avait promis le ministre des comptes publics lors de la discussion du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, afin de donner un peu d'oxygène à ces entreprises en souffrance. Elle lui demande également par ailleurs quelles mesures d'indemnisations ont été prises pour les conchyliculteurs suite au premier virus qui avait affecté sérieusement la filière en décembre 2019.

Risque d'épidémie de grippe aviaire en France

19132. – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'épidémie de grippe aviaire en France. Un premier cas a été détecté en France. L'hexagone rejoint la longue liste de pays européens touchés par la pandémie : la Russie, le Kazakhstan, les Pays-Bas, l'Irlande, la Grande Bretagne, les Pays-Bas, l'Irlande, le Danemark, la Belgique, la Grande-Bretagne et probablement d'autres où des cas de grippe aviaire hautement pathogène de type H5N8 ont également été constatés. Des dizaines de milliers de volailles ont déjà été abattues aux quatre coins de l'Europe. La France doit apporter une réponse adéquate sur le sol national et coordonnée au niveau européen à ce qui se profile comme une nouvelle crise sanitaire majeure, en particulier pour le secteur agricole et leurs exploitants qui ont déjà tant souffert de la crise de la Covid-19. Le retour de la grippe aviaire met gravement en danger l'ensemble du secteur de la volaille, du producteur au distributeur sans oublier le transformateur et toute l'économie, avec la fermeture de débouchés nationaux et à l'exportation dans la période à venir des fêtes de fin d'année. Entre 2015 et 2016, pour mémoire le sud-ouest avait vu 71 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (HP) avec 3 souches virales incriminées H5N1, H5N2 et H5N9 se développer dans 8 départements : 13 en Dordogne, 1 en Haute-Garonne, 29 dans les Landes, 13 dans les Pyrénées-Atlantiques. 1 en Haute Vienne, 10 dans le Gers, 1 dans le Lot, et 3 dans les Hautes-Pyrénées. La précédente épidémie de grippe aviaire avait eu des conséquences économiques importantes en France et en Europe. Des millions d'oiseaux avaient été abattus, et les coûts d'éradication s'étaient élevés à 40 millions €. Elle souhaiterait connaître les mesures d'urgence que le ministère compte prendre pour éviter un nouveau fléau et quel soutien il compte apporter au secteur.

Bénéficiaires des aides au renouvellement des agroéquipements

19163. – 26 novembre 2020. – **M. Franck Montaugé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des dispositifs d'aide à la mise en place des zones de non-traitement (ZNT) et au renouvellement des agroéquipements. Le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture a annoncé le lancement d'un dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Il est doté d'un budget de 30 millions d'euros et sera ouvert à partir de début juillet. L'objectif est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cependant, France AgriMer exclut des bénéficiaires de ce fonds les entrepreneurs de travaux agricoles (ETA) contrairement aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), aux sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt

économique et environnemental (GIEE). Les ETA réalisent pourtant près de 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le ministère afin que les ETA puissent bénéficier de ce fonds pour moderniser leur parc matériel et ainsi lutter contre les pollutions phytosanitaires. De plus, à la suite des annonces gouvernementales concernant les fonds du plan de relance alloués au renouvellement et au développement des agroéquipements, il lui demande si le ministère envisage que les ETA puissent, cette fois, directement en bénéficier.

Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale

19178. – 26 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** demande à **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** un complément d’information, après sa réponse du 22 octobre 2020 à la question 17221 concernant le transport des animaux de rente. Dans cette réponse, M. le ministre explique que : « Dans le cadre du transport maritime, la compétence juridique de la France en matière de contrôles s’arrête au moment où les animaux embarquent sur les navires, qui sont une extension du territoire des pays tiers des pavillons sous lesquels ils sont enregistrés ». Or, en janvier 2020, le précédent ministre de l’agriculture et de l’alimentation affirmait, dans le cadre du plan gouvernemental pour la protection et l’amélioration du bien-être animal, que dès fin 2020, il entendait « imposer pour le transport maritime un registre et des conditions d’enregistrement des températures ». Sachant que peu de navires embarquant des animaux aux ports nationaux sont français ou agréés en France, il souhaiterait savoir comment la France peut imposer à un navire étranger d’effectuer des relevés de températures afin de compléter des registres français si sa compétence juridique s’arrête au moment où les animaux embarquent sur le navire étranger.

Convention d’objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l’État

19186. – 26 novembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la négociation de la convention d’objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l’État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l’importance de services de proximité sur l’ensemble des territoires ruraux. La MSA est l’un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd’hui 1 475 points d’accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d’accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l’État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d’action aussi bien en tant qu’opérateur agricole de sécurité sociale qu’en matière d’accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Convention d’objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l’État

19187. – 26 novembre 2020. – **Mme Kristina Pluchet** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la négociation de la convention d’objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l’État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l’importance de services de proximité sur l’ensemble des territoires ruraux. L’accessibilité aux services publics est devenue souvent difficile en raison de l’accès généralisé par le biais de plateformes sans contact direct avec un agent. La MSA est l’un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd’hui 1 475 points d’accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d’accès à la protection sociale et aux services publics. Cette objectif nécessite un soutien renforcé de l’État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d’action aussi bien en tant qu’opérateur agricole de sécurité sociale qu’en matière d’accès aux services publics dans le monde rural. En conséquence elle l’interroge sur les orientations du Gouvernement dans la future COG 2021-2025. Elle lui demande des précisions sur la prise en compte de l’impératif territorial dans les objectifs fixés.

Apparition de cas de grippe aviaire en France

19207. – 26 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** à propos de l’apparition de cas de grippe aviaire en France. Il rappelle qu’après l’apparition de foyers en Russie et au Kazakhstan à l’été 2020, l’épizootie a progressé récemment vers l’Europe de l’Ouest, où

plusieurs pays voisins sont touchés. La France vient de détecter un deuxième foyer de grippe aviaire sur son territoire. Ce virus hautement pathogène inquiète les professionnels de l'élevage, de l'animalerie, tous les possesseurs de basse-cour ainsi que les chasseurs notamment. La filière avicole subit déjà, comme les autres filières de viande, les effets de la crise du Covid-19 et de la fermeture des restaurants et collectivités. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises pour lutter contre la grippe aviaire et aider les filières agricoles touchées à y faire face. Il souhaite également connaître les évolutions de l'épizootie sur le territoire européen et savoir s'il existe une communication ou une concertation entre États membres de l'Union européenne sur ce sujet.

Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »

19214. – 26 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pratique de l'étourdissement dans le cahier des charges label rouge gros bovins de boucherie. Il a bien pris connaissance de la réponse à sa question n° 12888 sur ce sujet, publiée le 2 janvier 2020 mais, eu égard à l'arrêté du 6 août 2020 fixant les conditions de productions communes (CPC) relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » ainsi qu'aux CPC de la même catégorie fixées par les arrêtés du 27 juillet 2017 pour les veaux et les agneaux, il souhaiterait avoir une précision. Effectivement, concernant les CPC des veaux et des agneaux, le point à contrôler relatif à l'étourdissement avant abattage (respectivement C64 et C37) correspond à une valeur cible précisant clairement « l'immobilisation et l'étourdissement se font dans le calme ». A contrario, en ce qui concerne le CPC pour les « gros bovins de boucherie » définies par l'arrêté du 6 août 2020, la valeur cible du point à contrôler C43 ne mentionne aucunement la pratique de l'étourdissement. Ainsi, il voudrait avoir confirmation que la dérogation prévue à l'obligation d'étourdissement des animaux (article 4. 4 du règlement CE 1099/2009) n'est pas applicable à la production en label rouge « gros bovins de boucherie ».

ARMÉES

Syndrome de stress post-traumatique

19107. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) reconnu depuis 2013 par l'institution militaire mais dont la prise en charge reste encore très difficile. Il touche pourtant de nombreux soldats de retour de mission, leur sang n'a pas coulé mais le mal est diffus et palpable pour leurs proches : séjour en hôpital psychiatrique, crises d'angoisse, mal-être, idées suicidaires... Il convient de le diagnostiquer au plus vite, au mieux dès l'événement traumatique, afin de structurer un véritable parcours de soins. Toutefois, l'armée reste très en deçà et laisse la place aux associations de soutien aux militaires, qui aident le soldat à se reconstruire, à retrouver une forme de sérénité, de stabilité, et l'envie d'avancer. Aujourd'hui ces associations demandent à l'institution de prendre une part plus grande dans l'aide aux personnes souffrant de SSPT. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend améliorer la prise en charge des blessés psychiques et de leur famille.

Extension du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 aux militaires d'origine polynésienne et calédonienne

19218. – 26 novembre 2020. – **M. Gérard Poadja** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence d'étendre le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 aux ressortissants de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que l'article 7 *ter* du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 prévoit que les militaires ultramarins servant en métropole, bénéficient lors de leur première affectation, d'une prime d'installation égale à neuf mois d'émoluments, et assortie, le cas échéant, de majorations familiales. Il déplore que les militaires français originaires de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie soient exclus de ce dispositif, sur le seul critère de leur origine géographique. Il rappelle que cette discrimination touche non seulement les militaires affectés en métropole, qui doivent subir l'humiliation d'une différence de traitement par rapport à leurs compatriotes ultramarins, mais également ceux qui, ne pouvant supporter financièrement les coûts d'installation consécutifs à une affectation en métropole, doivent renoncer à y effectuer une mutation, empêchant ainsi l'avancement de leur carrière militaire, et notamment leur accès aux postes de grade d'officier. Il souligne qu'en l'état, la réglementation actuelle viole non seulement le principe d'égalité de traitement des agents publics, tel qu'il ressort de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ainsi que de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, mais également le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics. Il précise en outre que la différence de traitement entre les militaires d'origine océanienne et les autres ultramarins ne saurait être fondée ni sur l'existence de conditions différentes d'exercice de leurs fonctions, ni par des motifs d'intérêt

général. Pour mettre fin à l'inconstitutionnalité flagrante et inadmissible de ce décret, il invite donc les ministres signataires du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, et notamment Mme la ministre des armées, à étendre sans tarder ledit décret aux ressortissants de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

AUTONOMIE

Progression du nombre de seniors dépendants dans les Hauts-de-France et mesures à prendre

19168. – 26 novembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la progression du nombre de seniors dépendants dans les décennies à venir dans les Hauts-de-France et les mesures coercitives à prendre pour y répondre. Une récente étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), parue le 5 novembre 2020, énonce qu'en 2030, dans la région des Hauts-de-France, 276 900 seniors de 60 ans et plus seront dépendants. Cela représente 21 % de plus qu'en 2015. La hausse de l'espérance de vie et la génération nombreuse du baby-boom en sont les principales causes. À cela s'ajoute le fait que l'aide de l'entourage en direction des seniors risque d'être de moins en moins importante, puisque les aidants vieilliront également, mais aussi et surtout parce que le nombre de seniors dépendants va augmenter plus vite que le nombre d'aidants potentiels. De plus, l'étude révèle également que si aucune place n'est créée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ici 10 ans, ce sont 44 200 seniors dépendants supplémentaires qui vivraient à leur domicile. Cela s'inscrivant d'ailleurs dans une tendance nationale. Pour y répondre, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que 9 300 emplois supplémentaires (notamment des emplois d'aides à domicile, d'aides ménagères et d'infirmiers) devraient être créés d'ici 2030. Or, ces emplois sont très loin d'être attractifs car ils sont précaires, bien trop faiblement rémunérés, peu valorisés. Souvent occupés par des femmes, ces emplois ont une forte charge mentale et physique et les conditions de travail sont particulièrement difficiles. Et ce, alors qu'ils sont d'une ultime nécessité. Il y a donc un enjeu immédiat et majeur d'anticipation lié à la prise en charge de la dépendance à domicile mais aussi de revalorisation des métiers dédiés. C'est pourquoi il lui demande si un plan de mesures lié à la problématique de la dépendance va être instauré et si les salaires et les conditions de travail des métiers liés aux seniors dépendants vont enfin être revalorisés.

5533

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Crédit d'heures pour un syndicat intercommunal

19115. – 26 novembre 2020. – M. **Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les crédits d'heures attribués aux élus locaux. L'article R. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les présidents, vice-présidents et les membres d'un syndicat de communes bénéficient du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2 du CGCT lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal. Le crédit d'heures attribué en tant que conseiller municipal n'est pas suffisant pour accomplir une mission dans une autre structure intercommunale telle qu'un syndicat intercommunal. Soucieux de la nécessité de favoriser la représentation de tous dans les collectivités territoriales et leurs satellites, et notamment des salariés du secteur privé, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à cette problématique.

Frais de justice des élus à la suite de l'organisation du second tour des élections municipales 2020

19119. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Gatel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la situation des élus municipaux sortants à la suite de l'organisation des élections municipales durant l'épidémie de la Covid-19. Un certain nombre d'élus ont été attaqués par leurs adversaires déçus, devant les tribunaux administratifs, pour l'organisation des élections durant cette période épidémique, avec le même résultat qu'on leur connaît. Néanmoins, ces procédures occasionnent des frais de justice souvent importants pour les édiles. La loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose dans son article 104 de l'insertion d'un alinéa dans l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales créant une obligation pour les communes de souscrire à une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus à l'occasion de faits qui n'ont pas le

caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il est vrai que le contentieux électoral a, par définition, un caractère personnel en ce qu'il vise à contester la légitimité d'un élu à exercer son mandat. Les frais de procédure et d'avocat ne peuvent être pris en charge par le budget de la collectivité. Mais cette norme, qui reçoit un écho vertueux en temps normal, se retrouve aujourd'hui source d'injustice pour des élus qui n'ont fait qu'organiser le second tour des élections dans leurs communes par instructions nationales. Ils se retrouvent alors, même si le jugement leur est favorable, contraints de payer les frais de justice afférents. Elle l'interroge donc sur une tolérance exceptionnelle qui serait accordée, au cas par cas, à ces élus pour la prise en charge de leur frais de justice alors qu'ils ne faisaient qu'exercer, le plus diligemment possible, leurs fonctions.

Crédits d'heures et autorisations d'absences dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire

19164. – 26 novembre 2020. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'exercice du mandat d'un élu local travaillant dans le secteur privé et sur le temps qui lui est octroyé pour l'exercice de son mandat. En effet, selon l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des autorisations d'absence, l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances dudit conseil ainsi qu'aux réunions de commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels il représente la commune. L'article L. 2123-2 du CGCT définit pour chaque élu le crédit d'heures forfaitaire fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or, l'article L. 2123-5 du CGCT fixe le temps d'absence maximal utilisable à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, ce qui, dans le contexte actuel particulier de l'État d'urgence sanitaire est insuffisant pour de nombreux maires ayant une activité professionnelle. C'est pourquoi, relayant la demande d'élus locaux, il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires et de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement.

Agressions des élus locaux en hausse

19190. – 26 novembre 2020. – Mme **Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les nombreuses agressions subies par les élus locaux dans l'exercice de leur fonction et l'évolution nécessaire des moyens leur permettant d'être accompagnés et soutenus dans leurs missions quotidiennes. L'association des maires de France estime que depuis le début de l'année, 233 maires ou adjoints ont été agressés soit une augmentation de 14 % par rapport à l'année dernière. Les agressions se succèdent, mois après mois. Récemment, un élu de Gironde a subi des violences physiques en voulant faire respecter le confinement. Cette situation est insoutenable. Les élus victimes se sentent désarmés pour affronter leur mandat. Aujourd'hui, la formation et l'accompagnement des élus locaux au niveau de chaque collectivité ne sont clairement pas à la hauteur. Les maires et élus municipaux sont les représentants de la République et ils sont en première ligne devant la violence verbale et physique des administrés. Face à la récurrence des agressions et à la montée des mouvements complotistes, remettant en cause chaque vérité et minant l'autorité de la République et de ses élus, il est urgent de réagir. Un climat de défiance envers nos institutions prend racine, il est indispensable que l'État prenne les dispositions nécessaires pour accompagner les élus de la République. Elle lui demande de proposer des mesures permettant de former et d'accompagner davantage les élus locaux, tout en renforçant les moyens des collectivités pour y parvenir.

Délai d'opposition des communes au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de plan local d'urbanisme

19209. – 26 novembre 2020. – Mme **Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les incertitudes qui entourent les délais dans lesquels une commune peut valablement s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à l'intercommunalité. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a, dans son article 7, procédé au report du transfert cette compétence à l'intercommunalité. Pour les communautés de communes qui n'ont pas déjà réalisé ce transfert, celui-ci devait en effet se faire « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ». En raison des conditions sanitaires qui ont bouleversé le renouvellement des exécutifs locaux, ce transfert est reporté au premier juillet 2021. Suite à ce report, les communes qui ont la faculté de s'opposer à ce transfert, sont dans l'incertitude quant aux délais exacts dans lesquels elles peuvent exercer leur droit d'opposition. En effet, le premier alinéa du II de l'article 136 de la loi

n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), censé encadrer ce délai, indique que les communes peuvent s'opposer à ce transfert dans un délai de trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de loi ALUR. Force est de constater que ce délai n'est plus d'actualité et, prise à la lettre, cette rédaction reviendrait à priver de nombreuses communes de leur faculté d'opposition. Aussi, par crainte de ne pas faire valoir leur droit dans les temps, certaines communes ont d'ores et déjà délibéré contre ce transfert. En conséquence elle lui demande de bien vouloir préciser les délais dans lesquels une commune peut valablement faire valoir son droit d'opposition au transfert qui interviendra au 1^{er} juillet, ainsi que de bien vouloir préciser ce qu'il en est de la validité des oppositions d'ores et déjà exprimées par certaines communes, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale

19227. – 26 novembre 2020. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'exercice du droit de préemption d'une commune sur des périmètres bâtis situés en zone naturelle de la carte communale dans le cadre de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit un « droit de préemption de la commune sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale ». Les communes rurales situées dans des zones à faible densité font face à des difficultés de développement local car elles ont peu ou pas de terrains disponibles pour l'implantation d'équipement ou d'aménagement. Il lui demande de lui préciser le champ d'application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme quant à l'inclusion des périmètres bâtis situés en zone naturelle de la carte communale et la validation d'une délibération du conseil municipal en ce sens.

Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols

19231. – 26 novembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17867 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Assouplissement du dispositif fiscal pour les employés français travaillant à l'étranger

19140. – 26 novembre 2020. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation particulière des contribuables français qui passent une partie importante de l'année hors de France pour les besoins de la société qui les emploie. Afin de soutenir l'exportation du savoir-faire des entreprises françaises à l'étranger et de compenser la pénibilité liée aux déplacements des salariés concernés – déplacements qui les tiennent éloignés de leur domicile et de leur famille pendant parfois de longs mois -, l'article 81 A I du code général des impôts prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sur les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France. Cette exonération est conditionnée à ce que les contribuables concernés passent une partie importante de l'année à l'étranger : 183 jours pour les activités liées à des chantiers de construction, à la recherche et à l'extraction de ressources naturelles ou à la navigation en mer et 120 jours pour les activités de prospection commerciale. Or, compte tenu de la grave crise sanitaire que traversent actuellement l'ensemble des États et de la fermeture des frontières pendant plusieurs mois au cours de l'année 2020, la plupart de ces contribuables, bien qu'ayant passé une partie de l'année hors de France, ne pourra pas atteindre le seuil de 120 ou de 183 jours. Il en résultera un surcoût fiscal important pour ces derniers au titre de l'année 2020, contraire à l'esprit ayant animé le législateur lorsqu'il a créé le dispositif de l'article 81 A du code général des impôts, risquant in fine d'accroître le déficit commercial de la France au moment où la recherche de croissance est plus que nécessaire pour tenter de limiter la crise économique.

CULTURE

Avenir du monde culturel local

19152. – 26 novembre 2020. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation du monde culturel local au sortir du second confinement en moins d'un an. En effet, un très grand nombre de ces structures qui font vivre la culture dans les villes et les villages se retrouvent aujourd'hui dans une

situation de grandes difficultés, voire de précarité. Il lui rappelle que la grande majorité de ces petites structures, notamment les chorales et les troupes de théâtre, vivaient très modestement de leur activité avant la crise. Saluant les mesures déjà prises par Mme la ministre de la culture, il l'alerte néanmoins sur le fait que ces aides ont majoritairement profité aux plus grandes structures très touchées également, mais disposant des ressources humaines pour effectuer les démarches nécessaires. Il lui rappelle toute l'importance des petites compagnies dans la vie culturelle locale, à l'heure où plus que jamais, notre pays a besoin d'art et de culture. Aussi, il voudrait savoir quelles mesures complémentaires ou spécifiques vont être prises pour leur permettre de survivre sous peine de tout simplement disparaître.

Participation financière minimale des collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé

19166. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la participation financière minimale des collectivités territoriales maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé. Aux termes de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales la « participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ». Ce principe a été instauré dans le but de « mieux responsabiliser les collectivités territoriales initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale », et de « limiter la pratique des financements croisés », donc des subventions publiques. Afin d'alléger cette participation minimale souvent disproportionnée en regard de la capacité financière du maître d'ouvrage, des plateformes de financement telles que la fondation du patrimoine apportent un appui financier aux opérations de restauration de patrimoine non protégé. Ces fonds, alimentés majoritairement par des dons de particuliers, constituent un financement privé non comptabilisé parmi les financements publics apportés au projet. Dès lors, il lui demande à ce que ces fonds non publics puissent abonder l'autofinancement minimal de la collectivité publique maître d'ouvrage et contribuer ainsi à réduire ses dépenses en deçà des 20%, sans nécessité d'obtention d'une dérogation préfectorale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

5536

Réouverture des magasins de jouets

19106. – 26 novembre 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de rouvrir les magasins de jouets à l'approche de Noël. Le Gouvernement ayant décidé que seuls les magasins fournissant des biens essentiels pouvaient rester ouverts, c'est tout naturellement que les boutiques de jouets ont été fermées. Or, les produits dits « essentiels » pouvant évoluer dans le temps c'est pourquoi, à l'approche de Noël, il est impératif que les jouets soient désormais estampillés « biens essentiels ». Les producteurs de sapins de Noël ayant eu l'assurance de pouvoir vendre leurs produits sur les points de vente habituels, il n'est pas envisageable qu'aucun jouet ne puisse être déposé au pied des arbres de Noël, d'autant plus en demandant aux responsables de ces boutiques de favoriser le « cliqué-retiré ». Elle lui demande par conséquent d'envisager de rouvrir les magasins de jouets au plus tôt.

Soutien aux structures de sport indoor

19124. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du soutien aux structures de sport indoor. En effet, les entreprises consacrées à ces sports indoor restent discrètes, comparées à d'autres secteurs économiques, alors qu'elles sont parfois plus touchées par la crise. Ces entreprises ont bel et bien subi toutes les mesures de fermetures administratives successives. Les entreprises de loisir indoor ont été les premières à fermer en mars 2020, les dernières à ouvrir en juin 2020, puis de nouveau les premières à être refermées en octobre 2020. En l'espace de trois mois, ces entreprises doivent faire face à une baisse significative de chiffre d'affaires qui peut être de 100 %, tout en étant redevable de leurs charges fixes comme les loyers et prêts. Malgré toutes les aides et les subventions accordées par les différents échelons des pouvoirs publics, la trésorerie de ces entreprises est plus que fragilisée et en danger. Afin d'éviter la mise en place d'un trop grand nombre de procédures judiciaires dites de sauvegarde, ces entreprises demandent la mise en place d'un fonds de sauvegarde dédié à leur secteur économique. Les mesures mises en place actuellement sont certainement insuffisantes au regard de la perte de chiffre d'affaires, et des investissements en cours de paiement. Les entreprises de sport indoor, c'est-à-dire les loisirs du type « trampoline », les parcs de jeux pour enfants, les lasers game, les bowlings, les escape-games, les espaces rooms ou les loisirs du type « simulation »,

sont aujourd'hui à l'arrêt total. Malheureusement, en raison des mesures sanitaires et de confinement, décidées par les pouvoirs publics, et de par la saisonnalité inversée vis-à-vis des loisirs extérieurs, les entreprises de loisir indoor vont connaître une saison 2020 quasiment blanche. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement soutiendra cette filière économique quelque peu oubliée des premières mesures de soutien.

Situation des entreprises françaises en Afrique face à la concurrence internationale

19138. – 26 novembre 2020. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises françaises qui souhaitent s'implanter ou se maintenir sur le continent africain. Il lui rappelle que ces entreprises répondent à de nombreux appels d'offres sans pour autant, c'est la loi du marché, obtenir ces contrats. Cependant, il déplore que les plus grandes économies du monde, les États-Unis et la Chine notamment, souhaitent régner en maître sur ces territoires et se mènent une guerre acharnée pour remporter les plus importants marchés, non sans utiliser des pressions qui n'ont rien de diplomatiques. Si la France mobilise des ressources publiques importantes pour nos entreprises en Afrique, ces mêmes entreprises ont le sentiment -souvent avéré- de ne pas disposer de l'aide politique, pourtant primordiale, dont dispose et que dispense l'agence française de développement (AFD) qui est depuis 75 ans l'interlocuteur historique et privilégié de la plus grande part des pays du continent africain. Aujourd'hui encore plus qu'hier, il est primordial de faire de la caution de l'AFD un atout politique puissant pour remporter les marchés sur lesquels nos entreprises se positionnent. À cet égard, il se réjouit de l'amendement du Gouvernement à la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 qui a introduit la capacité pour l'État de mobiliser des ressources publiques au bénéfice final des entrepreneurs, des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (TPE, PME et ETI) en Afrique, par l'intermédiaire de l'AFD, via sa filiale Proparco. S'il salue cette initiative qui arrive à point nommé, il s'interroge néanmoins sur la volonté de la France. Il lui demande avec quelles armes notre pays compte lutter dans cette guerre commerciale agressive dans laquelle nos intérêts ne semblent plus être stratégiques. Il lui demande également quand notre pays se décidera enfin à soutenir -voire clairement favoriser- nos entreprises françaises dans les appels d'offres sur financements publics français, comme le font ouvertement nos concurrents avec les leurs.

5537

Difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement

19141. – 26 novembre 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement. Il rappelle que ces parcs présents partout sur le territoire, comme c'est le cas dans le Calvados, proposent de nombreuses activités aux familles : laser game, bowling, karting, parc de jeux, fitness, escalade en salle... Déjà éprouvés par le confinement du printemps 2020, ils n'ont pu rouvrir que fin juin et ont fait face à une saison estivale difficile. Ces structures sont de nouveau fermées et les aides gouvernementales actuelles ne suffisent plus. Beaucoup sont au bord du dépôt de bilan entraînant des conséquences sociales importantes. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises de loisirs indoor à traverser cette crise et s'il entend contribuer à la création d'un fonds de sauvegarde spécifique.

Impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage

19143. – 26 novembre 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'impact des nouvelles mesures sanitaires sur les entreprises de voyage. Il rappelle qu'à la suite du confinement du printemps 2020, diverses mesures ont été prises pour soutenir la filière du tourisme et notamment les entreprises de voyage. Après une légère reprise durant l'été, les difficultés réapparaissent à la suite du récent confinement et de la situation épidémique dans de nombreux pays. Le retour à la normale n'est pas prévu avant de longs mois et cette amélioration ne devrait se faire que progressivement. D'ici là, beaucoup d'entreprises pourraient disparaître dans un secteur économique important pour la France. Par conséquent, alors que les professionnels attendent des pouvoirs publics un véritable « plan Marschall » et font des propositions en ce sens, il souhaite connaître les dispositions prises pour soutenir le secteur dans la durée, en lien avec leurs organisations.

Situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion

19146. – 26 novembre 2020. – Mme **Chantal Deseyne** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion. Les premières mesures de restrictions sanitaires décidées par le Gouvernement pour contenir la crise du Covid-19 en mars 2020

ont fait des victimes collatérales parmi les professions dépendantes du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR), parmi lesquelles les entreprises de la filière du thé et des plantes à infusion. À l'issue de la première vague épidémique, 70 % de ces entreprises ont subi une baisse de chiffre d'affaires de leurs ventes hors grandes et moyennes surfaces (GMS) et cette baisse a été supérieure à 50 % pour 40 % d'entre elles. Au-delà, 56 % de ces entreprises ont dû fermer un temps pendant le confinement entraînant une baisse de la production des entreprises de 89 %. En termes de chiffre d'affaires total (comprenant les ventes en France et à l'export), 80 % de ces entreprises ont subi une baisse. Un tiers d'entre elles ont des craintes concernant la pérennité de leur activité. La période de fin d'année est cruciale. Les achats de Noël représentent dans ces deux derniers mois de l'année une part prépondérante des ventes annuelles, avec les thés de Noël bien sûr mais aussi et surtout avec une activité conséquente pour les produits revendus dans de petits commerces et épiceries qui sont désormais fermés. La pérennité de ce secteur et des emplois qui en découlent dépendent des mesures de soutien spécifiques. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'inclure dès maintenant la filière thé et plantes à infusion dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État (liste S1bis/Annexe 2 du décret du 30 mars 2020 récemment modifiée par le décret du 2 novembre 2020) afin que ces entreprises puissent bénéficier de l'ensemble des dispositifs de soutien : exonération totale des cotisations sociales et patronales, prise en charge de l'activité partielle à hauteur de 70 % par l'État, fonds de solidarité.

Aides aux secteurs de la confiserie et du chocolat

19151. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les graves difficultés traversées par les entrepreneurs des secteurs de la confiserie et du chocolat. Ces entrepreneurs, travaillant pour la plupart au sein de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), ont accumulé de très lourdes pertes lors du premier confinement, qui incluait la période de Pâques. À l'approche des fêtes de fin d'année, traditionnellement propices à l'achat de douceurs et donc essentielles pour leur activité, ils sont légitimement très inquiets. Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis aux entreprises réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans la restauration. Or cela n'inclut ni l'événementiel, ni les hôtels, ni les débits de boissons, ni la restauration hors domicile. Cela pourrait en outre laisser penser que cela ne concerne que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non via des distributeurs grossistes. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour mieux accompagner les spécificités des secteurs de la confiserie et du chocolat.

5538

Projet de plan de sauvegarde de l'emploi annoncé par l'usine Coromant d'Orléans-La Source

19153. – 26 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) annoncé par l'usine Coromant d'Orléans-La Source. La société Sandvik Tooling France division Coromant a annoncé de la suppression de 81 postes sur le site d'Orléans-La Source. Le motif économique évoqué par la direction de l'entreprise pour justifier ces décisions est celui de la sauvegarde de la compétitivité du groupe Sandvik Machining Solutions (SMS) et de ses différentes divisions dont Sandvik Coromant. La compétitivité se définit comme la capacité à fournir et vendre durablement ses biens ou services sur le marché, en situation de concurrence. Or telle n'est pas la raison de ces suppressions d'emplois. En réalité, cette décision vise uniquement à renforcer la rentabilité – pourtant déjà exceptionnelle – de ce groupe industriel. Le rapport Secafi consécutif à l'analyse du PSE des usines Sandvik Coromant de Fondettes en janvier 2019 concluait que « les performances du groupe et, à l'intérieur de celui-ci, celles de la division SMS en Europe sont remarquables. Une rentabilité opérationnelle supérieure à 30 % est un niveau rarement atteint dans l'industrie européenne ». Les années 2017, 2018 et 2019 ont été saluées comme des années records par la direction du groupe. Certes l'année 2020 est une année difficile pour le groupe en raison de la crise économique accentuée par la pandémie planétaire mais là encore le groupe s'en sort plutôt bien vis-à-vis d'autres entreprises du secteur. Le groupe profite allègrement des aides gouvernementales dans les différents pays où il est présent. Ainsi dans un premier temps en France, il a sollicité la mise en place de l'activité partielle du 23 mars au 30 juin 2020 sans accepter un quelconque accord d'entreprise pour permettre aux salariés de moins subir la baisse de revenus engendrée. L'ensemble du personnel s'est vu placé en télétravail sauf les ouvriers de l'unité de production qui ont dû maintenir leur activité sur place sans dispositifs et matériels de protection durant quelques temps et sans que leur activité ne soit considérée économiquement essentielle. Par la suite, le groupe en France n'a pas souhaité discuter avec les élus du personnel et les délégués syndicaux de la

poursuite de l'activité partielle en arguant qu'elle s'attendait à une reprise de l'activité bien que tous les indicateurs indiquaient le contraire. À partir du moment où cela a été possible, il a été demandé l'ouverture de négociations pour la mise en place d'un accord d'activité partielle de longue durée (APLD) de la même façon que cela s'est engagé dans l'entreprise cousine dénommée Seco Tools basée à Bourges et appartenant également au groupe SMS. Dans ces conditions, la responsabilité de l'entreprise sur les conséquences sociales est totale. Le soutien des pouvoirs publics aux représentants des salariés sera donc essentiel pour maintenir au maximum l'emploi et faire respecter le droit social avec des conditions de départ à la hauteur des moyens du groupe. Elle lui demande donc quelles mesures comptent prendre le gouvernement et les pouvoirs publics pour éviter de graves dégâts sociaux à l'usine Coromant d'Orléans (groupe Sandvick). Alors que la situation économique du pays est particulièrement difficile, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher des PSE à visée strictement boursière – déjà inacceptables en temps normal et plus encore aujourd'hui – et pour mieux conditionner les soutiens apportés aux entreprises en cette période de pandémie.

Tarif des primes d'assurance automobile pour 2021

19160. – 26 novembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs des primes d'assurance automobile pour 2021. Durant le confinement instauré au printemps 2020, la sinistralité automobile a considérablement chuté. Cette situation a permis aux assureurs de réaliser d'importantes économies dont certaines études avancent déjà le chiffre de 2,2 milliards. Toutefois, les tarifs des couvertures sont susceptibles de progresser jusqu'à 2% en moyenne l'an prochain. À titre comparatif, en 2019 cette hausse se situait entre 1 et 2 % et en 2018 elle avait varié entre 2 et 3 %. Bien que certains assureurs aient fait des gestes commerciaux, les automobilistes espéraient, compte tenu des économies réalisées par les compagnies d'assurance, une baisse des primes en 2021 ou pour le moins un gel des tarifs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend accompagner les consommateurs en contraignant les assureurs à la rétrocession des excédents enregistrés par une baisse des primes d'assurance automobile en 2021.

Avenir des commerçants indépendants

19161. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des commerçants indépendants. Alors qu'ils avaient déjà été affaiblis par le premier confinement lié à la pandémie de coronavirus, le deuxième confinement a fait naître une nouvelle incompréhension chez les indépendants, gérants de commerces de proximité. En effet, les commerces considérés comme non essentiels ont été une fois encore dans l'obligation de fermer boutique. Il est pourtant primordial de distinguer commerçants indépendants et grandes enseignes qui ne répondent pas au même mode de fonctionnement. Si certains commerces indépendants fonctionnent avec peu de stock, il en est autrement pour les commerces qui ont besoin de stocks importants pour pouvoir travailler dans les meilleures conditions possibles. Or, en cas d'inventus, ce stock n'est jamais repris. Aussi, les commerçants ont du effectuer des remises importantes afin de payer leurs fournisseurs, ce qui ne leur a pas permis de dégager de marge suffisante. Demain, ces commerçants indépendants vont se retrouver dans la même impasse. Par conséquent, il souhaite savoir comment compenser ces commerçants indépendants afin de garantir leur survie.

Aide aux petits commerces

19169. – 26 novembre 2020. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** ministre sur le crédit d'impôt à destination des bailleurs d'entreprise renonçant aux loyers de novembre 2020. Bon nombre de bailleurs n'ont que ce revenu mensuel pour vivre et ne peuvent décemment appliquer ce crédit à l'impôt. Il s'agit en général des petits propriétaires qui vivent en ruralité. De ce fait, beaucoup de locataires se retrouvent à ce jour avec leurs charges mensuelles. Ceci pénalise nos commerces de proximité dans les bourgs. Elle lui demande si le Gouvernement ne pas envisager une autre forme d'aide.

Baisse des impôts de production et contrat de présence postale

19174. – 26 novembre 2020. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la baisse des impôts de production et ses conséquences sur le contrat de présence postale signé entre l'État et La Poste, et renouvelé en février 2020. Ce contrat permet à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire, et repose sur un fonds alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Plus concrètement, ce contrat permet, notamment, de financer le déploiement de maisons France services, et de mettre en place des missions d'accompagnement

numérique pour les plus fragiles. Selon le nouveau contrat signé en février, 174 millions d'euros doivent y être dédiés annuellement de 2020 à 2022. Or, eu égard à la baisse annoncée des impôts de production, ce montant baisserait fortement, de plusieurs dizaines de millions, voire atteindrait les 65 millions d'euros. Compte tenu de l'importance de ce contrat et de ce qu'il permet de financer et de mettre en place, elle souhaite connaître les intentions du ministère de l'économie afin de compenser cette perte de financement et de maintenir ce service postal et bancaire dans nos territoires.

Durée des prêts garantis par l'État

19193. – 26 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée des prêts garantis par l'État (PGE) mis en place par l'arrêté du 13 juillet 2020. En effet, l'alinéa 1 de l'article 2 prévoit « une durée de prêt qui ne peut excéder une période de six ans à compter de la date du premier décaissement du prêt ». Or cette disposition a été prise lors du premier confinement et ne prévoyait donc pas le second confinement. Elle lui demande si, compte-tenu de ce dernier confinement, il ne serait pas souhaitable de prévoir un allongement de durée portée à dix ans afin de prévenir des dépôts de bilan, quitte à être un créancier superprivilegié

Activité des artisans coiffeurs, réouverture des commerces et mesures sanitaires

19195. – 26 novembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des artisans coiffeurs dans le contexte de crise sanitaire. Si ces derniers se réjouissent de l'annonce d'une réouverture potentielle des commerces à compter du 28 novembre 2020, ils s'inquiètent toutefois du renforcement des mesures sanitaires censées l'accompagner. Ils craignent en effet l'application à leur activité du relèvement de la jauge d'occupation des commerces d'une personne pour quatre mètres carrés, à une personne pour huit mètres carrés. Alors qu'avant que la France ne se re-confine, ces artisans avaient su se montrer exemplaires en mettant en œuvre un protocole sanitaire exigeant et qu'aucun cluster n'a eu pour point de départ un salon de coiffure, cette contrainte supplémentaire est perçue comme une injustice. Par ailleurs, elle condamnerait les plus petits salons dont l'activité, dans ces conditions, ne pourra pas être suffisamment rentable. Enfin, les artisans coiffeurs craignent qu'avec l'annonce de la réouverture des commerces le 28 novembre, le Gouvernement ne revienne sur l'aide de 10 000 euros promise à leur profession en raison des difficultés liées à la crise sanitaire. En conséquence, au regard des spécificités de l'activité des artisans coiffeurs, elle lui demande, pour cette activité, de bien vouloir envisager de s'en tenir à la règle des quatre mètres carrés dans le cadre de la réouverture des commerces au 28 novembre, ainsi que de bien vouloir préciser les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'aide exceptionnelle de 10 000 euros accordée aux petites structures fermées par suite des mesures liées au coronavirus.

Difficultés de digitalisation du petit commerce

19202. – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de la digitalisation des petits commerces. Avec l'entrée en vigueur du nouveau confinement, le Gouvernement a décidé de la fermeture des commerces dits « non essentiels ». Face aux difficultés de ces commerces, des aides à la digitalisation ont été récemment annoncées afin de permettre de développer une activité de vente en ligne. Cependant, dans certains secteurs, le taux de maturité digitale est très faible. Pour une activité de « click and collect » il faut à la fois un important flux de visiteurs et un bon référencement, ce qui coûte cher et prend du temps. De plus, des petits commerces se sont déjà lancés dans le « click and collect », sur leurs propres sites internet, mais les résultats semblent assez mitigés. D'autres dans les Pyrénées-Atlantiques par exemple sont dans l'incapacité de s'y mettre car ils sont situés en zones blanches, rurales ou de montagne. Internet n'est pas accessible à tous encore. Par conséquent, elle souhaite savoir comment vont se mettre en place les aides du Gouvernement pour le développement d'une activité de vente en ligne et comment est prise en compte la situation de ceux pour lesquels l'e-commerce est difficilement transposable ou peu efficace.

Situation catastrophique des guides-conférenciers du fait de la crise sanitaire

19211. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique à laquelle est confrontée la profession de guide-conférencier, du fait de la crise sanitaire. Dans le Var, sur les 30 membres de l'association des guides-conférenciers AGIVAR, seuls 4 sont encore en activité. Les autres sont sans emploi malgré leurs recherches ou en reconversion professionnelle. Si la crise dure, bientôt il n'y aura plus de guide-conférencier dans tout le département. Cette

situation résulte des différents statuts des guides (parfois autoentrepreneurs, parfois salariés, parfois à temps plein, parfois à temps partiel en complément d'autres emplois, etc.) qui aboutissent, dans la situation sanitaire actuelle, à une multitude de prises en charges, plus ou moins importantes de ces personnes. Les offices du tourisme tentent de continuer à stimuler le tourisme local, mais sans demande, l'offre s'effondre. D'autant plus que les croisières faisaient vivre de nombreux professionnels sur la côte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir la profession de guide-conférencier, en cette période particulièrement dramatique pour les métiers du tourisme, tant en les aidant financièrement (tous, sans distinction de statut) à passer le cap, qu'en préparant l'après-crise sanitaire en mettant en place tous les outils nécessaires pour permettre que cette profession, essentielle pour l'économie touristique, puisse se relever et de nouveau prospérer.

Renforcement des dispositifs d'aide alimentaire

19220. – 26 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire augmentation des moyens en faveur de l'aide alimentaire. Le Secours populaire, la Croix-Rouge et les Restos du cœur ont constaté un accroissement des demandes d'aide. La crise économique engendrée par la crise sanitaire ajoute de la précarité à un nombre croissant de personnes et celle-ci ne se limite pas aux grandes agglomérations... Chômage partiel, fin de droits, absence de travail saisonnier, non-renouvellement du travail intérimaire... de plus en plus de personnes ne peuvent plus subvenir à leurs besoins primaires : se nourrir, se vêtir, se loger. Ce besoin d'aide concerne par ailleurs de nouvelles catégories de personnes. C'est notamment le cas pour des étudiants qui n'ont pas pu travailler durant l'été ou durant l'année scolaire et ne peuvent accéder aux restaurants universitaires. Parallèlement, la hausse de la précarité entraîne une baisse des dons au profit des associations caritatives qui, de surcroît, sont confrontées à la baisse des dons en nature des grandes surfaces plus vigilantes sur les stocks. L'aide exceptionnelle de novembre 2020, débloquée par le Gouvernement, s'ajoute à celle versée au printemps à l'occasion du premier confinement. Or, les aides ne sont pas à la hauteur des montants attendus et les mesures d'urgence ne répondent pas à la crise structurelle en cours. C'est pourquoi elle lui demande de renforcer les dispositifs au profit des associations d'aides alimentaires et d'anticiper le plan grand froid.

Éligibilité au fonds de solidarité pour restriction d'activité

19222. – 26 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la liste des entreprises éligibles au fonds de solidarité. Une entreprise qui exerce dans le secteur du commerce de détail de meubles et qui réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires par la vente de ses produits sur les foires et salons ne peut pas bénéficier de l'aide de 10 000 euros du fonds de solidarité, prévue à l'article 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et précisée par ses annexes, contrairement à une entreprise artisanale dans la même situation. Cette situation paraît regrettable en ce qu'elle met à la marge les entreprises commerciales qui opèrent sur les salons, qui ne peuvent ni se prévaloir de l'interdiction d'accueil du public, ni se voir expressément visées par les annexes précitées. En conséquence, elle lui demande d'inclure les entreprises commerciales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons dans la liste des activités soumises à des restrictions d'activité.

Financement de la revalorisation de l'indemnité feu des sapeurs-pompiers

19228. – 26 novembre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression définitive de la surcotisation liée à la prime de feu des sapeurs-pompiers. Par un décret du 24 juillet 2020, le ministre de l'intérieur a acté une revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Cette décision reconnaît ainsi l'investissement de ces professionnels. Cependant, comme toute mesure, cette dernière a un coût, ici évalué à près de 80 millions d'euros pour les collectivités territoriales. La suppression de la surcotisation versée par les employeurs pourrait alléger l'effort consenti par les départements et garantirait une augmentation du pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte supprimer définitivement cette surcotisation pour permettre une approche équitable et cohérente pour tous.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Conséquences environnementales de la consommation massive de masques liée à l'épidémie de Covid-19

19197. – 26 novembre 2020. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur la consommation massive de masques de protection chirurgicaux et FFP2 liée à l'épidémie actuelle de Covid-19. Alors que l'usage de masques de protection a été rendu obligatoire dans la plupart des lieux dès le mois de juillet, la question du recyclage reste en suspens. En conséquence, des millions de masques de protection, toujours considérés par le code la santé publique comme des dispositifs médicaux à usage unique, s'accumulent chaque jour dans les poubelles et sur les trottoirs. Or un masque chirurgical met de 400 et 450 ans à se dégrader. Selon les estimations du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), environ 75 % des masques utilisés, ainsi que d'autres déchets liés à la pandémie, se retrouvent dans des décharges ou flottent dans les mers. Outre les dommages environnementaux, le coût financier, dans des domaines tels que le tourisme et la pêche, est estimé à environ 40 milliards de dollars. Afin de prévenir une éventuelle pénurie et de se préparer à la massification de l'usage dit « grand public » des masques de protection, un consortium a été mis en place mi-mars à l'initiative du centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble, du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et du commissariat à l'énergie atomique (CEA). De plus, depuis la mi-juin, une start-up française, nommée Plaxtil et basée à Châtelleraut dans la Vienne, s'est positionnée et propose de recycler les masques chirurgicaux pour les transformer en plastique. En conséquence, elle l'interroge sur la nécessité d'une étude d'impact relative aux conséquences environnementales de l'usage dit « grand public » des masques de protection et sur la stratégie envisagée par le Gouvernement afin de transposer cette méthode de recyclage à grande échelle et à court terme sur l'ensemble du territoire français.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Infirmiers de l'éducation nationale

19149. – 26 novembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sort réservé aux infirmiers scolaires. De nombreux témoignages convergent pour souligner l'inquiétude des infirmiers de l'éducation nationale quant à l'avenir de leur profession. Ils craignent une mesure annoncée dans le projet de loi dit « 3D », pour décentralisation, différenciation et déconcentration. Il s'agirait de transférer le corps des infirmiers scolaires aux collectivités territoriales, avec des variations de budget et des risques d'inégalités territoriales. Déjà, la circulaire n° 6139 du 15 janvier 2020 adressée par le Premier ministre aux préfets de région évoquait « un scénario de décentralisation de la santé scolaire ». Un second projet envisagerait de créer un service santé, composé des infirmiers, psychologues, médecins et assistants sociaux, qui serait placé sous la hiérarchie des inspecteurs d'académie et non plus de l'équipe éducative. Or les infirmiers scolaires souhaitent légitimement continuer à assurer un suivi des élèves au quotidien et au sein d'une équipe pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les infirmiers de l'éducation nationale et comment il compte préserver leurs actions de promotion de la santé des élèves, telles que définies à l'article L. 541-1 du code de l'éducation.

Conséquences économiques et sociales pour la jeunesse de la crise de la Covid-19

19167. – 26 novembre 2020. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation économique et sociale des jeunes au regard de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Avec la crise sanitaire, les jeunes voient leur situation se dégrader et se retrouvent souvent dans des situations de précarité. Les indicateurs sont au rouge et les inégalités sociales s'amplifient chez les 18-24 ans. Leurs conditions d'études sont mises à mal, les formations sont interrompues et les stages annulés, trouver une entreprise qui accepte un apprenti est un sacerdoce, les contrats ne sont pas renouvelés, les jobs étudiants sont beaucoup moins nombreux, etc. Cela s'ajoute aux nombreuses difficultés que rencontraient les jeunes pour se lancer dans la vie active. Pour rappel, avant la crise sanitaire, le taux de chômage des jeunes actifs s'élevait à 25 % et 35 % d'entre eux occupaient un emploi précaire (contre 12 % au début des années 1980). Sans compter sur le fait que l'âge moyen d'accès au premier contrat à durée indéterminée (CDI) est de 29 ans. Qu'ils soient diplômés ou non, ils ont les plus grandes difficultés à accéder au marché du travail à tel point que dans les enquêtes d'opinion beaucoup de jeunes expriment leur légitime désarroi, leurs inquiétudes et le manque de perspectives.

Selon une enquête IFOP, 87 % des jeunes interrogés se disent d'accord avec l'affirmation selon laquelle « ce sont les jeunes générations qui vont payer pendant des décennies la dette contractée au cours de la crise du coronavirus ». 56 % estime que la société ne leur accorde pas de place pour réussir leur vie professionnelle. C'est dire leur pessimisme. Au regard des circonstances, ils sont de plus en plus nombreux à devoir faire appel à la solidarité familiale faute de ne pouvoir accéder aux minimas sociaux (le revenu de solidarité active ne peut être perçu par les moins de 25 ans). Et ce, alors même que les familles sont déjà elles-mêmes fortement impactées par la crise. Même le Président de la République a exprimé dans son allocution télévisée du 14 octobre 2020 que « c'est dur d'avoir 20 ans en 2020 ». Pour autant, au-delà du constat, les actes ne sont malheureusement pas au rendez-vous. Il lui demande par conséquent quelles mesures concrètes le Gouvernement va mettre en place pour éviter que notre jeunesse ne se désespère, mais aussi s'il compte ouvrir un revenu minimum aux jeunes de moins de 25 ans.

Attentes du milieu équestre

19206. – 26 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les attentes du milieu équestre concernant la reprise des activités sportives. Avec le déconfinement qui se prépare dans notre pays, un certain nombre de protocoles sanitaires sont mis en place afin de permettre progressivement la reprise de certaines activités dans le contexte de crise sanitaire. À l'heure où les établissements équestres peuvent accueillir des jeunes dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, il semble paradoxal que les pratiquants habituels d'activité équestre soient exclus alors que, depuis le premier déconfinement, ils sont accoutumés au respect du protocole sanitaire préparé par la fédération et validé par les ministères des sports et de la santé, d'autant que les petites entreprises qui ont la charge de ces infrastructures, doivent assumer, sans interruption, les frais inhérents à leur entretien et aux soins de leurs animaux. Ainsi, elle souhaiterait voir ces infrastructures autorisées à leurs pratiquants habituels dès le mois de décembre, au besoin par un protocole adapté. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

5543

Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires

19129. – 26 novembre 2020. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** à propos de la suppression de la qualification par le conseil national des universités (CNU) pour les candidats aux fonctions de maîtres de conférences (MDC) ou professeurs. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation de la recherche un amendement a été adopté dans ce sens, la nuit du 28 au 29 octobre 2020. Les conséquences attendues sur l'avenir des langues et cultures régionales ainsi que sur celui du statut national d'enseignant-chercheur garantissant un service public d'enseignement supérieur d'égale qualité sur tout le territoire, sont incertaines. Cette qualification, première étape nationale dans le recrutement des enseignants-chercheurs, est suivie d'un classement des candidats par un comité de sélection spécifique à chaque poste ouvert au recrutement. Elle assure l'homogénéité des compétences requises des candidats qui se présentent au recrutement. Pour les langues régionales et notamment l'Occitan, première d'entre elles dans l'espace universitaire, la qualification CNU reste capitale outre les compétences spécifiques que les spécialistes de l'Occitan ont pu développées en matière linguistique, littéraire, didactique, historique, etc., ceux-ci sont également évalués dans leur capacité à pratiquer et transmettre la langue occitane. Une double évaluation que garantit la section 73 du CNU « langues et cultures régionales ». Or, la section 73 du CNU est une rare institution de la République française à reconnaître les langues régionales et à accorder de l'autorité à une voix académique. Privé de sa mission centrale de qualification, le CNU pourrait disparaître et avec lui sa section « langues et cultures régionales ». Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour le maintien de cette qualification dans l'objectif de garantir un enseignement supérieur d'égale qualité sur l'ensemble du territoire et par conséquence, préserver l'enseignement des langues et cultures régionales.

Perspectives de développement de l'observatoire épidémiologique dans les eaux usées

19204. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le rôle du réseau OBEPINE (OBservatoire ÉPIdémiologique daNs les Eaux usées) dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. Lancé en mars 2020 un réseau de laboratoires experts chargés d'analyser les eaux usées a été mis en place par des chercheurs et les enseignants-

chercheurs d'Eau de Paris, de Sorbonne université et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Intitulé « Obépine », il a été présenté comme une approche innovante de surveillance et d'analyse des eaux usées permettant de détecter des traces de virus. Les premières analyses qui ont été réalisées sur les stations d'épuration d'Ile-de-France, ont permis de confirmer l'intérêt de ce nouveau dispositif. Un suivi en temps réel des traces du virus Sars-Cov-2 dans les eaux usées sur tout le territoire national devrait permettre d'anticiper les évolutions de la pandémie. Le coronavirus peut être détecté dans les eaux des stations d'épuration quatre à sept jours avant l'apparition des premiers symptômes chez les malades. Dans une note de juillet 2020, l'Académie de médecine confirmait que « l'analyse microbiologique des eaux usées peut jouer un rôle stratégique dans la surveillance prospective et régulière de la circulation du virus ». La surveillance de la circulation du virus dans la population est un enjeu essentiel pour prévenir le plus tôt possible d'éventuelles résurgences. Aussi, il souhaite savoir à quel rythme le Gouvernement envisage le déploiement de ce réseau à l'échelle nationale et dans quels délais le dispositif pourra véritablement être opérationnel pour devenir la base d'un système d'alerte précoce pour la mise en œuvre des mesures sanitaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bilan de la fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay

19144. – 26 novembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bilan dressé de la fermeture de la section consulaire de l'ambassade de France au Paraguay. Intervenue à l'été 2016, cette décision répondait à un impératif de rationalisation du réseau dicté par des contraintes budgétaires croissantes sur le programme « Français de l'étranger et affaires consulaires ». Le Paraguay entre désormais dans le ressort du consulat général de France à Buenos Aires qui assure également des tournées consulaires régulières dans ce pays. Elle souhaiterait connaître la fréquence des tournées consulaires, ainsi que les moyens mis en œuvre pour en informer nos compatriotes résidant au Paraguay. Elle souhaite également s'assurer que des solutions ont bien été mises en place pour les personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent s'y rendre. En matière de personnel, elle aimerait savoir si le rattachement du Paraguay au poste consulaire de Buenos Aires a entraîné un renforcement des équipes. Enfin elle lui demande si le bilan financier de la fermeture de la section consulaire au Paraguay est au final bien positif au regard des nouvelles dépenses occasionnées par les tournées consulaires fréquentes, les déplacements divers au Paraguay et l'augmentation mécanique de la charge de travail pour le consulat de Buenos Aires.

Différences entre un état civil étranger et un acte de naissance français

19145. – 26 novembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les différences qu'il peut exister entre le nom de famille et le (s) prénom (s) d'un enfant enregistré auprès d'un état civil étranger et ceux attribués sur son acte de naissance français. Il n'est pas rare qu'en cas de transcription de leur acte d'état civil étranger auprès de l'ambassade ou du consulat, certains enfants ne se voient attribuer sur leur état civil français qu'un seul nom de famille. Elle lui demande les raisons fondant le refus de transcription du nom multiple tel qu'enregistré dans l'état civil étranger alors qu'il correspond tout à fait à l'usage français et souhaiterait au passage connaître les délais à respecter pour effectuer une telle transcription. Enfin, elle souhaiterait connaître les voies de recours en cas de refus de transcription.

Attestation d'existence par visioconférence pour les Français de l'étranger

19183. – 26 novembre 2020. – M. Robert del Picchia interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité pour les pensionnés français à l'étranger de faire attester de leur existence par visioconférence. En effet, il est extrêmement difficile à ces retraités de se déplacer dans les consulats qui acceptent encore de fournir ce service, dans ce contexte de crise sanitaire. Une initiative heureuse lui a été signalée par la vice-présidente du conseil consulaire de Mexico qui, dans ces circonstances particulières, a permis aux retraités de certifier de leur existence par visioconférence avec des responsables du consulat. Se réjouissant de cette facilité supplémentaire offerte à des compatriotes, il souhaite savoir si ce procédé pourrait être généralisé, à la fois dans le temps, alors que l'incertitude sanitaire risque de durer pendant de nombreux mois encore, et dans l'espace, puisqu'il pourrait profiter à des retraités français établis dans beaucoup d'autres pays que le Mexique.

Suppression du poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin

19215. – 26 novembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la réforme comptable qui supprimera le poste de directeur administratif et financier de l'école Voltaire à Berlin. Le directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) envisage un regroupement comptable à Munich des trois établissements en gestion directe de Berlin, Munich et Francfort et de supprimer le poste de directeur administratif et financier (DAF) de Berlin. Devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, mercredi 18 novembre 2020, la création de postes de secrétaires généraux a été évoquée par le directeur de l'AEFE. En effet, Francfort devrait conserver son autonomie financière avec à sa tête un agent comptable qui devient secrétaire général. Au moment où un nécessaire projet immobilier d'extension voit le jour, l'école Voltaire de Berlin a plus que jamais besoin de son DAF, en particulier dans un État fédéral comme l'Allemagne où les différences entre Länder sont considérables. Par ailleurs, il s'interroge sur les conséquences de la réforme comptable sur le fonds de réserve de Berlin, l'autonomie financière de l'école Voltaire et la création d'un poste de secrétaire général à Berlin suite à la suppression du poste de directeur administratif et financier.

Convention de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso

19216. – 26 novembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire ouverture de négociations en vue d'établir une convention relative à l'assurance maladie et aux retraites entre la France et le Burkina Faso. Les Français travaillant au Burkina Faso en contrat local ou étant retraités, les Burkinabè travaillant ou ayant travaillé en France ou les Burkinabè résidant en France et ayant travaillé au Burkina Faso considèrent que l'absence d'une convention de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso est un handicap. En 2008, 2011, 2015 et 2019, ce thème important pour les relations étroites que nous entretenons entre nos deux pays, a fait l'objet de démarches qui n'ont pu aboutir. En raison de la crise sanitaire, la direction de la sécurité sociale (DSS) a dû annuler de nombreuses missions et commissions qui avaient été initialement prévues. Or les missions exploratoires et les commissions mixtes pourraient dorénavant être organisées par visioconférence. Il souhaite savoir si une reprise des échanges bilatéraux en matière de sécurité sociale est envisagée par la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et si le Burkina Faso figure sur la liste des pays pour lesquels une mission exploratoire a été identifiée par la direction de la sécurité sociale.

5545

INDUSTRIE*Politique énergétique*

19184. – 26 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le fait que certains écologistes ont une opposition politicienne et sectaire à l'encontre des centrales nucléaires. Sous leur pression, le Gouvernement a adopté un plan de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité avec pour première étape, la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Du point de vue économique, ce choix est discutable car depuis des décennies, la France bénéficie, grâce au nucléaire, d'un approvisionnement énergétique beaucoup moins onéreux que l'Allemagne. Or certaines énergies alternatives telles que les éoliennes ne sont rentables qu'en apparence puisqu'en fait, elles bénéficient d'une subvention structurelle, EDF ayant même été obligée d'acheter l'électricité à un prix supérieur à celui de sa revente. Les conséquences de la fermeture de la centrale de Fessenheim ne s'arrêtent pas là puisque le Gouvernement vient de reconnaître que des coupures d'électricité sont susceptibles d'intervenir en février 2021 s'il y a une période de grand froid avec comme c'est souvent le cas, une diminution des vents réduisant l'activité des éoliennes. La situation est à ce point préoccupante qu'une réflexion est engagée pour remettre en route des centrales à charbon. Face à ce constat, il lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer les choix faits par les pouvoirs publics en matière énergétique.

INTÉRIEUR*Gestion de l'occupation illégale des logements sociaux*

19104. – 26 novembre 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction donnée aux forces de l'ordre de ne plus concourir à la récupération d'un bien lors de son occupation

illégal durant la gestion de la crise sanitaire. Or, en quelques jours, les squatteurs potentiels ayant reçu l'information comme une aubaine, des dizaines de tentatives de squats ont été constatées par les bailleurs sociaux. Ces derniers se trouvent démunis alors même que certains offices publics de l'habitat, comme celui de Montereau, dans le département de la Seine-et-Marne, avaient réussi à éradiquer ce phénomène depuis près de deux ans. Les médiateurs du bailleur sont dans l'incapacité de récupérer ces logements sans l'aide de la force publique, et ils craignent que la situation n'empire, certains réseaux diffusant l'information quant à la situation permissive en cours. Ce sont des pertes de loyers qui vont s'amplifier et mettre en péril l'équilibre financier des bailleurs sociaux, mais c'est également et surtout de futurs locataires à qui ont été attribués les logements qui vont se retrouver à la rue ! Comment comprendre que l'on puisse être verbalisé pour non port du masque ou pour l'absence d'une attestation alors que l'on tolère l'occupation illégale de logements ? Quel signal est envoyé aux locataires de ces offices qui eux payent leur loyer ? Elle lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide aux bailleurs sociaux et aux familles à qui un logement a été attribué mais qui s'avère occupé illégalement, et s'il envisage de revenir sur les directives données aux forces de l'ordre de laisser faire.

Possibilité d'armer un agent de surveillance de la voie publique

19131. – 26 novembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'armer, à titre dérogatoire, un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) retraité de la gendarmerie et réserviste. Devant l'aggravation des menaces et des risques, de petites communes s'interrogent sur l'opportunité d'armer leur agent de police municipale. Elle souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible, à titre dérogatoire, d'armer un agent ayant un statut d'ASVP et qui serait par ailleurs sous-officier de gendarmerie à la retraite et réserviste.

Accidentalité des cyclistes

19150. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la mortalité des cyclistes sur les routes. Selon le baromètre de septembre 2020 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), entre juin et septembre 2020, le nombre de cyclistes tués sur les routes a augmenté de façon significative par rapport à la même période en 2019, passant de 78 à 94. Pour le seul mois de septembre 2020, 37 décès ont été recensés, contre 22 en septembre 2019. Il s'agit de la mortalité la plus élevée de ces dix dernières années. Si les Français ont plébiscité le vélo depuis le déconfinement de mai 2020 et que la pratique en a augmenté de 30 %, ces chiffres demeurent inquiétants. Or, en ville, ce sont souvent les angles morts des camions ou des bus qui s'avèrent fatals. À Londres comme à Bruxelles, l'équipement obligatoire des camions en caméras d'angle a ainsi permis de faire baisser notablement le nombre de cyclistes et de piétons tués. C'est pourquoi il lui demande s'il compte rendre obligatoire l'équipement des poids lourds en systèmes de détection des piétons et cyclistes quand il y a des angles morts pour le chauffeur.

Constitution d'un dossier en vue de l'obtention de titres de séjour

19154. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure administrative permettant de constituer un dossier en vue de l'obtention de titres de séjour notamment à Paris et en Île-de-France. Depuis l'apparition du coronavirus la mise en œuvre de cette procédure connaît de nombreuses difficultés. Un décret a permis de régler le problème des titres renouvelables en permettant leur prolongation de six mois. Pour toutes les autres situations (rendez-vous accordés et non honorés, renouvellement de titres, titres dits « de plein droit », suite à donner aux injonctions des tribunaux pour délivrance de titres...) la situation reste très problématique. Elle est particulièrement grave pour les personnes voulant déposer une première demande de régularisation par « admission (dite) exceptionnelle au séjour », procédure d'accès au titre de séjour prévue et organisée par la loi. Selon de nombreuses remontées d'acteurs parisiens, dont des associations, la procédure informatique mise en place pour pallier ces difficultés n'est pas efficiente pour satisfaire les besoins en la matière, ce qui a des conséquences très préjudiciables pour les personnes concernées notamment en termes de précarité, de perspectives de vie et de scolarisation des enfants. Tout particulièrement, en ne permettant pas de prises de rendez-vous, elle place de fait dans l'illégalité les jeunes majeurs qui étant dans leur dix-huitième année sont dans l'obligation de déposer, selon les termes même de la loi, une demande de titre séjour. C'est pourquoi de nombreux acteurs demandent la mise en place de moyens dans les meilleurs délais en vue de pallier ces grandes difficultés. Ils demandent également dans la suite logique d'un arrêt du Conseil d'État en date du 10 juin 2020 que

soit maintenue la possibilité, dans le respect des règles sanitaires, de se rendre physiquement dans les préfetures et à Paris dans un centre de réception des étrangers pour déposer un dossier administratif. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

19200. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. À sa question écrite n° 14 807 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 19 mars 2020, il lui a, en effet, été répondu que le Gouvernement profiterait d'un prochain décret en Conseil d'État pour lever les ambiguïtés constatées et énoncées dans ladite question en rendant les dispositions de l'article R. 66-2 applicables aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, tout en prenant en compte les spécificités du scrutin municipal dans ces communes. Or, dans le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral qui vient de paraître, l'article R. 66-2 n'est toujours pas applicable, sur les points évoqués dans la question initiale, aux communes de moins de 1 000 habitants. Il regrette donc que les incohérences demeurent alors que le problème avait été assez important lors des dernières élections municipales pour qu'il soit pris en compte sérieusement et lui demande, en conséquence, ce qu'il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016

19233. – 26 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17826 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers

19189. – 26 novembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les demandes jugées excessives par certains élus de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers. Les communes se voient demander de manière croissante des documents, dont l'utilité pose question, dans le cadre de ventes de biens immobiliers. Ainsi, les notaires sollicitent les mairies pour obtenir des documents en matière d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité, attestation de non-recours...) pour des biens construits il y a plus de dix ans, ou bien qui n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme durant cette période au terme de laquelle s'éteint le délai de recours de la commune. La fourniture de ces documents, parfois anciens, mobilise du temps alors même que les moyens humains notamment des petites communes sont très contraints, et implique des coûts d'envoi. Aussi, il lui demande si les communes ont obligation de faire droit à ces demandes et si elle envisage de prendre des mesures afin de réduire ces contraintes pour les communes.

LOGEMENT

Conséquences de l'interdiction de visite des logements pendant le reconfinement par les agents immobiliers

19103. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, concernant la visite de logements interdite pendant le reconfinement par les agents immobiliers, ayant un impact fort sur le secteur immobilier. Les Français ne peuvent plus visiter de logement pendant cette période de reconfinement et les agents immobiliers ne peuvent pas faire visiter de logements aux particuliers, ni pour la location, ni pour l'achat. Cette mesure risque de bloquer tout le marché immobilier et va engendrer un important coup de frein aux transactions immobilières alors même que les autres acteurs de la chaîne tels que les notaires ou les banques sont, eux, en capacité de travailler et de faire aboutir les dossiers. Si le nouveau confinement est plus souple que le premier, certaines professions restent pourtant pénalisées. Il y a donc mécontentement et incompréhension de leur part. En effet, les agents immobiliers peuvent travailler et pourraient donc faire visiter des biens. Mais ce sont les particuliers qui ne peuvent pas se déplacer pour visiter un logement. C'est un paradoxe... Un protocole sanitaire a bien été mis en place lors des visites depuis le

11 mai 2020, il est donc possible de visiter sans prendre de risque alors qu'il est possible de faire ses courses avec des centaines de personnes, réaliser des travaux voire même déménager... Changer de logement est rendu nécessaire par des événements de la vie, heureux ou malheureux, créant une obligation comme une union ou une séparation, une naissance, un décès ou encore une mutation professionnelle. Il lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement afin de parvenir à une solution pragmatique sur la question des visites pour les particuliers souhaitant acquérir ou vendre un logement et participer ainsi au déblocage de la chaîne immobilière dans le respect des protocoles sanitaires car le logement répond à un besoin essentiel.

Visites encadrées de logements privés proposés à la vente ou à la location pendant l'épidémie de Covid-19

19111. – 26 novembre 2020. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la possibilité d'ouvrir les visites des logements privés, au même titre que celles des logements sociaux, durant la période de confinement due à l'épidémie de Covid-19. Elle rappelle que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, après l'annonce le 28 octobre 2020 par le président de la République d'un deuxième confinement sur l'ensemble du territoire national. Elle constate que les professionnels de l'immobilier (administrateurs de biens, agents immobiliers, chasseurs immobiliers) ne sont pas des entreprises fermées administrativement. Ils doivent télétravailler dans la mesure du possible et peuvent se déplacer chez leurs clients pour effectuer des estimations, signer des mandats, prendre des photos et des vidéos, établir des états des lieux. Ils ne sont en revanche pas autorisés à organiser des visites. Elle note que si les visites en vidéo se développent, elles ne constituent qu'une qualification supplémentaire pour motiver l'acquéreur ou le locataire à se déplacer. Mais la visite demeure pour le client l'élément déclencheur de son choix final. Elle précise que la réglementation encadrant la profession interdit de facturer des honoraires avant la signature d'un acte. Elle redoute les conséquences pour de nombreux professionnels, ne pratiquant pas la gestion locative ou l'activité de syndic, lesquels ne survivront pas à cette deuxième interdiction de fait d'exercer. On dénombre près de 242 000 emplois salariés dans ce secteur en 2020. Elle observe, par ailleurs, que les bailleurs sociaux restent autorisés à organiser des visites des appartements à louer. Elle s'étonne de cette inégalité de traitement. Elle pense qu'il doit donc être possible de maintenir les visites de logements privés, dans le strict respect des mesures barrières, et après validation des conditions suivantes : que le dossier du locataire ait été préalablement validé ou qu'une lettre d'intérêt ait été rédigée pour les acquisitions, dans la limite de deux personnes par visite, professionnel ou propriétaire inclus, et après accord préalable du locataire occupant en cas d'occupation du logement. Elle lui demande donc que le Gouvernement ajoute une case à l'attestation de sortie pour autoriser ces visites, dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé.

5548

Logements locatifs sociaux

19157. – 26 novembre 2020. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les impératifs de logements locatifs sociaux dévolus aux communes et les échéances auxquelles elles sont soumises. En effet la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU du 13 décembre 2000, a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social et a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La réalisation de ces objectifs s'inscrit cette année dans un contexte de crise sanitaire exceptionnel qui, doublé des effets du confinement, ne permettra pas pour de nombreuses communes de respecter le calendrier triennal initialement envisagé. Comme cela a été le cas dans d'autres domaines, il conviendrait à cet égard que le Gouvernement accepte de considérer l'année 2020 comme une année blanche et que l'engagement triennal bénéficie d'une année supplémentaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend considérer les retards liés à la crise sanitaire afin que les préfets puissent assouplir les exigences et proposer aux communes concernées un calendrier adapté.

Hébergement d'urgence

19176. – 26 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le fait que par le passé, les organismes spécialisés dans l'accueil des personnes sans domicile fixe (SDF) consacraient une grande partie de leur disponibilité, aux ressortissants français ou issus des pays membres de l'Union européenne. Comme vient de l'indiquer à très juste titre, le maire de la commune de Hayange, dans un courrier adressé au préfet du département, les financements de l'État sont dorénavant devenus très intéressants pour ces organismes spécialisés, lorsqu'ils accueillent des migrants

issus d'un autre continent même s'ils sont entrés de manière illégale sur le territoire national. Un nombre sans cesse croissant de places d'hébergement est donc monopolisé par ces migrants, au détriment de nos propres ressortissants. Ainsi par exemple, une véritable situation d'urgence s'est créée progressivement dans l'ancien bassin sidérurgique mosellan. L'an dernier, rien que pour la ville de Hayange, il y avait eu 76 demandes d'hébergement, ce qui est considérable, eu égard à la taille de la commune et en 2020, il y en aura probablement encore plus. Face aux sollicitations, les maires sont les premiers interlocuteurs des personnes concernées. Hélas, compte tenu des dérives susvisées, ils sont trop souvent dans l'impossibilité de trouver des solutions. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'affecter en priorité l'hébergement d'urgence aux personnes qui disposent d'un titre de séjour en bonne et due forme.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part des veuves d'anciens combattants

19116. – 26 novembre 2020. – M. Olivier Rietmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation supportée par les veuves d'anciens combattants. Ces dernières, dont les maris décédés étaient titulaires d'une carte d'ancien combattant, peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de parts dans le calcul de l'impôt. Elles doivent pour cela avoir plus de 74 ans au 31 décembre. Il semble toutefois exister une différence de traitement selon l'âge de décès du mari : le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans n'existe que si le conjoint meurt après 65 ans. Les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans semblent en conséquence exclues de la mesure. Il la remercie de lui préciser les dispositions juridiques applicables et, dans l'hypothèse de la confirmation d'une exclusion en raison de l'âge du décès du mari, il souhaite que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette différence de traitement.

Demi-part des veuves d'anciens combattants

19177. – 26 novembre 2020. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation supportée par les veuves d'anciens combattants. Ces dernières, dont les maris décédés étaient titulaires d'une carte d'ancien combattant, peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de parts dans le calcul de l'impôt. Elles doivent pour cela avoir plus de 74 ans au 31 décembre. Il semble toutefois exister une différence de traitement selon l'âge de décès du mari : le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans n'existe que si le conjoint meurt après 65 ans. Les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans semblent en conséquence exclues de la mesure. Il la remercie de lui préciser les dispositions juridiques applicables et, dans l'hypothèse de la confirmation d'une exclusion en raison de l'âge du décès du mari, il souhaite que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette différence de traitement.

MER

Plan 2020-2025 de protection du rouget et merlu

19180. – 26 novembre 2020. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur le plan 2020-2025 de protection du rouget et merlu. Le 15 décembre 2020, le conseil des ministres européen doit adopter pour la deuxième année consécutive une mesure du plan 2020-2025 de protection du rouget et merlu qui s'applique à la France, l'Espagne et l'Italie et qui imposera une fois encore une réduction des jours de sorties en mer de tous les chalutiers du pourtour méditerranéen. Alors que les pêcheurs étaient autorisés à sortir 200 jours par an, ils ont réduit de 10 % leurs sorties au 1^{er} janvier 2020 et appliqué l'interdiction de pêche dans une grande zone de pêche fermée durant 8 mois. La perspective d'une nouvelle réduction de 16,5 % applicable le 1^{er} janvier 2021 qui viendrait réduire à 166 jours le nombre de jours de pêche met en péril la survie des navires, qui ne sont plus que 59 en Méditerranée continentale alors qu'ils étaient 120 il y a une dizaine d'années. Aujourd'hui, il lui demande de mesurer les conséquences économiques d'une telle décision pour les pêcheurs mais aussi l'ensemble de la filière et, à terme, pour le consommateur, tant le nombre de navires sera réduit et le jeu de la concurrence amoindri.

PERSONNES HANDICAPÉES

Défiscalisation des primes versées aux travailleurs handicapés

19173. – 26 novembre 2020. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fait qu'à l'heure où la Nation a souhaité souligner les efforts, le dévouement voire l'abnégation des personnels œuvrant dans les établissements sociaux, médicosociaux et hospitaliers à l'occasion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 en leur accordant une prime, il est une catégorie qui est présente dans ces mêmes établissements, y sert les patients et les usagers, sans toutefois être remerciée en retour ; ce sont les travailleurs handicapés. Aujourd'hui, il est juste de souligner l'apport des travailleurs handicapés. C'est le message que portent les associations gestionnaires d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et d'entreprises adaptées (EA). Ce que réclament donc ces associations, c'est simplement de leur laisser la possibilité de concrétiser leurs remerciements pour cet engagement en accordant la défiscalisation des primes qui pourraient être octroyées. Car faute d'une telle mesure, toute somme versée sera potentiellement soit inefficace, car annihilée à terme par les règles de l'allocation adultes handicapés, allocation différentielle qui varie en fonction des revenus, soit néfaste car, relevant ainsi le revenu des bénéficiaires, elle pourrait faire passer un seuil de ressources annihilant alors la possibilité de bénéficier de certaines prestations notamment en matière de logement. Elle lui demande que le Gouvernement permette la défiscalisation des primes éventuellement versées par les ESAT et EA aux travailleurs handicapés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Réponses aux questions écrites

19181. – 26 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur le fait que la procédure des questions écrites est pour les députés et les sénateurs, un moyen indispensable de contrôle des choix gouvernementaux. Le règlement du Sénat prévoit que les réponses ministérielles doivent être apportées dans un délai de deux mois. Cependant, avec le Gouvernement actuel tout comme avec les précédents, on assiste à une accumulation des questions demeurées sans réponse. Il s'agit là d'une désinvolture inadmissible du pouvoir exécutif à l'égard du pouvoir législatif. Bien souvent, des questions importantes soit n'ont pas de réponse, soit ont des réponses dans un délai qui leur enlève tout intérêt. Ainsi, des questions écrites posées il y a six mois déjà, au sujet de l'épidémie de Covid-19, n'ont toujours pas obtenu de réponse et il faut espérer que le ministre en cause, qui est un des plus négligents en la matière, n'attend quand même pas la fin de l'épidémie pour répondre ! De plus, les délais de réponse sont très variables selon le groupe politique auquel appartient l'auteur de la question. Chaque 1^{er} octobre, le Sénat radie du rôle des questions écrites, celles qui n'ont pas obtenu de réponse depuis plus de deux ans, ces questions sont dites « caduques ». Le seul fait qu'au bout de deux ans, plusieurs centaines de questions chaque année soient caduques est déjà une anomalie scandaleuse. Ce n'est pas tout puisqu'au 1^{er} octobre 2020, 381 questions ou questions de rappels ont ainsi été déclarées caduques. Dans cet ensemble, 78 émanaient des trois sénateurs Non-Inscrits, ce qui correspond à un ratio de 26 questions sans réponse et caduques par sénateur. Les 345 sénateurs appartenant à des groupes politiques avaient eux, une moyenne de 0,9 question caduque par sénateur. Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, les sénateurs Non-Inscrits sont discriminés par rapport aux sénateurs des groupes politiques. Pire encore, parmi les questions rendues caduques en octobre 2020 au motif qu'elles n'avaient pas de réponse dans le délai de deux ans, certaines reprenaient des questions qui avaient déjà été déclarées caduques en octobre 2018 ou 2017. Les questions concernées avaient donc été posées il y a quatre ou cinq ans et n'ont toujours pas de réponse. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et ce qu'il envisage de faire pour que les questions posées depuis deux ans obtiennent au moins une réponse dans le délai réglementaire de deux mois si elles ont été repostées.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur

19194. – 26 novembre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la possibilité pour un particulier de revenir sur sa liquidation de la retraite, par les caisses de retraites et des caisses

complémentaires lors d'une découverte d'erreurs, de manquements et d'oublis tant de durée que des sommes cotisées et points acquis. Elle souhaiterait connaître les modalités de reprise après la liquidation ainsi que les délais de rétroactivité et de carences.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Intégration des sages-femmes hospitalières dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers

19105. – 26 novembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des sages-femmes. En effet, pas une naissance ne se fait en France sans les sages-femmes. Elles jouent un rôle médical essentiel en termes de prévention, de suivi et de sécurité des femmes, d'information et d'accompagnement psychologique des familles. Pourtant, elles se sentent aujourd'hui plus oubliées que jamais, 96 % d'entre elles estiment que leur métier n'est pas valorisé, 76 % estiment que leurs compétences ne sont pas connues du grand public et 73 % que leur rémunération est insuffisante. Elles ont été exclues du Ségur de la santé alors même qu'elles ont été mobilisées comme les autres professions médicales en ville comme à l'hôpital et ont effectué de nombreuses astreintes non rémunérées. La profession de sage-femme est une profession médicale selon le code de la santé publique mais dans la fonction publique hospitalière, elles dépendent de la direction des ressources humaines, en contradiction avec les textes statutaires puisqu'elles devraient dépendre de la direction des affaires médicales. De ce fait, leurs postes sont gérés d'un point de vue budgétaire dans la catégorie du personnel non médical. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les sages-femmes dans la catégorie des personnels médicaux hospitaliers et ainsi que soit mise en place une gestion des postes au titre des emplois médicaux et une gestion des carrières par la direction des affaires médicales.

Formation initiale des audioprothésistes

19108. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes soulevées par le syndicat des audioprothésistes (SDA) et la fédération nationale des étudiants en audioprothèse (FNEA) quant à des formations faites notamment en Espagne par des sociétés privées et permettant d'exercer par la suite dans notre pays. En effet, la formation française qui permet d'obtenir un diplôme d'État d'audioprothésiste se déroule dans des universités publiques en trois ans, et ce, à plein temps avec notamment plus de onze mois de stage en institution gérontologique, en service hospitalier oto-rhino-laryngologique (ORL) ou encore auprès d'un audioprothésiste confirmé... Le SDA regrette le choix fait par certains enseignants succursalistes d'audioprothèse d'envoyer leurs salariés dans ces « officines », dont la qualité de formation n'a été vérifiée par aucune autorité, qu'elle soit française ou espagnole. Or, les patients n'ont aucun moyen de connaître la formation de ceux qui les reçoivent, la réglementation européenne conférant à ces diplômes les mêmes droits qu'à ceux obtenus en France. Alors que se met en place le « 100 % santé », réforme accompagnée d'un investissement substantiel de la sécurité sociale et des assurances complémentaires santé, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de vérifier la légalité des formations dispensées et, le cas échéant, de mettre fin à ces dérives dont les premières victimes sont les patients.

Pénurie récurrente de médicaments essentiels et relocalisation de la fabrication

19109. – 26 novembre 2020. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments et notamment de médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Des ruptures de stocks sont constatées depuis une dizaine d'années et les difficultés d'approvisionnement ne cessent d'augmenter. Selon l'étude publiée par l'association de consommateurs UFC-Que choisir le 9 novembre 2020, ce sont plus de 2 400 signalements qui seront enregistrés cette année. Cette crise est particulièrement inquiétante car elle concerne des médicaments essentiels, notamment dans le traitement des cancers. En mars 2020, la crise sanitaire avait déjà mis en évidence les failles de notre système d'approvisionnement, y compris pour les unités de soins intensifs et de réanimation. 80 % de la fabrication des molécules de médicaments est aujourd'hui délocalisée, notamment en Chine et en Inde, les laboratoires faisant ainsi peser leurs choix économiques sur la santé des Français, tout en plaçant le pays dans une situation de dépendance sur des produits stratégiques. Le 4 juin 2020 au Sénat, lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement, Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait annoncé le lancement d'un « important project of common European interest » (IPCEI) européen pour la santé, qui devait

être mis en œuvre rapidement. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les avancées sur ce projet d'IPCEI et plus largement, celles qui concernent le processus de relocalisation de la fabrication de médicaments sur le sol français et européen.

Explosion de la pauvreté en France

19110. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'explosion de la pauvreté en France. Le secours catholique-caritas France publie jeudi 12 novembre 2020 son bilan statistique annuel sur l'État de la pauvreté en France 2020. Son rapport alerte sur la dégradation du niveau de vie des plus pauvres. La barre des 10 millions de pauvres pourrait être atteinte cette année. La crise sanitaire et économique a nettement aggravé les difficultés des personnes en grande exclusion. La fondation Abbé Pierre dans une note qu'elle vient de publier en novembre 2020, dénombre 300 000 personnes sans domicile en France. Toutes les associations caritatives tirent le signal d'alarme. La distribution d'aide alimentaire bénéficierait aujourd'hui à de nouveaux publics dont les intérimaires, les étudiants, les salariés en contrat à durée déterminée (CDD)... L'explosion de la pauvreté se constate aussi dans l'augmentation considérable des allocataires au revenu de solidarité active (RSA). Le Gouvernement s'attendrait à une hausse moyenne de 8,7 % des bénéficiaires du RSA. À Paris, cette augmentation serait de 13 % au cours de l'année 2020 et concernerait près de 70 000 personnes aujourd'hui. Le plan pauvreté du Gouvernement n'est pas à la hauteur de la vague grandissante de pauvreté. Compte tenu de cette situation dramatique, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à ce drame humanitaire.

Situation de l'établissement français du sang

19112. – 26 novembre 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'établissement français du sang. Le 5 novembre 2020, les personnels de l'établissement français du sang (EFS) étaient en grève. Alors que le gouvernement annonce l'accélération de la revalorisation, dans le secteur public, des salaires des professionnels de santé des hôpitaux et des Ehpad, les professionnels de santé qui travaillent au sein de l'EFS sont exclu du Ségur. Au total, 1 000 médecins, 1 500 à 2 000 infirmières et infirmiers ainsi que de nombreux techniciens de laboratoire sont concernés. Aujourd'hui, ils ressentent un profond sentiment d'injustice. Eux aussi sont au front, depuis longtemps, et plus encore depuis la crise sanitaire. Aujourd'hui, faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs, des centaines de collectes de sang doivent être annulés chaque année. Tout comme à l'hôpital, les personnels sont épuisés. Ils demandent donc légitimement une revalorisation salariale à hauteur de l'accord sur le Ségur, ainsi qu'une enveloppe financière dédiée pour négocier la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. Nous avons besoin de 10 000 dons par jour pour satisfaire aux soins de 1 million de malades chaque année. L'engorgement des hôpitaux, dû à la Covid, n'arrange rien puisqu'il impose des déprogrammations et des reprogrammations d'opérations qui augmentent les besoins. Le stock de sang est en grande tension. Il lui demande donc d'envisager rapidement la revalorisation du statut des personnels de l'EFS ainsi que des solutions pour répondre aux besoins en poches de sang et assurer la gestion de ces stocks.

Reconnaissance des infirmiers libéraux

19114. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir et la place des infirmiers libéraux au sein de notre système de santé. La crise sanitaire sans précédent conforte, plus encore, l'idée que les infirmiers libéraux sont des acteurs incontournables de notre système de santé. Professionnels de proximité par excellence, ils font preuve d'un engagement et d'un dévouement hors du commun afin de garantir l'équité et l'accès à des soins de qualité auprès de l'ensemble de la population. Les états généraux des infirmiers qui se sont tenus le 1^{er} octobre 2020 ont fait émerger de nombreuses propositions afin que ces professionnels puissent exercer dans de meilleures conditions et que leur statut puisse être revalorisé. Une de ces propositions consiste notamment dans l'inscription des professionnels infirmiers comme acteurs de premiers recours dans le code de santé publique. Ils pourraient alors participer activement au maintien à domicile des populations âgées et fragiles mais également permettre de désengorger les services des urgences grâce à la mise en place de consultations de prise en charge d'affections ou de plaies bénignes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inscrire cette demande répondant aux attentes des infirmiers libéraux.

Recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté relatives au confinement au sein des établissements psychiatriques

19117. – 26 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre des solidarités et de la santé quelles suites ont été données aux recommandations faites par Madame la contrôleure générale des lieux de privation de liberté en conclusion du document qu'elle a publié le 25 mai 2020 à la suite du contrôle qu'elle a effectué à l'établissement de santé mentale Roger Prévot de Moisselles (Val-d'Oise).

Organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19

19122. – 26 novembre 2020. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19. Plusieurs laboratoires ont d'ores et déjà annoncé avoir développé un vaccin efficace à plus de 90% contre le coronavirus. Le 11 novembre 2020, la Commission européenne a annoncé la commande de 300 millions de doses du vaccin développé par Pfizer et BioNTech. La distribution pourrait débuter dès le mois de janvier 2020. Dans l'optique d'une campagne massive, il apparaît nécessaire que l'ensemble des professionnels de santé puissent être mobilisés pour administrer le vaccin. En 2009-2010, les professionnels exerçant en ville n'avaient pas été associés à la campagne de vaccination contre le virus H1N1. Face à la nécessité d'un effort vaccinal massif, il lui demande s'il envisage de permettre aux médecins libéraux exerçant en cabinet d'administrer le vaccin. Par ailleurs, les infirmiers ne peuvent normalement administrer un vaccin que sur prescription ou dans le cadre d'un protocole médical. Il demande si une exception à ces exigences pourrait être instaurée pour les vaccins anti-covid, sur le modèle de l'exception s'appliquant à la vaccination contre la grippe.

Secteur médico-social et Ségur de la santé

19125. – 26 novembre 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les concertations en cours nommées « Ségur de la santé » qui ont déjà acté une revalorisation indiciaire pour le secteur sanitaire public et privé à but non lucratif, ainsi que pour le secteur médico-social public auprès des personnes âgées. Une partie du champs médicosocial est pour l'instant exclue de ces travaux, comme par exemple les équipes des établissements sociaux et médicosociaux (ESMS) accueillant des publics à difficultés spécifiques (PDS) tels que les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), mais également les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les centres d'action médicosociale précoce (CAMSP)... Pourtant ces acteurs médicosociaux sont particulièrement impliqués, en amont, en aval et aux côtés de l'hôpital public ou privé, comme auprès des acteurs de la ville, des secteurs de la lutte contre l'exclusion, les secteurs de l'insertion, de la santé mentale, de la jeunesse, de l'éducation, du handicap ou des personnes âgées. La crise sanitaire illustre l'importance de ces intervenants face à une maladie aiguë et transmissible, où la question des vulnérabilités reste essentielle aussi bien par rapport aux risques de contamination que d'évolution péjorative. Cette crise sanitaire a donc apporté une démonstration supplémentaire de la nécessité et de la pertinence de ces structures, toutes mobilisées depuis le début de celle-ci au même titre que le secteur sanitaire. Le constat est que dans un même établissement de santé, les soignants appartenant pourtant tous à la fonction publique hospitalière, ne sont pas tous bénéficiaires du complément de traitement indiciaire issu de l'accord Ségur. Les différences de traitement entre ces secteurs sur les mesures de revalorisations salariales du Ségur de la Santé et la prime Covid entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social, entre le secteur médico-social et les établissements et services publics ou privés à but non lucratifs. Et ce, alors que ces professionnels exercent les mêmes métiers et disposent des mêmes compétences, faisant courir le risque d'une désaffection des soignants pour ces structures médico-sociales essentielles dans nos filières de soin. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va engager le dialogue avec les professionnels n'ayant pu bénéficier de ces revalorisations afin d'aboutir à une solution commune satisfaisante.

Sécurité des pharmaciens

19126. – 26 novembre 2020. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des cambriolages et agressions de pharmaciens. La continuité du fonctionnement des pharmacies en cette période de crise est particulièrement importante, pour délivrer conseils et médicaments, quelle que soient les affections. Or, l'ordre des pharmaciens indique observer une augmentation de 50 % à 60 % des agressions de pharmaciens depuis le début du confinement : injures, menaces, voire agressions à l'arme blanche,

ainsi que des cambriolages. Cette situation est particulièrement inacceptable compte tenu du rôle des pharmaciens, parfois seule présence du service public dans certains secteurs. La sécurité des professionnels de santé étant un enjeu essentiel, il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre, en lien avec le ministre de l'intérieur, afin de faire cesser cette nouvelle forme de criminalité, en particulier dans le cadre de l'opération HY-GIE lancée en avril 2020.

Revalorisation salariale des personnels soignants

19127. – 26 novembre 2020. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des secteurs sociaux et médico-sociaux, notamment celui des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces derniers ne percevraient pas la prime mensuelle de 183 € net qui est pourtant une mesure de l'accord du Ségur de la santé. Ils semblent exclus du protocole de cet accord. Ces personnels sont pourtant partie intégrante du système de santé et assurent le maintien à domicile de très nombreux patients ou personnes âgées. Ils ressentent donc une inégalité de traitement manifeste et incompréhensible. Elle souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte rééquilibrer cette situation et prendre en compte le dévouement et l'implication de ces personnels dans le fonctionnement de notre système de soin.

Retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active

19130. – 26 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cumul du revenu de solidarité active et du revenu perçu d'un emploi. Le revenu de solidarité active est une prestation sociale, gérée et financée par les départements, versée par les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole. Cette aide permet aux personnes privées d'activité de percevoir un revenu minimum à la condition de rechercher un emploi. Or si ce dernier vient à retrouver une activité partielle, qui peut être qualifiée de précaire, voit de facto son revenu de solidarité active diminuer. Cette diminution est également imputée sur diverses prestations sociales telle que l'aide au logement. A contrario cette nouvelle activité, si faible soit elle, génère obligatoirement des dépenses supplémentaires (transports, garde d'enfant...) Il a pris connaissance de la proposition de loi d'expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active, à l'initiative du département de l'Allier et déposé le 13 octobre 2020 par ses collègues sénateurs. Cette expérimentation permettant de cumul du revenu de solidarité active au revenu de quinze heures d'activité faciliterait et encouragerait fortement le retour progressif à l'activité pour les allocataires. Il demande au Gouvernement de lui préciser sa position concernant cette expérimentation et les pistes de réflexions afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

5554

Confinement des personnes vulnérables

19135. – 26 novembre 2020. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de confiner les personnes vulnérables. Le bulletin hebdomadaire de Santé publique France du 29 octobre 2020 donne une description précise des cas graves de Covid-19 admis en réanimation. Les signalements reçus à partir du 5 octobre 2020 de l'ensemble des régions à l'exception des Antilles et de Mayotte donnent un état précis de ces cas graves admis en réanimation et des décès. Parmi les 738 patients signalés, 72 % étaient des hommes ; l'âge médian des patients était de 68 ans (intervalle interquartile (IIQ) : [59-75] ; 89 % des patients admis en réanimation présentaient au moins une comorbidité et cette proportion était de 84 % parmi ceux âgés de moins de 65 ans. Les comorbidités les plus fréquemment rapportées étaient l'obésité (IMC > 30Kg. m²) (49 %), l'hypertension artérielle (46 %) et le diabète (34 %). 43 décès ont été rapportés à ce jour ; l'âge médian des personnes décédées était de 78 ans (IIQ : [72-84], 38 étaient âgées de 65 ans et plus. Parmi les 41 patients décédés pour lesquels l'information était disponible, 39 présentaient au moins une comorbidité. Il résulte de ces informations que sur les cas étudiés de Covid hospitalisés en réanimation, la grande majorité sont des personnes âgées avec comorbidité en tête l'obésité puis l'hypertension et le diabète. Il en résulte également que les malades décédés ont en moyenne 78 ans (10 % seulement ont moins de 65 ans) et tous ont une ou plusieurs comorbidités. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de confiner ces « personnes vulnérables » pour, d'une part, éviter de saturer le système de santé et, d'autre part, faciliter l'acquisition progressive de l'immunité collective.

Pénuries de médicaments

19136. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. Depuis une dizaine d'années, les ruptures de stock et les tensions dans l'approvisionnement des médicaments et des vaccins sont devenues chroniques. Ces problèmes concernent

l'ensemble des médicaments et vaccins, y compris les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Parmi les classes thérapeutiques les plus impactées, on trouve notamment les anticancéreux, les vaccins et les médicaments traitant l'épilepsie ou la maladie de Parkinson. En 2017, 530 médicaments d'intérêt vital ont manqué ou ont risqué de manquer aux patients, contre 44 en 2008. Fort de ce constat, le Sénat a, en juin 2018, créé une mission d'information sur les pénuries de médicaments et de vaccins qui, après de nombreuses auditions et tables rondes a remis un rapport formulant pas moins de 30 propositions. Le 8 juillet 2019, Mme la Ministre de la Santé et des Solidarités a détaillé 28 mesures pour agir contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Malgré cela, une étude récente de l'association UFC-Que choisir révèle que le nombre de tensions et de ruptures signalées par l'agence du médicament aurait triplé depuis cinq ans : de 405 pénuries de médicaments signalées en France en 2016, on est passé à 1 200 en 2019, et pour 2020, on devrait atteindre 2 400 signalements. L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait pourtant une obligation pour les industriels de constituer un stock de quatre mois, correspondant à une couverture des besoins en médicaments, mais le décret pour sa mise en œuvre n'a toujours pas été publié. Contre l'avis du Gouvernement, les sénateurs ont voté une disposition similaire dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à cette inflation des pénuries de médicaments.

Traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà

19139. – 26 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà. La communication du ministère sur les conditions de propagation du Coronavirus en date du 21 mai 2020 précise que le virus se transmet d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne malade tousse, éternue ou parle. Pour limiter la transmission, il faut alors à la fois respecter les gestes barrières mais aussi « assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf" venant de l'extérieur, d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les locaux ». Concernant les locaux qui ne sont pas équipés de ventilation mécanique, il est recommandé « de procéder à une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour ». Toutefois ne sont pas prévus les moyens pour vérifier la qualité de l'air respiré d'autant que les recommandations du ministère ne prennent en compte ni le volume des locaux à ventiler, ni le nombre de personnes y respirant ni le volume des orifices permettant la ventilation. Or dans un article de Pour la science (<https://www.pourlascience.fr/sr/idees-physique/comment-bien-aerer-les-pieces-20353.php>), il est indiqué qu'à défaut de pouvoir mesurer « la quantité de microbes dans l'air, on peut s'appuyer sur la concentration de dioxyde de carbone pour estimer la qualité de l'air que l'on respire ». En effet, le gaz carbonique est produit par notre respiration et sa mesure permet de connaître la quantité d'air expulsé par les personnes présentes dans le local et par là-même avoir une estimation du risque de propagation. Une trop forte concentration en gaz carbonique est aussi un facteur de danger pour la santé et de perte d'attention ou de concentration – aspect essentiel dans les classes pour les élèves. Ainsi, au-delà du risque de propagation du covid-19 - objectif important s'il en est - la mesure de la teneur en gaz carbonique et la ventilation si nécessaire permettent aussi une meilleure qualité de travail et d'apprentissage. Il semble qu'il existe des dispositifs simples d'utilisation (et peu onéreux) en particulier les NDIR (pour nondispersivité infrarouge spectroscopie, « spectroscopie infrarouge non dispersive ») qui mesurent l'absorption de la lumière infrarouge par les molécules de l'air. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que la qualité de l'air des locaux soit mesurée scientifiquement et permette une meilleur traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au delà.

Essor de la consommation de cannabis chez les jeunes

19142. – 26 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'essor de la consommation de cannabis chez les jeunes. Il rappelle que la multiplication des addictions au cannabis chez les jeunes entraîne d'importants problèmes sanitaires et sociaux. Une récente étude menée au niveau européen montre que les adolescents boivent et fument moins, mais l'usage du cannabis - substance illicite la plus diffusée et consommée par les jeunes Européens - suscite l'inquiétude. Avec quelques autres pays, la France a un niveau d'usage de cannabis mensuel quasiment deux fois supérieur à la moyenne

européenne d'autant que certains jeunes consomment, en plus, d'autres types de drogues. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte renforcer les moyens mis en œuvre pour réduire la consommation de cannabis et prendre en charge les jeunes en difficulté.

Reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle

19147. – 26 novembre 2020. – **M. Bruno Sido** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle. Depuis le début de l'épidémie, les soignants sont en première ligne et œuvrent quotidiennement afin de sauver des vies. De nombreux professionnels de santé ont contracté le virus. Lors de la première vague, M. le ministre de la santé a affirmé que « tous les soignants ayant contracté la Covid-19 bénéficieraient de la reconnaissance de la maladie professionnelle avec une automaticité ». Très attendu, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a été publié au *Journal officiel* le 15 septembre 2020. Le tableau 100 de ce décret indique les conditions requises : « Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». Ce décret ne prend donc pas en compte les manifestations autres que respiratoires de la maladie qui sont pourtant constatées scientifiquement et dont peut souffrir le personnel soignant après la contraction de ce virus. En effet, la contamination au SARS-Cov2 sur le lieu de travail peut entraîner divers degrés d'incapacité avec un suivi médical plus ou moins long. Ainsi, il lui demande s'il envisage de revoir le tableau 100 afin d'éviter les discriminations entre soignants afin que l'ensemble de ces professionnels bénéficient d'une équité pour la reconnaissance de la Covid-19 en tant que maladie professionnelle.

Dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020

19155. – 26 novembre 2020. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Elle a en effet cosigné un amendement n° 430 rect. bis du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui proposait la remise d'un rapport afin d'étudier l'intégration des agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dans le champ d'application du décret du 19 septembre 2020 qui a fait suite aux négociations du Ségur de la santé. La commission ainsi que le Gouvernement ont malheureusement émis un avis défavorable et cet amendement a été rejeté, ce qu'elle regrette. Elle a été interpellée à ce sujet à plusieurs reprises notamment par des infirmières coordinatrices et des aides-soignantes du service de soins infirmiers à domicile. Le personnel de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) assure à domicile des prestations d'aide à la personne, essentielles à la vie quotidienne des personnes âgées et handicapées, au même titre que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le personnel SSIAD s'est très fortement mobilisé durant cette crise Covid-19 tout en étant impacté par une vraie pénurie d'équipement de protection individuelle. Elle souligne la nécessité de valoriser le statut du personnel des SSIAD en procédant à une revalorisation salariale. Ne pas la leur octroyer est à son sens un risque considérable qui aura des répercussions évidentes et directes sur les patients : cela contribuera en effet à la désaffection du personnel pour ces services qui sont pourtant vitaux.

5556

Conformité des gels hydroalcooliques vendus en France

19156. – 26 novembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la conformité des gels hydroalcooliques vendus en France. Le lavage fréquent des mains est l'un des gestes barrières les plus importants pour faire face à l'épidémie de coronavirus. Pour des raisons pratiques, l'usage d'une solution hydroalcoolique a été largement encouragée depuis le début de la crise sanitaire. Le 18 novembre 2020, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié un communiqué visant à dresser un point d'étape des contrôles menés sur les gels et solutions hydroalcooliques. Celui-ci révèle que 73 % des produits analysés à ce jour sont soit non conformes (38 %) soit non conformes et dangereux (35 %). L'un des principaux problèmes relevés est une concentration en alcool insuffisante (13 % des produits) qui réduit fortement l'efficacité. Ce bilan est particulièrement inquiétant dans le contexte épidémique. Il lui demande donc s'il compte renforcer les contrôles et prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer de la conformité des produits distribués en France.

Impact psychologique du confinement sur les Français

19170. – 26 novembre 2020. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact psychologique du confinement. Le confinement a de lourdes conséquences sur le moral et la santé psychologique pour nombreux de nos concitoyens. L'isolement, l'angoisse de la maladie ou la crainte de la perte d'un proche, la peur de la précarité, de la perte d'un emploi, le manque de perspectives sont accentués par la quasi-absence de distractions, d'activités physiques, de temps de convivialité et de liens sociaux, essence même des relations humaines. Le 17 novembre 2020, Santé publique France a indiqué que le nombre de Français souffrant de troubles dépressifs avait doublé entre fin septembre et début novembre. La hausse exceptionnelle de la consommation d'anxiolytiques et d'hypnotiques constatée par les professionnels est également un révélateur de la dégradation de la santé psychique des Français. Ces signes doivent nous alerter. La situation des enfants, confrontés à un environnement particulièrement anxiogène et contraints de porter des masques dès l'âge de 6 ans, mérite également toute notre attention. Alors que la première vague a révélé des difficultés d'anticipation, elle souhaite alerter le Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte dès à présent les répercussions psychologiques des deux confinements et souhaite savoir les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour faire face à cette situation.

Situation des étudiants en deuxième année de soins infirmiers en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

19172. – 26 novembre 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des étudiants en deuxième année de soins infirmiers en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il rappelle que, le 16 novembre 2020, l'agence régionale de santé a, par arrêté, suspendu la formation des étudiants infirmiers de toute la région PACA jusqu'au 13 décembre ; une suspension renouvelable. Sollicité par des étudiants, il souhaite connaître sa position quant à un retard éventuel dans l'obtention du diplôme causé par cet arrêté, qui leur retire leur statut étudiant. Il lui demande si les aides de l'État aux étudiants seront maintenues malgré cette perte de statut. Il souligne que des étudiants qui n'auraient pas trouvé de poste dans un établissement de soins se retrouveraient dans une situation difficile, en dehors des bourses maintenues par la région PACA. Enfin, il rappelle que le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur ont annoncé le 10 novembre 2020 une revalorisation des indemnités de stage pour les étudiants infirmiers. Dès lors, il se demande si les étudiants infirmiers de PACA pourront toucher une indemnisation exceptionnelle ou une prime, quand bien même ils seraient embauchés en tant que vacataires ou en contrat à durée déterminée (CDD) comme aides-soignants dans des établissements de santé et médico-sociaux.

Oubliés du Ségur

19175. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les oubliés du Ségur. Mardi 17 novembre 2020, les 55 000 fonctionnaires hospitaliers exclus des « accords de Ségur » étaient en grève. Ils sont éducateurs spécialisés, agents des services hospitaliers, infirmiers, aides-soignants, assistantes-sociales, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, entre autres, et ils n'ont, à ce jour, pas droit à la revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Ils accompagnent, ils soignent, ils éduquent souvent dans des conditions extrêmement difficiles mais ils le font, chaque jour, avec engagement, dévouement et professionnalisme au sein des établissements de santé publique tout comme leurs collègues du secteur sanitaire. Ils sont 55 000 personnes exerçant dans les secteurs médico-sociaux et sociaux et se sentent aujourd'hui exclus. Des tensions de plus en plus nombreuses apparaissent au sein des établissements publics où ceux qui ont reçu l'augmentation côtoient ceux qui n'y ont pas droit. Face à cette incohérence, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette injustice et ainsi revaloriser le salaire de ces 55 000 fonctionnaires hospitaliers.

Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang

19179. – 26 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'il ne pense pas qu'il serait envisageable de prévoir l'attribution quasi automatique d'une distinction honorifique ou même de l'Ordre national du Mérite aux très, très rares personnes qui ont effectué plus de cinq cents dons du sang.

Éviction des personnels accompagnants « éducatifs et sociaux » du complément de traitement de 183€ net

19191. – 26 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Les personnels « accompagnants éducatifs et sociaux » ont été exclus du dispositif et n'en comprennent pas les raisons. Le plan Ségur a prévu une enveloppe de 2,1 milliards d'euros pour rénover, équiper et transformer les établissements médico-sociaux. Les personnels considèrent donc qu'ils font partie intégrante de ce plan. Elle lui demande s'il n'est pas opportun de compléter cet arrêté en n'oubliant pas ces acteurs indispensables ayant participé à l'effort national.

Évolution de la prévalence du glioblastome et amélioration du parcours de soins des patients qui en sont atteints

19198. – 26 novembre 2020. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prévalence du glioblastome, l'une des principales tumeurs cérébrales, qui frappe chaque année en France plus de 2 400 personnes. Santé publique France relève que « le nombre annuel de nouveaux cas a été multiplié par 4 et plus entre 1990 et 2018 » et le rapport d'évaluation du 3ème plan cancer publié en juillet 2020 par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recense le glioblastome parmi « les cancers dont l'augmentation récente d'incidence est préoccupante ». Cette maladie frappe majoritairement les adultes (45-70 ans) mais aussi les très jeunes. Chez ces derniers, le gliome du tronc cérébral touche des enfants dont le pronostic, lorsqu'ils en sont atteints, est particulièrement inquiétant (taux de survie global à deux ans inférieur à 10 %). Au-delà des chiffres, le parcours de soins des malades demeure particulièrement difficile en raison de traitements très lourds, d'absence de structure adaptée et d'un accompagnement thérapeutique très limité. Elle lui demande donc de préciser les actions actuellement mises en œuvre par les pouvoirs publics et la stratégie du Gouvernement afin de faire reculer cette maladie encore trop peu connue, sensibiliser les citoyens et les administrations concernées et appuyer les associations de patients et d'aidants.

Situation des aides soignants des services de soins infirmiers à domicile exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

19201. – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui ne sont pas inclus dans le Ségur de la santé à l'inverse du personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Néanmoins, les SSIAD font partie intégrante du système de santé et permettent d'allonger le maintien à domicile des personnes âgées et on sait aujourd'hui à quel point c'est important. Les difficultés du métier de ces professionnels sont pourtant aussi dures. Ce traitement différencié dévalorise le personnel de santé qui travaille dans les SSIAD avec un véritable risque de démotivation et de défection du personnel, ce qui serait dramatique. De plus, ces personnes ont les mêmes diplômes, le même employeur et la même fonction, aucune raison ne justifie donc cette différence de régime. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donc insérer les SSIAD dans le Ségur de la santé.

Contrats privés d'assurance dépendance

19205. – 26 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des incertitudes et litiges qui peuvent naître des contrats privés d'assurance dépendance. En effet, de nombreux Français, dans un souci légitime qui est de surcroît encouragé par les pouvoirs publics, souhaitent préparer leur vieillesse en souscrivant parmi d'autres dispositifs de capitalisation des contrats d'assurance dépendance auprès d'organismes privés. Pour autant, ces contrats sont sujets à de nombreuses incompréhensions et litiges résultant notamment du fait que les critères de déclenchement des rentes ne correspondent pas aux critères nationaux de référence, comme la grille nationale Aggir ou grille d'évaluation, dite AVQ (pour actes de la vie quotidienne). La décision est d'autant moins compréhensible pour les assurés, parfois bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), que des divergences peuvent exister entre l'appréciation de médecin traitant et celle du médecin-conseil ou du médecin mandaté par les assurances. Dans les faits, cela se concrétise par des refus nets des organismes d'assurance d'autant plus critiqués qu'ils peuvent se produire après des années et

même des décennies de lourdes cotisations à fonds perdus dans le cas où la reconnaissance n'aurait jamais lieu. Le développement de ces situations va à l'encontre du souhait de favoriser l'anticipation des situations de vieillesse et de dépendance, dans un système de solidarité mis à mal par les charges croissantes pesant sur nos finances publiques. Aussi, en vue de la réforme annoncée de l'autonomie et de la dépendance, elle aurait souhaité connaître les pistes du Gouvernement dans ce domaine.

Éventuelle réutilisation des masques jetables

19208. – 26 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'éventuelle réutilisation des masques jetables. Il rappelle que les masques sont désormais l'un des principaux outils de lutte contre la pandémie, qu'ils soient réutilisables ou jetables. Une récente étude, menée par une association de consommateurs, démontrerait que divers modèles de masques jetables testés gardent leur pouvoir de filtration après dix lavages en machine à 60 °C. Ces équipements resteraient également suffisamment respirables pour être portés plusieurs heures sans trop d'inconfort. Il pourrait ainsi s'agir d'une solution plus économique et écologique. En retour, la direction générale de la santé s'en tient à la recommandation de jeter les masques chirurgicaux après utilisation, sans plus d'arguments. Par conséquent, afin de lever tout doute dans l'esprit des utilisateurs, il souhaite savoir si des évaluations sont envisagées par les autorités publiques afin de confirmer ou infirmer la possibilité de réutiliser sans risque des masques jetables.

Difficultés soulevées par l'arrivée prochaine des vaccins contre le Covid-19

19217. – 26 novembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les différents aspects soulevés par l'arrivée de vaccins contre le Covid-19. Si cette annonce est bienvenue et permettrait notamment d'envisager la fin d'un confinement qui a beaucoup pénalisé notre pays, des questions restent cependant posées. Tout d'abord, l'éventualité de doses commandées en très grand nombre suppose des conditions spécifiques de stockage (nécessité, par exemple, d'une chaîne du froid). Il est donc nécessaire de savoir si les différents départements disposent de capacités suffisantes pour stocker beaucoup de doses. Ensuite, l'administration de ces vaccins suppose une organisation efficace, mais sécurisée. Il serait pertinent de connaître ce que le Gouvernement envisage dans ce domaine. À ce titre, elle lui demande comment garantir la préservation des lieux de vaccination contre le Covid-19 face à toute nouvelle contamination ; de quelle manière le Gouvernement agirait dans des départements où les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et les initiatives médicales limitées ; ensuite, si des priorités quant à la vaccination semblent se profiler (souhait de privilégier logiquement les professions de santé), il y a encore beaucoup de flou sur les recommandations envisagées. Elle lui demande quels seraient donc les publics prioritaires, étant donné que beaucoup de citoyens sont exposés à des risques de contamination. Enfin, d'autres questions doivent être soulevées comme celle de la durée de protection des vaccins. À ce jour, elle reste inconnue. De même, le remboursement des vaccins n'est pas encore établi. Elle lui demande quel serait le montant de la prise en charge au titre des dépenses d'assurance-maladie, jusqu'où financièrement l'État serait prêt à s'impliquer. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de donner au pays les indications sur les vaccins qui permettraient de faire reculer le Covid-19. Il ne faudrait surtout pas que l'arrivée prometteuse de vaccins soit victime de nouvelles polémiques, notamment d'ordre logistique.

Régulation des campagnes de publicité visant les audioprothèses

19221. – 26 novembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire régulation des campagnes de publicité en audioprothèse. La réforme du « Reste à charge zéro » entrera en vigueur dès 2021 pour les aides auditives. Cela marque un tournant dans l'accompagnement, le suivi et le traitement des personnes souffrant d'un déficit auditif puisqu'elles disposeront désormais d'une meilleure prise en charge de leurs dispositifs médicaux par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Cela représente une avancée majeure en matière de santé publique, permettant ainsi aux patients de bénéficier plus facilement de prothèses auditives de qualité. Cependant, la multiplication des campagnes publicitaires quelque peu opportunistes et qui prêtent à confusion interpelle quant aux bénéfices que peuvent tirer certains acteurs privés de cette réforme. Ces publicités poussent à la consommation, comparant des dispositifs médicaux - indispensables à la santé des patients - à des accessoires dont le prix est souvent démesuré, ceci sans que le diagnostic médical, le conseil et la compétence technique ne suivent. Plus grave encore, l'expertise des audioprothésistes est passée sous silence. Depuis plusieurs années, des associations de patients et des syndicats d'audioprothésistes alertent sur ces dérives. La crainte se fait d'autant plus prégnante face à la réforme « 100 %

santé » qui risque d'entraîner des excès de facturation, prétextés par la prise en charge de l'assurance maladie. La réforme serait alors dévoyée de son objectif premier : un progrès de santé publique et d'accès aux soins. Au vu de ces éléments, elle lui demande d'instaurer une régulation de la publicité relative aux prothèses auditives.

Encadrement des pratiques commerciales en audioprothèse

19226. – 26 novembre 2020. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la régulation nécessaire de la publicité en audioprothèse. Le 1^{er} janvier 2021, la réforme du « reste à charge zéro » entrera en vigueur pour les aides auditives. C'est une victoire substantielle pour le secteur qui est saluée par les professionnels concernés. Cependant, de nombreuses enseignes profitent aujourd'hui de cette avancée pour organiser des campagnes de publicité bien souvent trompeuses. Il n'existe, par exemple, aucune justification médicale à gagner un smartphone afin de pallier un trouble auditif. Ces pratiques commerciales, contraires à l'éthique, mettent en danger les patients en assimilant les prothèses auditives à un bien de consommation comme un autre. Ces procédés effacent le rôle médical et d'accompagnement dévolu à l'audioprothésiste pourtant essentiel à un suivi thérapeutique adéquat. Les professionnels de santé concernés et en leur nom, le syndicat des audioprothésistes, réclament la mise en place d'un cadre précis afin que les nouveaux moyens donnés par l'assurance maladie et les complémentaires de santé ne soient pas détournés dans des campagnes publicitaires contreproductives. Il souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet et les règles pouvant être mises en place pour encadrer ces pratiques.

Désertification médicale dans le département de la Charente

19232. – 26 novembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17840 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Désertification médicale dans le département de la Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Difficultés pour les entreprises fabriquant des produits dédiés à la pratique sportive

19121. – 26 novembre 2020. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation critique des entreprises fabriquant des aliments dédiés à la pratique sportive. Celles-ci connaissent de nombreuses difficultés, les confinements successifs ayant entraîné une baisse de 70 à 90 % de leur activité, leur secteur étant entièrement dépendant du monde sportif. Ces entreprises souhaiteraient être incluses dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État (liste S1bis/annexe 2 du décret du 30 mars modifiée par le décret du 2 novembre 2020) au titre de leur dépendance au monde sportif. Celles-ci pourraient alors bénéficier de l'ensemble des mesures de soutien : exonération totale des cotisations patronales et sociales, prise en charge de l'activité partielle à hauteur de 70 % par l'État, fonds de solidarité. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cette demande afin que cette filière puisse envisager un avenir plus serein.

Mise en place d'un « passeport sport »

19133. – 26 novembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur le projet de mise en place d'un « passeport sport » qui serait une aide aux familles pour les inciter à inscrire leur enfant en club. Restant sans réponse à sa question écrite n° 16907 publiée dans le JO Sénat du 25 juin 2020 au sujet du plan de relance pour le sport amateur, ni à son courrier en date du 10 juillet, demandant la mise en place d'un crédit d'impôt exceptionnel limité aux licences sportives renouvelées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, il s'inquiète de l'avenir du sport amateur. Tout autant que le tourisme ou la culture, le sport doit être soutenu à la hauteur de son importance en termes de santé publique ou de lien social. Par conséquent il demande à la ministre de bien vouloir examiner et mettre en œuvre au plus vite ce « passeport sport » évoqué, dès septembre 2020, par le Premier ministre.

Associations de sport amateur bénéficiaires de la taxe prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle

19171. – 26 novembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, au sujet des associations de sport amateur bénéficiaires de la taxe Buffet. La taxe prélevée sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations ou compétitions sportives, dite « taxe Buffet », créée en 2000, est devenue un pilier indispensable du développement du sport amateur dans notre pays. Le produit de cette taxe est affecté à l'agence nationale du sport (ANS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des sports, qui a repris en l'espèce les missions du centre national de développement du sport (CNDS). Au-delà de la question essentielle de l'assiette, du taux et du plafonnement de cette taxe, les modalités de répartition des sommes affectées à l'ANS constituent une question cruciale dont dépend l'effectivité de la solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur dans notre pays. Or, de nombreux bénévoles d'associations sportives éprouvent une grande difficulté pour bénéficier de ces subventions. La complexité administrative du montage des dossiers surpassant de loin l'espérance de gains qui y est associée, les clubs omnisports disposant de moyens budgétaires et humains importants sont trop souvent les seuls à être en capacité de répondre aux appels à projets. Cet état de fait dont témoignent de nombreux bénévoles dans des clubs plus modestes pénalise la diversité du maillage territorial de l'offre associative française à laquelle la commission de la culture du Sénat est attachée. Aussi, afin de pouvoir établir un constat chiffré et objectif préalable à toute action publique sur le sujet, il l'interroge sur la répartition des concours financiers apportés en 2019 aux associations sportives en fonction de la taille des structures dans le cadre des actions de l'ANS relatives au développement de l'accès à la pratique sportive pour tous. Il l'interroge aussi sur la répartition globale des associations sportives en France en fonction de leur taille, afin de pouvoir formuler des diagnostics comparatifs pertinents.

Activités de plein air et crise sanitaire

19185. – 26 novembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, au sujet des lourdes conséquences économiques et sociales de ce second confinement et notamment pour les fédérations d'activités de loisir individuel de plein air. Alors que ces fédérations, qui ont eu à gérer le déconfinement du 11 mai 2020, ont élaboré des protocoles sanitaires stricts et adaptés, permettant ainsi une reprise en toute sécurité, celles-ci ne bénéficient pas d'une dérogation. Pourtant, leurs activités de plein air ne créent pas de brassage et ne constituent pas des vecteurs de transmission. Ceci ayant été reconnu par le haut conseil de santé publique en avril 2020. Surtout, ces professionnels ont à cœur de s'adapter afin de pouvoir faire face à cette crise sanitaire et désormais économique. La réouverture des sports de plein air peut se faire sur la base d'un encadrement du nombre maximal de participants, selon la procédure dite de « Park and Play ». Ce « Park & Play », en vigueur dans de nombreux pays de l'Union européenne, s'apparente au « Click & Collect ». Les compétitions restant suspendues, de même que les services annexes (vestiaires, restauration collective...). Dans la mesure où leur accidentologie est très faible, il demande que soit autorisée une reprise de leurs activités dès le 1^{er} décembre 2020.

Assouplissements des règles pour les activités en pleine nature

19199. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation des pratiquants d'activités en pleine nature. En effet, le sport est reconnu comme bénéfique pour le bien-être physique et psychique de tout un chacun et il participe à renforcer les défenses immunitaires. En outre, la pratique individuelle des activités de plein air implique, de fait, la distanciation et réduit donc drastiquement le risque de contamination par la covid-19. Elle permet aux gens de s'oxygéner, au même titre que la marche et la course à pied, qui sont autorisées pendant le confinement. Aussi, et alors que la crise sanitaire perdure, nombreux sont les sportifs qui demandent d'assouplir les règles concernant la pratique des activités sportives de plein air, essentielles tant sur le plan psychologique que physique. Il serait donc souhaitable d'autoriser la pratique individuelle des sports de plein air pour tous, notamment les activités nautiques, et d'élargir le rayon de 1 km pour la pratique des sports individuels de plein air. Considérant que les activités « en plein air », qui relèvent souvent de pratiques individuelles et se déroulent à l'extérieur, posent moins de difficultés en termes de distanciation que les sports collectifs en salle ou par équipes, il lui demande si elle entend permettre à chacun de pouvoir pratiquer des activités en pleine nature au plus vite.

Réouverture des parcours de golf dans le cadre d'un déconfinement progressif

19224. – 26 novembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, en lui proposant d'acter la réouverture des parcours de golf dans le cadre d'un déconfinement progressif envisagé. Avec près de 800 000 pratiquants en France dont plus de la moitié étant licenciés, ce ne sont pas moins de 732 parcours de golf qui sont répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette discipline de plein air représentant 15 000 emplois et 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires n'est pas épargnée par les conséquences économiques et sociales très lourdes de la crise sanitaire. Tout comme les fédérations nationales de la chasse, de l'équitation, de voile et de la pêche, les représentants de la fédération française de golf émettent le souhait de reprendre leurs activités respectives le plus rapidement possible. Ces derniers ont par ailleurs mis en place un protocole strict depuis le premier déconfinement. En outre, les conditions de pratique de ce sport de plein air au sein de grands espaces rendent la règle de distanciation sociale particulièrement aisée. Elle souhaiterait par conséquent connaître les prochaines échéances envisagées par le Gouvernement s'agissant de la réouverture des structures de golf en France.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE*Agences de voyage et crise sanitaire*

19203. – 26 novembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les mesures d'accompagnement des agences de voyage pendant la crise sanitaire. En effet, alors que les professionnels du tourisme avaient été déjà lourdement impactés lors du premier confinement, le deuxième confinement est venu assombrir une nouvelle fois les perspectives de relance du secteur. Si les frontières ont été amenées à rester cette fois-ci ouvertes en Europe, seuls les déplacements pour des raisons professionnelles sont autorisés avec attestation, réduisant la marge de manœuvre des agences de voyage et les laissant sans réelles perspectives. Or ces structures sont pour beaucoup de très petites entreprises qui se retrouvent désormais sans réserves budgétaires après de longs mois de crises. Au-delà des mesures immédiates de trésorerie dont elle peuvent bénéficier elles se retrouvent obligées d'envisager de nouvelles aides nécessaires à la continuité de leurs activités. Celle-ci pâtira inmanquablement d'une reprise très lente du tourisme à l'étranger due en partie au manque d'harmonisation entre la France et les pays voisins et à une réduction dans l'offre des destinations. Dans ce contexte très contraint, la filière va devoir principalement affronter deux échéances : la fin des aides de soutien accordées par le Gouvernement (fonds de solidarité, aides sociales, prises en charges du chômage partiel, aides aux travailleurs non salariés - TNS...) prévues au 31 décembre 2020, et les premiers remboursements des prêts garantis par l'État en mars-avril 2021. Face à une reprise qui sera à l'évidence plus longue que pour d'autres secteurs, le Gouvernement doit envisager d'étaler lui aussi ses aides afin qu'elles soient adaptées aux contraintes spécifiques du secteur. Elle lui demande aussi, afin que les petites agences de voyage évitent les pénalités judiciaires et administratives en cas de défaillance, d'envisager que ces aides puissent être appliquées jusqu'à la fin juin 2021.

Manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme

19212. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur le manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme. Par suite d'une réduction drastique des moyens, en particulier ces dernières années, le tourisme souffre d'un manque de moyens en matière d'observation et de prospective et ce alors même que ce secteur est confronté à de nouveaux enjeux majeurs, comme le dérèglement climatique, le Brexit, et plus récemment, la crise sanitaire. Aujourd'hui, ne restent que la collecte et l'analyse, limitées aux obligations européennes en matière de statistique, des données de l'économie touristique, réalisées par les grands opérateurs nationaux que sont la Banque de France et l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Sans un réengagement de l'État dans une politique touristique offensive, la France ne fera que dégringoler du podium des premières destinations touristiques, avec autant de conséquences économiques pour les professionnels de ce secteur, déjà très lourdement touchés par la crise sanitaire. Il serait ainsi judicieux de mettre en place une instance innovante et participative en matière d'observation associant les acteurs concernés (opérateurs nationaux du tourisme tels qu'Atout France, INSEE, direction générale des entreprises - DGE, ADN Tourisme, Banque de France, opérateurs de transport, hébergements, producteurs de données...) et permettant ainsi de coordonner et impulser les actions et favoriser les mutualisations. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il ne s'agit pour l'État que de rétablir les moyens humains et

financiers aujourd'hui supprimés, soit moins de 5 millions d'euros de budget et 5 équivalents temps pleins. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour relancer la politique du tourisme en France et permettre aux professionnels du secteur d'obtenir des données solides et actualisées régulièrement, afin de pouvoir développer leurs stratégies commerciales.

Modèle économique des offices de tourisme fortement fragilisé par la crise

19213. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur le modèle économique des offices de tourisme fortement fragilisé par la crise. Les ressources, hors subvention, des offices de tourisme, proviennent essentiellement de la commercialisation et de la taxe de séjour qui représente en moyenne 30 % des ressources dans le budget des offices de tourisme dans les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et plus de 50 % pour 14 d'entre eux. Sur la période du confinement (à savoir de mars à juin 2020), la perte en termes de produit de la taxe de séjour a été estimée à 15 millions d'euros. Aussi, là où ils ont été appliqués, les mécanismes d'aide mis en place par l'État (chômage partiel et compensation de la taxe de séjour) sont essentiels pour soutenir ces structures. Ainsi, seuls les offices de tourisme qui sont subventionnés à moins de 50 % peuvent bénéficier du chômage partiel. Or, la taxe de séjour, comme étant révélatrice d'une activité commerciale, ne doit pas être considérée comme une subvention, mais bien comme une ressource extérieure. Ce point pose problème. De plus, le mécanisme de compensation, prévu dans la loi de finances rectificative pour 2020, nécessite que le montant de la taxe de séjour apparaisse dans les comptes de la collectivité. Or, certains offices de tourisme sous forme d'EPIC, autonomes dans la perception de la taxe de séjour, se trouvent exclus. Dans ce cas précis, le montant de la taxe de séjour collectée n'apparaît pas dans les comptes de la collectivité, mais dans ceux de l'EPIC lui-même. L'État doit prendre en compte cette spécificité dans le versement de la compensation et en faire bénéficier aussi ces EPIC ou la collectivité qui les soutient. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre à chaque office de tourisme – car ils ont tous été touchés par la crise économique qui résulte de la crise sanitaire – de pouvoir prétendre aux mécanismes d'aide mis en place par l'État.

5563

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Situation de l'aviation légère et sportive

19123. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de l'aviation légère et sportive. Si ce secteur, par le biais de la fédération française aéronautique (FFA), partage les objectifs de diminution des émissions de CO₂, notamment pour le secteur aérien, en revanche il ne partage pas la méthode préconisée par la convention citoyenne pour le climat en raison du caractère plus punitif qu'incitatif. En effet, l'augmentation de la taxation du carburant pour « l'aviation loisir » va lourdement pénaliser cette activité dont l'utilité sociale est méconnue. Cette mesure brutale ne tient pas compte de leurs efforts en matière d'avions électriques, de biodiversité. C'est pourquoi la FFA propose deux mesures constructives. D'une part, l'affectation de la taxe à un fonds dédié à la transition énergétique pour financer notamment des rétrofits vers des motorisations plus sobres et l'électrification d'une partie de la flotte avions. Ceci permettrait d'alimenter les dispositifs suivants : une subvention de transition écologique destinée à l'action électrique, un bonus écologique pour les avions à moteur thermique de nouvelle génération et enfin une prime à la conversion pour remplacer des aéronefs anciens par des aéronefs de nouvelle génération. D'autre part, une augmentation progressive de la taxe. L'aviation de demain doit, en effet, se faire en concertation avec les acteurs d'aujourd'hui pour que l'excellence industrielle aéronautique française s'engage vers l'aviation « verte » du futur. Les clubs affiliés font partie d'un écosystème social, technique, industriel qu'il faut aider à évoluer. L'aviation légère et sportive, essentielle pour la formation et l'orientation des jeunes est réellement force de proposition sur les thématiques de la transition écologique et de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces propositions.

Devenir du patrimoine hydraulique des rivières

19128. – 26 novembre 2020. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Ce décret, complété par un arrêté du 30 juin, fait désormais entrer tous les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique dans la catégorie des simples déclarations et non des autorisations. Il

n'est plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. L'information aux citoyens ainsi que le recueil de leur avis disparaissent. Les ouvrages hydrauliques sont donc particulièrement menacés de destruction, et parmi eux les moulins. Troisième patrimoine de notre pays, les moulins font partie du patrimoine rural, en particulier dans le département de la Dordogne, où ils témoignent d'une riche activité industrielle avec les forges, les papeteries, les filatures. Ils sont mis en valeur dans le cadre de projets touristiques, certains connaissent toujours une activité économique (production de farine, d'huile). Ils présentent également un intérêt écologique en participant à la biodiversité, à l'alimentation des nappes et des zones humides et peuvent constituer des réserves d'eau dans leurs retenues utiles pendant les périodes de sécheresse. L'incompréhension et l'inquiétude des associations, des collectivités, des syndicats, des propriétaires, des riverains, suscitées par ce décret, sont d'autant plus grandes que les atouts de ces ouvrages sont nombreux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour restaurer le dialogue avec les acteurs concernés par la destruction d'ouvrages en rivière, pour réintroduire des procédures de démocratie consultative et délibérative et enfin pour permettre une étude au cas par cas des ouvrages hydrauliques et des solutions envisageables.

Biodiversité et maladies émergentes

19148. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les liens entre conservation de la biodiversité et risques de futures pandémies. Vingt-deux scientifiques mandatés par l'IPBES (Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services – Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) ont passé en revue des centaines d'études récentes, afin de dresser l'état des connaissances sur les liens entre la dégradation de la nature et l'augmentation des risques de pandémies. Dans leur rapport, publié le 29 octobre 2020, ces chercheurs rappellent que plus de 70 % des maladies émergentes (Ebola, Zika, encéphalite à virus Nipah...) et presque toutes les pandémies connues (gripes, sida, SRAS, Covid-19...) sont d'origine animale. Or les mammifères et les oiseaux hébergeraient 1,7 million de virus inconnus à ce jour, dont 540 000 à 850 000 auraient la capacité d'infecter les humains. Les risques de contamination sont d'autant plus grands que se multiplient les contacts entre animaux sauvages, animaux d'élevage et population humaine. À lui seul, le changement d'usage des sols (urbanisation, déforestation, expansion agricole) serait responsable de près du tiers des maladies émergentes survenues depuis 1960. Pourtant, selon les experts, le risque de pandémie peut être considérablement réduit, à condition de diminuer les activités humaines entraînant la perte de biodiversité, de mieux conserver les zones protégées et de réduire l'exploitation non durable dans les régions riches en biodiversité. En conséquence, il lui demande quelles suites il convient de donner aux propositions de l'IPBES, afin de passer au plus vite d'un système de gestion de crise sanitaire à une approche préventive reposant sur la protection de l'environnement.

5564

Situation de la pêche de loisir

19159. – 26 novembre 2020. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'activité de pêche de loisir. Avec le confinement, la pratique de la pêche est interdite. Cependant, les associations de pêcheurs ne comprennent pas la justification sanitaire de cette interdiction. La pêche à la ligne est une activité de plein air, souvent solitaire où la distanciation physique est de mise. Dès lors, les risques de contamination à la Covid-19 semblent limités. L'interdiction de la pêche à la ligne dans notre pays est d'autant plus incompréhensible que nos voisins, ne l'ont pas interdite. Il lui demande si le Gouvernement compte réautoriser la pratique de la pêche de loisir dans le cadre de l'assouplissement futur des mesures de lutte contre le coronavirus.

Filière biofioul

19162. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant la filière biofioul. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, les filières concernées par l'approvisionnement des consommateurs en chauffage utilisant un combustible liquide appellent à développer l'alternative au fioul domestique, particulièrement utilisé en milieu rural, plus généralement hors les métropoles. À la suite des annonces gouvernementales de fin juillet 2020, en phase avec la proposition de la convention citoyenne sur le climat, il doit être imposé que les nouvelles chaudières installées dès 2022, en remplacement de matériels vétustes, devront utiliser un combustible moins émissif en CO₂ que le fioul domestique actuel. La mesure est prévue pour le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre d'un décret à paraître début 2021. Le biofioul répond à cet objectif. Ce substitut est un bioliquide contenant jusqu'à 30 % d'ester méthylique d'acide

(biofioul F30). Au regard du court délai de mise en œuvre, il est nécessaire de préparer cette évolution dès maintenant en inscrivant dans le code des douanes ce nouveau combustible. Seule une loi fiscale permet de le faire. Afin de soutenir le déploiement du nouveau combustible à partir de 2022, il serait équitable de lui affecter une fiscalité adaptée et incitative, de sorte à rendre le prix consommateur compétitif en comparaison du fioul domestique 100 % fossile. Il lui demande un soutien d'une durée nécessaire à la maturité du marché, afin de convaincre les consommateurs ayant des chaudières déjà installées de basculer volontairement du fioul 100 % fossile à l'alternative biofioul F30, et ce à l'occasion d'un changement de bruleur. En effet, tout le monde n'a pas les moyens de changer aujourd'hui son mode de chauffage et d'abandonner complètement le chauffage au seul fioul.

Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020

19210. – 26 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État en date du 19 novembre 2020, qui demande au Gouvernement de justifier que son refus de prendre des mesures complémentaires en matière environnementale est compatible avec le respect de son objectif de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport à 1990). Cette question écrite fait d'ailleurs écho aux questions écrites qu'il lui a posées précédemment sur les fortes émissions de gaz à effet de serre par les banques et sur la convention citoyenne pour le climat. Les enjeux climatiques sont d'importance et sont réaffirmés par cet arrêt du Conseil d'État. Certains observateurs parlent d'une décision inédite puisque l'arrêt demande en substance au Gouvernement de prouver qu'il sera en mesure de tenir ses engagements d'ici à 2030. Cela fait suite à l'instruction de la demande de la ville de Grande-Synthe, soutenue par les villes de Paris, de Grenoble et d'organisations non gouvernementales, de voir l'État respecter les objectifs fixés. D'autant que dans la période qui couvre 2015 à 2018, la France n'a diminué ses émissions que de 1 % par an, alors que le Gouvernement avait affiché une volonté de réduction de 2,2 % par an. À cela s'ajoute le décret du 21 avril 2020 qui diminue l'objectif initial de réduction des émissions pour la période 2019-2023. Tout laisse donc à penser que le Gouvernement ne tiendra pas sa promesse et c'est tout le sens de la décision de la Haute Juridiction qui, à travers son arrêt, demande ainsi au Gouvernement de lui fournir toutes les justifications appropriées, dans un délai de trois mois, qui prouveraient que les engagements de la France seront tenus. C'est dire l'inquiétude exprimée, l'État étant ainsi mis devant ses responsabilités. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est en mesure de répondre à la demande du Conseil d'État et quelles seront les dispositions prises d'ici 2030 pour respecter les engagements de la France en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

5565

Conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sur l'activité de pêche de loisir

19219. – 26 novembre 2020. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'activité de pêche de loisir et les conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Dans un courrier en date du 13 novembre à destination des préfets, le ministère de la transition écologique mettait fin à deux semaines d'interprétation du décret n° 2020-1310 en interdisant pour la seconde fois de l'année la pratique de la pêche de loisir et cela même dans le respect du rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure par jour. Si les associations de pêcheurs ne remettent pas en cause la nécessité de lutter activement contre la covid-19, elles ne comprennent pas le fondement de cette interdiction. En Dordogne, ce ne sont pas moins de 20 000 pêcheurs qui ne sont pas autorisés à pratiquer une activité de loisir où la distanciation physique est bien souvent de mise. La pêche à la ligne demeure une activité solitaire et de plein air, totalement compatible avec la mise en œuvre d'un protocole sanitaire. Aussi, alors que de nouvelles mesures de lutte contre le coronavirus doivent être étudiées, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de ré-ouvrir la pratique de la pêche de loisir sous couvert d'un protocole sanitaire adapté.

Pesticides en Nouvelle-Aquitaine

19230. – 26 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17763 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Pesticides en Nouvelle-Aquitaine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération et crise sanitaire

19134. – 26 novembre 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération dû à la crise sanitaire et ses incidences socio-économiques. De fait, dans ce secteur d'activité, les mesures de chômage partiel ont pour effet mécanique de diminuer les masses salariales servant d'assiette au versement des mobilités. À cette érosion des recettes fiscales, s'ajoutent en outre des pertes de recettes tarifaires sans parler des divers surcoûts de fonctionnement permettant de respecter les protocoles sanitaires. Mais, aujourd'hui, c'est surtout la baisse d'une recette fiscale intégralement affectée à leur bon fonctionnement dans le cadre d'un budget annexe qui affecte le plus les services de transport. Il convient donc de prendre rapidement en compte la crise de financement que les réseaux de transport public vont inévitablement connaître et la dégradation de leurs capacités d'autofinancement. Ce dernier point, notamment, risque d'être le plus problématique, les priorités du plan de relance et de la transition écologique visant, au contraire, à les renforcer. Pour pallier ce déséquilibre budgétaire, il conviendrait, par conséquent, de réfléchir à des mesures compensatoires. Pour l'heure, le dispositif prévu par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 intègre le versement mobilité dans le panier global des recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la compensation financière des collectivités. Or, la globalisation des recettes fiscales du budget général et des budgets annexes a pour effet de diluer le problème spécifique aux transports. Elle pénalise notamment les autorités organisatrices de mobilités (AOM) sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre. De plus, alors que les syndicats mixtes de transport verront leurs pertes de recettes fiscales compensées, il n'en sera pas de même pour les autres AOM, au risque d'une inégalité de traitement. De fait, une règle de compensation spécifique a été négociée avec l'Île-de-France mais sans équivalent pour les autorités organisatrices de mobilités situées hors Île-de-France. Aussi, dans un souci d'équité et de justice, il demande si la mise en place d'une égalité de traitement entre toutes les AOM ne serait pas des plus appropriées.

Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz

19165. – 26 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le fait que la section de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz, entre la commune de Nouilly et celle de Semécourt, supporte un trafic de plus en plus important. Des travaux de mise à 2X3 voies sont en cours mais compte tenu des échangeurs ou autres raccordements (Croix de Hauconcourt, échangeurs d'Argancy et de Semécourt, bretelle Mey-Vantoux), cette section restera assez dangereuse. De plus, elle engendre des nuisances sonores importantes pour les habitants des villages situés à proximité. Or à chaque fois que des travaux ont entraîné une limitation provisoire de vitesse sur ce tronçon autoroutier, les riverains ont constaté une diminution de ces nuisances sonores. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'étendre à toute la section entre Nouilly et Semécourt, la limitation de vitesse permanente, qui existe déjà actuellement à hauteur de la Croix de Hauconcourt.

Remboursement des clients des compagnies aériennes

19223. – 26 novembre 2020. – M. Damien Regnard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports au sujet du remboursement des clients des compagnies aériennes. Depuis le début de la crise sanitaire, ce sont plusieurs millions de vols commerciaux qui ont été annulés dans le monde. Pendant les quatre premiers mois de cette crise, les compagnies aériennes ont refusé de procéder au remboursement des billets des voyageurs qui avaient pourtant payé ces prestations. Dès le mois de mai, une association de consommateurs annonçait son intention de procéder à l'assignation de vingt compagnies aériennes pour le non-respect de la réglementation européenne sur le remboursement des billets d'avion. Quelques jours plus tard, lors de sa présentation le 13 mai 2020 d'un ensemble d'orientations et de recommandations visant à aider les États membres « à lever progressivement les restrictions en matière de voyages et à permettre aux entreprises du secteur touristique de rouvrir, après des mois de confinement, tout en respectant les précautions sanitaires nécessaires », la Commission européenne rappelait son souci de défense des consommateurs. Il apparaît que certaines compagnies refusent aujourd'hui encore de procéder au remboursement de leurs clients français sous sept jours et les délais ne cessent de s'allonger. Il souhaite donc connaître les mesures et dispositions que souhaite prendre le Gouvernement afin de faire respecter le règlement européen numéro 261/2004 qui protège les clients des compagnies aériennes et les obliger, comme ont pu le faire les autorités allemandes, à honorer leurs obligations.

Stage volontaire de récupération des points du permis de conduire

19229. – 26 novembre 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'impérieuse nécessité de réautoriser la possibilité de suivre des stages de sensibilisation à la sécurité routière et plus particulièrement le stage volontaire de récupération de points. En cas d'infraction sanctionnée par un retrait de points, tout conducteur peut suivre un stage qui lui permet de récupérer jusqu'à 4 points dans la limite des 12 points maximum du permis. Cette possibilité est d'autant plus importante lorsque le permis de conduire est l'outil indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle telle que le transport routier. Toutefois, dans le contexte du nouveau confinement mis en œuvre suivant la seconde vague de l'épidémie de Covid-19, il s'avère que les exploitants de centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ne sont pas autorisés à dispenser ce type de formation. Cette situation devient particulièrement inquiétante pour certains professionnels de la route qui risquent de perdre leur permis de conduire par suite de l'impossibilité d'effectuer un stage de récupération de points en temps opportun. Dans ce contexte, il lui demande d'autoriser dès le 1^{er} décembre 2020, la reprise des stages de récupération des points du permis de conduire afin que les transporteurs routiers qui assurent au quotidien l'acheminement des biens indispensables aux acteurs économiques et consommateurs que nous sommes tous, puissent être en mesure, le cas échéant, de suivre cette formation qui s'impose à eux pour continuer à travailler.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Contrats de sécurisation professionnelle

19158. – 26 novembre 2020. – M. Rémy Pointereau interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les contrats de sécurisation professionnelle (CSP). En effet, plusieurs personnes bénéficiaires de ce type de contrat se sont vu refuser, aux motifs de dispositions non précises, la prolongation du contrat CSP prévu dans le cadre des dispositions des mesures de protection liées à la crise sanitaire actuelle, menaçant ainsi la protection de leurs droits. Or, la situation de confinement depuis mars 2020 et les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail limitent les opportunités de reprise d'emploi ainsi que des formations. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un allongement de la durée des CSP aux bénéficiaires afin de leur octroyer une nouvelle période d'indemnisation au même titre que les bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou des personnels intermittents du spectacle.

Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie

19192. – 26 novembre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la réintroduction prochaine d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie en application de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le premier jour de congé maladie concerne donc le jour de carence. Or, avec la reprise du re-confinement et du nombre sans cesse plus élevé des malades atteints par le Covid-19, ce premier jour de carence correspond au jour où les malades sont les plus contagieux. Ce délai d'un jour pour les agents de la fonction publique et de trois pour les salariés du privé avait été supprimé pendant l'état d'urgence afin de freiner l'épidémie. Or cette suppression est remise en cause pour des raisons d'économie. Le signal donné de ne pas s'arrêter et de ne pas se faire traiter est donc totalement opérationnel et va pousser les plus précaires, aux revenus très faibles, contagieux à ne pas considérer la maladie tout en contaminant leurs proches. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de suspendre ce jour de carence jusqu'à la fin de la pandémie ou de l'arrivée du traitement préventif du covid-19 par vaccin.

Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans

19196. – 26 novembre 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans, qui a été instituée par le décret n° 2020-982 du 5 août 2020. Plus précisément, ce décret instaure une aide maximale de 4 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans dans le secteur privé (entreprises et associations). Pour être éligible à cette disposition, le contrat doit être un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de trois mois minimum ou un contrat à durée indéterminée (CDI). De la même manière, la rémunération du jeune salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les recrutements qui remplissent les conditions requises donnent droit à cette aide. Toutefois, ce dispositif concerne les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021. Or, de nombreux jeunes ont été recrutés - dans les mêmes conditions que celles exposées

précédemment - à compter du 1^{er} juillet (période qui suit la fin des formations...). Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait possible de substituer la date du 1^{er} juillet 2020 à celle du 1^{er} août de la même année afin de tenir compte de cette circonstance et dans un souci de pragmatisme.

Accumulation de congés payés et difficultés de trésorerie

19225. – 26 novembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet des difficultés de trésorerie des entreprises pour solder les congés payés. Avec le reconfinement opéré le 30 octobre 2020 et le renouvellement du chômage partiel dans les entreprises, les salariés continuent d'accumuler des jours de congés. Ces congés sont rémunérés à 100 % par des employeurs dont la trésorerie est malmenée depuis plusieurs mois du fait des mesures sanitaires de printemps et d'automne. Toutefois, aux termes de l'article R. 5122-11 du code du travail : « la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés ». Concrètement, cela signifie que le calcul des congés payés reste identique et il revient alors aux employeurs de prendre en charge cette dépense. Face à cette situation complexe, de nombreux professionnels réclament l'aide de l'État. En octobre 2020, la demande avait déjà été faite via un communiqué publié par l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, un des secteurs les plus touchés par la crise. Ils réclamaient, du fait de leurs difficultés de trésorerie, que le paiement des congés payés soit « inclus » dans le chômage partiel, « au-delà du 31 décembre 2020 et aussi longtemps que les contraintes et restrictions sanitaires perdureront ». D'autres secteurs, fortement touchés par la crise, rencontreront des difficultés similaires pour solder les congés payés de leurs salariés. Si le sujet des congés payés a été abordé le 12 novembre 2020 lors d'une visioconférence entre le ministère du travail et les partenaires sociaux, aucune orientation concrète n'a été donnée à ce jour. Il lui demande donc si des mesures semblables au premier confinement qui ont permis d'imposer des congés payés sont envisagées par le Gouvernement ou si d'autres orientations sont actuellement à l'étude

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 15510 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Dotation particulière pour les élus locaux* (p. 5583).

Antiste (Maurice) :

- 14517 Culture. **Pensions de retraite**. *Retraite des artistes-auteurs* (p. 5587).

B

Berthet (Martine) :

- 12388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie**. *Impact des mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier sur l'économie des territoires de montagne* (p. 5582).

Bigot (Joël) :

- 14171 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Famille**. *Accompagnement des victimes de violences dans le cadre de la vie de couple et d'éducation à la vie affective et sexuelle* (p. 5593).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10749 Transition écologique. **Électricité**. *Dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis* (p. 5611).
- 18348 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 5580).

Bouchet (Gilbert) :

- 13912 Armées. **Fonctionnaires et agents publics**. *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires* (p. 5581).
- 15790 Armées. **Fonctionnaires et agents publics**. *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires* (p. 5581).

Bouloux (Yves) :

- 18911 Transition écologique. **Épidémies**. *Mise en œuvre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte de crise sanitaire* (p. 5614).

C

Chaize (Patrick) :

- 17120 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale* (p. 5585).

18711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale* (p. 5585).

Cohen (Laurence) :

10168 Culture. Arts et spectacles. *Retraites des artistes-auteurs* (p. 5587).

D

Delattre (Nathalie) :

17410 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 5607).

Deromedi (Jacky) :

14784 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Information relative aux « Américains accidentels » sur les sites diplomatiques français aux États-Unis* (p. 5600).

Détraigne (Yves) :

11362 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Lutte contre les féminicides* (p. 5591).

14634 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Évolution de parcoursup* (p. 5596).

15942 Mémoire et anciens combattants. **Épidémies.** *Reconnaissance nationale pour les enfants de personnes décédées de leur engagement contre le Covid-19* (p. 5606).

17848 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Rentrée universitaire 2020 à l'heure du Covid-19* (p. 5599).

18251 Culture. **Épidémies.** *Aides aux salles de cinéma indépendantes* (p. 5590).

Dumas (Catherine) :

17303 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pérennité des réductions d'impôt accordées aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches* (p. 5607).

F

Férat (Françoise) :

17553 Culture. **Épidémies.** *Fermeture des cinémas indépendants* (p. 5589).

Féraud (Rémi) :

18996 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions internationales en Haïti* (p. 5605).

Fichet (Jean-Luc) :

18991 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5605).

Filleul (Martine) :

15581 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Épidémies.** *Difficulté d'accès à l'interruption volontaire de grossesse pendant la crise sanitaire* (p. 5594).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 17495 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Passage aux frontières des conjoints étrangers de ressortissants français* (p. 5601).

Gay (Fabien) :

- 13103 Mer. **Pêche maritime.** *Surpêche et navires usines* (p. 5608).
- 15271 Culture. **Épidémies.** *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs* (p. 5588).
- 17574 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Conséquences de la pandémie de Covid-19 pour les couples binationaux non mariés* (p. 5601).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 16234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Dépenses supplémentaires pour les communes liées au protocole sanitaire pour la reprise de l'école* (p. 5584).

Grosperin (Jacques) :

- 12166 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Télécommunications.** *Reconnaissance du 3919 comme numéro d'urgence* (p. 5591).

Guérini (Jean-Noël) :

- 16365 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation dans les pays en développement* (p. 5600).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 17883 Culture. **Épidémies.** *Situation des salles de cinéma* (p. 5589).
- 18936 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des couples binationaux et restrictions de circulation* (p. 5602).

Husson (Jean-François) :

- 17986 Culture. **Épidémies.** *Situation des cinémas indépendants* (p. 5589).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 18382 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 5580).

Joyandet (Alain) :

- 18212 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Échange des permis délivrés par Madagascar* (p. 5603).

L

Labbé (Joël) :

10767 Culture. **Sécurité sociale (organismes)**. *Protection sociale des auteurs et artistes* (p. 5587).

Lherbier (Brigitte) :

14950 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Absence de suivi et de cours en ligne dans certaines universités* (p. 5597).

M

Marseille (Hervé) :

18389 Transition écologique. **Publicité**. *Respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public* (p. 5612).

Maurey (Hervé) :

15325 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Financement des syndicats de communes* (p. 5582).

17353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Financement des syndicats de communes* (p. 5582).

Moga (Jean-Pierre) :

18549 Transition écologique. **Automobiles**. *Secteur automobile et nouvelle taxe gouvernementale* (p. 5613).

O

Ouzoulias (Pierre) :

15734 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Moyens budgétaires supplémentaires consacrés au plan d'aide aux étudiants et à la recherche sur le Covid-19* (p. 5598).

P

del Picchia (Robert) :

17735 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Organisation des journées de défense et de citoyenneté à l'étranger* (p. 5602).

Pointereau (Rémy) :

18281 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Situation des trufficulteurs de France* (p. 5579).

Préville (Angèle) :

16269 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Fonds d'aide aux entreprises* (p. 5584).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18146 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Terres truffières en région Centre-Val de Loire* (p. 5579).

Raynal (Claude) :

13686 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Transparence des algorithmes de sélection des étudiants* (p. 5595).

Regnard (Damien) :

17993 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Traitements médicaux pour les Français établis hors de France* (p. 5603).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18228 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Difficultés d'authentification des certificats d'existence par les autorités locales* (p. 5604).

18458 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger* (p. 5604).

Richer (Marie-Pierre) :

18270 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Reconnaissance des truffières comme surface d'intérêt écologique* (p. 5579).

S

Saury (Hugues) :

18223 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Situation des trufficulteurs* (p. 5579).

Schillinger (Patricia) :

16309 Transition écologique. **Épidémies**. *Mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire* (p. 5612).

Sol (Jean) :

17946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19* (p. 5586).

Sueur (Jean-Pierre) :

15599 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prise en compte des propositions et travaux d'universitaires mathématiciens et statisticiens dans la lutte contre le Covid-19* (p. 5610).

V

Vérien (Dominique) :

17494 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Retard dans la publication des décrets de la loi relative à l'engagement dans la vie locale* (p. 5585).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Féraud (Rémi) :

18996 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions internationales en Haïti* (p. 5605).

Fichet (Jean-Luc) :

18991 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5605).

Anciens combattants et victimes de guerre

Delattre (Nathalie) :

17410 Mémoire et anciens combattants. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 5607).

Dumas (Catherine) :

17303 Mémoire et anciens combattants. *Pérennité des réductions d'impôt accordées aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches* (p. 5607).

Arts et spectacles

Cohen (Laurence) :

10168 Culture. *Retraites des artistes-auteurs* (p. 5587).

Automobiles

Moga (Jean-Pierre) :

18549 Transition écologique. *Secteur automobile et nouvelle taxe gouvernementale* (p. 5613).

C

Collectivités locales

Vérier (Dominique) :

17494 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retard dans la publication des décrets de la loi relative à l'engagement dans la vie locale* (p. 5585).

Coopération

Guérini (Jean-Noël) :

16365 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation dans les pays en développement* (p. 5600).

E

Électricité

Bonnecarrère (Philippe) :

10749 Transition écologique. *Dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis* (p. 5611).

Élus locaux

Allizard (Pascal) :

- 15510 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation particulière pour les élus locaux* (p. 5583).

Énergie

Berthet (Martine) :

- 12388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact des mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier sur l'économie des territoires de montagne* (p. 5582).

Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

- 14634 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Évolution de parcoursup* (p. 5596).

Raynal (Claude) :

- 13686 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Transparence des algorithmes de sélection des étudiants* (p. 5595).

Épidémies

Bouloux (Yves) :

- 18911 Transition écologique. *Mise en œuvre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte de crise sanitaire* (p. 5614).

Détraigne (Yves) :

- 15942 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance nationale pour les enfants de personnes décédées de leur engagement contre le Covid-19* (p. 5606).

- 17848 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Rentrée universitaire 2020 à l'heure du Covid-19* (p. 5599).

- 18251 Culture. *Aides aux salles de cinéma indépendantes* (p. 5590).

Férat (Françoise) :

- 17553 Culture. *Fermeture des cinémas indépendants* (p. 5589).

Filleul (Martine) :

- 15581 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Difficulté d'accès à l'interruption volontaire de grossesse pendant la crise sanitaire* (p. 5594).

Gay (Fabien) :

- 15271 Culture. *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs* (p. 5588).

- 17574 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la pandémie de Covid-19 pour les couples binationaux non mariés* (p. 5601).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 16234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses supplémentaires pour les communes liées au protocole sanitaire pour la reprise de l'école* (p. 5584).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 17883 Culture. *Situation des salles de cinéma* (p. 5589).

18936 Europe et affaires étrangères. *Situation des couples binationaux et restrictions de circulation* (p. 5602).

Husson (Jean-François) :

17986 Culture. *Situation des cinémas indépendants* (p. 5589).

Lherbier (Brigitte) :

14950 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Absence de suivi et de cours en ligne dans certaines universités* (p. 5597).

Maurey (Hervé) :

15325 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des syndicats de communes* (p. 5582).

17353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des syndicats de communes* (p. 5582).

Ouzoulias (Pierre) :

15734 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Moyens budgétaires supplémentaires consacrés au plan d'aide aux étudiants et à la recherche sur le Covid-19* (p. 5598).

Préville (Angèle) :

16269 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds d'aide aux entreprises* (p. 5584).

Schillinger (Patricia) :

16309 Transition écologique. *Mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire* (p. 5612).

Sol (Jean) :

17946 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19* (p. 5586).

Sueur (Jean-Pierre) :

15599 Solidarités et santé. *Prise en compte des propositions et travaux d'universitaires mathématiciens et statisticiens dans la lutte contre le Covid-19* (p. 5610).

F

Famille

Bigot (Joël) :

14171 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Accompagnement des victimes de violences dans le cadre de la vie de couple et d'éducation à la vie affective et sexuelle* (p. 5593).

Fonctionnaires et agents publics

Bouchet (Gilbert) :

13912 Armées. *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires* (p. 5581).

15790 Armées. *Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires* (p. 5581).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

14784 Europe et affaires étrangères. *Information relative aux « Américains accidentels » sur les sites diplomatiques français aux États-Unis* (p. 5600).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

17495 Europe et affaires étrangères. *Passage aux frontières des conjoints étrangers de ressortissants français* (p. 5601).

del Picchia (Robert) :

17735 Europe et affaires étrangères. *Organisation des journées de défense et de citoyenneté à l'étranger* (p. 5602).

Regnard (Damien) :

17993 Europe et affaires étrangères. *Traitements médicaux pour les Français établis hors de France* (p. 5603).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18228 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'authentification des certificats d'existence par les autorités locales* (p. 5604).

18458 Europe et affaires étrangères. *Validation en France d'une décision de divorce rendue à l'étranger* (p. 5604).

M

Mutualité sociale agricole (MSA)

Bonnecarrère (Philippe) :

18348 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 5580).

Jeansannetas (Éric) :

18382 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 5580).

P

Pêche maritime

Gay (Fabien) :

13103 Mer. *Surpêche et navires usines* (p. 5608).

Pensions de retraite

Antiste (Maurice) :

14517 Culture. *Retraite des artistes-auteurs* (p. 5587).

Permis de conduire

Joyandet (Alain) :

18212 Europe et affaires étrangères. *Échange des permis délivrés par Madagascar* (p. 5603).

Police municipale

Chaize (Patrick) :

17120 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale* (p. 5585).

18711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale* (p. 5585).

Politique agricole commune (PAC)

Pointereau (Rémy) :

18281 Agriculture et alimentation. *Situation des trufficulteurs de France* (p. 5579).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18146 Agriculture et alimentation. *Terres truffières en région Centre-Val de Loire* (p. 5579).

Richer (Marie-Pierre) :

18270 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des truffières comme surface d'intérêt écologique* (p. 5579).

Saury (Hugues) :

18223 Agriculture et alimentation. *Situation des trufficulteurs* (p. 5579).

Publicité

Marseille (Hervé) :

18389 Transition écologique. *Respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public* (p. 5612).

S

Sécurité sociale (organismes)

Labbé (Joël) :

10767 Culture. *Protection sociale des auteurs et artistes* (p. 5587).

T

Télécommunications

Grosperin (Jacques) :

12166 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Reconnaissance du 3919 comme numéro d'urgence* (p. 5591).

V

Violence

Détraigne (Yves) :

11362 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Lutte contre les féminicides* (p. 5591).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Terres truffières en région Centre-Val de Loire

18146. – 8 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique du secteur de la trufficulture dans la déclaration des surfaces d'intérêt écologique des terres truffières en région Centre-Val de Loire. En effet, aujourd'hui, la réglementation de la politique agricole commune (PAC) exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable pour prétendre au « paiement vert ». Les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire actuellement les truffières comme SIE dans les dossiers PAC. Ce sont pourtant des surfaces déclarées, qui répondent parfaitement à l'intérêt écologique, exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques. Ces surfaces sont faciles à identifier et plus faciles à inventorier que les arbres isolés, buissons, morceaux de haies, mares ou autres éléments, lesquels sont pourtant éligibles aux SIE. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que les truffières puissent être reconnues comme SIE et éligibles au paiement vert dans les dossiers PAC.

Situation des trufficulteurs

18223. – 15 octobre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des trufficulteurs au regard de la politique agricole commune (PAC). Depuis peu, les surfaces plantées et déclarées en trufficulture sont éligibles aux aides de la PAC. Dès lors la réglementation exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable pour prétendre au « paiement vert ». Or, les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire leurs truffières comme SIE dans les dossiers PAC. Ce sont pourtant des surfaces déclarées, qui répondent parfaitement à l'intérêt écologique, exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques. Ces surfaces sont faciles à identifier et plus faciles à inventorier que les arbres isolés, buissons, morceaux de haies, mares ou autres éléments... lesquels sont pourtant éligibles aux SIE. Dans ce contexte il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que les truffières des agriculteurs puissent être reconnues comme « surfaces d'intérêt écologique » et être éligibles au « paiement vert » dans les dossiers PAC.

Reconnaissance des truffières comme surface d'intérêt écologique

18270. – 15 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des agriculteurs trufficulteurs de la région Centre-Val de Loire. La trufficulture s'y développe énormément, permettant une diversification des cultures avec plus de 700 hectares de truffières et près de 300 trufficulteurs. Ces derniers déclarent leurs surfaces agricoles lors du dépôt annuel des dossiers de la politique agricole commune (PAC), ces surfaces étant depuis quelque temps éligibles aux aides européennes. La réglementation de la politique agricole commune exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de SIE - Surfaces d'intérêt écologique - sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable pour pouvoir prétendre au paiement vert. Or, les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire leurs truffières comme SIE dans les dossiers PAC alors qu'elles répondent aux critères puisqu'elles sont exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens d'une reconnaissance des truffières comme surfaces d'intérêt écologique et ainsi les rendre éligibles au paiement vert.

Situation des trufficulteurs de France

18281. – 15 octobre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des trufficulteurs de France. En effet, les trufficulteurs déclarent, au même titre que tout agriculteur qui se doit, leurs surfaces agricoles lors du dépôt annuel des dossiers de la politique agricole commune (PAC). Pour autant, les truffières des agriculteurs ne sont pas reconnues comme « surfaces d'intérêt

écologique (SIE) ». Cette absence de reconnaissance n'est pas sans impact, car elle ne leur permet pas d'être éligibles au « paiement vert ». Aussi, dans un souci d'égalité de traitement entre les agriculteurs, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre aux trufficulteurs la reconnaissance SIE.

Réponse. – La liste des éléments topographiques et des cultures pouvant être considérés comme surface d'intérêt écologique (SIE) est définie à l'article 46 du règlement n° 1307/2013 du Conseil et du Parlement européen. Cette liste a été révisée en 2017 à l'issue du processus de simplification des textes réglementaires européens et de l'adoption du règlement 2017/2393 dit « omnibus ». Les SIE définies par le règlement européen sont les terres en jachère, les terrasses, les particularités topographiques, les bandes tampons, certains hectares en agroforesterie, les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, les surfaces plantées de taillis à courte rotation, certaines surfaces boisées, les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, les surfaces portant des plantes fixant l'azote, les surfaces portant du *miscanthus*, les surfaces portant du *silphium perfoliatum* et les surfaces de jachères mellifères. La France ne pouvant intégrer dans les SIE possibles que des éléments définis au niveau européen, il n'est pas possible de valoriser les truffières comme SIE.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025

18348. – 22 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021–2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale au service public. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale, qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025

18382. – 22 octobre 2020. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La mutualité sociale agricole (MSA) est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et de lui préciser si cet impératif territorial était bien pris en compte.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle qu'a joué la MSA lors de la crise sanitaire par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés a permis à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics,

puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

ARMÉES

Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires

13912. – 23 janvier 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'article 3 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui prévoit une possibilité d'accès des fonctionnaires civils aux corps militaires. Or, jusqu'à ce jour, cette disposition reste sans effet faute de publication du décret prévu. Dans sa réponse publiée le 6 avril 2017 (p. 1 369) à la question écrite n° 23 981, la ministre de la fonction publique, constatant la même carence, exposait la possibilité pour un fonctionnaire civil d'être détaché sur un contrat en qualité de militaire commissionné pour une durée maximale de six ans afin d'occuper des emplois de spécialiste à caractère scientifique, technique ou pédagogique. Aussi, il lui demande de confirmer cette alternative, pour tout fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de bénéficier d'un détachement prévu par son statut sur contrat de militaire commissionné.

Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires

15790. – 30 avril 2020. – **M. Gilbert Bouchet** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 13912 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Accès des fonctionnaires civils aux corps militaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui prévoyait une possibilité d'accès des fonctionnaires civils aux corps militaires. Cette disposition est restée sans effet faute de publication du décret prévu. Or actuellement en pleine crise sanitaire et devant le manque de médecins militaires, cette possibilité pour un fonctionnaire civil d'être détaché en qualité de militaire commissionné pour une durée maximale de six ans sur des emplois de spécialiste à caractère scientifique et notamment médical s'avérerait opportune. Aussi, il lui demande de confirmer cette possibilité, pour tout fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de bénéficier d'un détachement prévu par son statut sur un contrat de militaire commissionné

Réponse. – La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a introduit dans le code de la défense un article L. 4132-13 qui prévoit que tous les corps militaires sont ouverts aux fonctionnaires civils, nonobstant toute disposition contraire propre aux statuts particuliers. L'entrée en vigueur de cette disposition législative est cependant soumise à la publication de décrets d'application dont l'objet est de préciser les conditions et les modalités du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration des fonctionnaires dans les corps militaires. Ces décrets d'application n'ont pas pu être pris en raison des modèles « ressources humaines » très différents existant entre la fonction publique civile et la fonction militaire. En effet, l'application de cette disposition aurait contrarié la logique de flux sur laquelle sont bâtis les modèles des ressources humaines militaires. L'avancement des militaires épouse les contours d'un parcours professionnel dont l'ascension fonctionnelle est encadrée par la pyramide des grades. Cette logique d'ascension est consubstantielle aux différents statuts de militaires. Pour rentrer dans cette logique, un fonctionnaire, s'il devait intégrer un corps militaire, ne pourrait le faire qu'au premier échelon du premier grade. Aussi, il est apparu qu'en raison de la profonde différence de structure entre les carrières militaires et les carrières civiles, il n'est pas possible de fixer des principes de comparaison des corps et des grades, permettant de classer les agents détachés au sein de la hiérarchie militaire. Toutefois, tout fonctionnaire peut se voir offrir la possibilité de souscrire un contrat de militaire commissionné

pour une durée maximale de six années, conformément aux articles L. 4132-5 et L. 4132-10 du code de la défense, sans que pour autant celui-ci puisse être considéré comme un détachement au sens de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impact des mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier sur l'économie des territoires de montagne

12388. – 26 septembre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les éventuelles conséquences des dispositions envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la fiscalité écologique. Tout en comprenant l'intérêt d'une telle démarche, elle constate que les mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier (GNR) auraient de lourdes conséquences pour les territoires de montagne en renchérissant le coût déjà élevé du déneigement supporté par les collectivités territoriales et départements déjà mis à contribution par un accroissement des risques et catastrophes naturelles qui alourdissent la charge de l'entretien du réseau routier. La suppression de cette disposition fiscale se traduira aussi par un renchérissement des activités de damage des domaines skiables, dont le surcoût ne pourra être supporté par les plus petits exploitants (souvent régies ou sociétés d'économie mixte) et qui affectera les capacités d'investissement des plus grands soumis à une vive concurrence internationale. Dans la mesure où aucune solution de substitution n'existe à ce jour pour une alimentation énergétique alternative au regard de la puissance requise pour les engins de déneigement (fraises) et pour les engins de damage, elle souhaite connaître les conclusions du rapport d'inspection demandé par le Gouvernement et les dispositions qu'il entend prendre pour le maintien de dispositions prenant en compte la spécificité et les charges des territoires de montagne.

Réponse. – Le tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression progressive contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses. La suppression était initialement prévue pour le 1^{er} juillet 2020. Après concertation avec les acteurs du secteur, l'entrée en vigueur a été décalée au 1^{er} juillet 2021 afin de protéger les entreprises et leur trésorerie dans un contexte de crise économique. Dans les territoires montagneux, la spécificité des activités de damage des pistes de ski et de déneigement des routes a été prise en compte. Un tarif réduit de taxe intérieure de consommation est ainsi maintenu pour les besoins de ces activités. Ce tarif réduit s'appliquera sous la forme d'un remboursement.

Financement des syndicats de communes

15325. – 16 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) dans cette période de crise sanitaire liée au Covid-19. Les ressources de ces syndicats de communes reposent, en grande partie sur les sommes reçues des usagers en contrepartie d'un service rendu, notamment pour les structures d'accueil de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance. La crise sanitaire liée au Covid-19 a conduit à la fermeture de ces structures ou tout du moins à la diminution de leur activité pour celles qui continuent à recevoir des enfants. Elles ne perçoivent donc plus ces recettes ou en tout cas beaucoup moins tout en ayant à faire face des charges fixes notamment celles liées au personnel. Cette situation est particulièrement problématique pour ces syndicats qui devront demander aux communes membres d'assumer leur perte de recettes. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider ces structures et les collectivités locales qui en sont membres à faire face à cette situation.

Financement des syndicats de communes

17353. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15325 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Financement des syndicats de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en oeuvre deux mesures pouvant bénéficier aux syndicats de communes. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes

fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Cette clause concerne aussi les recettes fiscales pouvant diminuer cette année du fait de la crise (taxe de séjour, taxe sur les remontées mécaniques et produits des jeux) quand ces recettes sont perçues par les syndicats. Par ailleurs, la circulaire TERB2020217C du 24 août 2020 a facilité la reprise en section de fonctionnement des excédents d'investissement en permettant une telle reprise sur la base d'une délibération motivée en lien avec les effets de la crise et sous réserves du respect de certains critères. Cette même circulaire a également assoupli le mécanisme d'étalement de charges qui permet de retraiter les dépenses de fonctionnement exceptionnelles liées à la crise sanitaire et d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur cinq exercices.

Dotation particulière pour les élus locaux

15510. – 23 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL). Il rappelle que le Gouvernement s'est engagé à augmenter les indemnités des maires des petites communes, et ce principe a été acté dans la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit quelques moyens pour financer ces mesures qui ont néanmoins été prélevés sur les dotations aux régions et aux départements, lesquelles n'ont pas été consultés en amont. Actuellement, un projet de décret relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales est en cours d'élaboration et pose, notamment, les modalités de répartition de la DPEL tout en ajoutant des conditions jamais encore évoquées. Soumis au conseil national d'évaluation des normes et au comité des finances locales, ce projet de décret a donné lieu à des avis défavorables. Les membres du conseil national d'évaluation des normes s'interrogent en particulier « sur la pertinence du critère du potentiel financier pour l'application de la majoration de la DPEL » qui conduit à exclure plus de 3 000 communes du fait de l'application de ce critère nouveau. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend revoir le projet de décret en tenant compte des remarques émises par le conseil national d'évaluation des normes et le comité des finances locales, en particulier concernant la DPEL.

Réponse. – Fruit d'échanges nourris avec les parlementaires, l'article 92 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019, introduit une possibilité de revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, entrée en vigueur à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des Maires de France le 19 novembre 2019 de réaliser un « effort ciblé, mais substantiel » en la matière, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) et dont les ressources mobilisables sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manoeuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Le Parlement a en outre souhaité, avec l'aval du Gouvernement, majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (s'ajoutant donc aux 28 millions d'euros déjà engagés), permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. In fine, la DPEL augmente donc de 36 millions d'euros cette année et la majoration de la dotation bénéficie à toutes les communes de moins de 500 habitants dont le potentiel financier ne dépasse pas 125 % de la moyenne (soit un seuil identique à celui qui existait déjà pour l'éligibilité à la DPEL avant l'intervention de la loi « engagement et proximité »). Aller au-delà impliquerait nécessairement, à enveloppe constante, une dispersion des moyens au détriment des communes dont les ressources mobilisables sont les plus faibles.

Dépenses supplémentaires pour les communes liées au protocole sanitaire pour la reprise de l'école

16234. – 21 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le protocole sanitaire pour la reprise de l'école. Les produits virucides, les visières, certains masques..., nécessaires au respect de ce protocole sont aujourd'hui intégralement à la charge des communes. Leurs capacités de financement sont très inégales et ces nouvelles dépenses vont considérablement limiter la marge de manœuvre des plus petites d'entre elles pour accompagner la reprise. Dans ces conditions, elle lui demande si des aides financières spécifiques ne pourraient pas être allouées aux communes et notamment aux petites communes rurales. Elle le remercie de lui indiquer ce que le Gouvernement souhaite faire à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Pour permettre aux élus locaux de lisser l'impact des frais supplémentaires liés à la crise sur leurs budgets, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre un mécanisme exceptionnel d'étalement de charges, dans des conditions plus souples qu'aujourd'hui. Ce dispositif dérogatoire permettra aux élus locaux d'inscrire les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire dans un sous-compte dédié. Les charges inscrites dans ce compte pourront être étalées sur cinq exercices budgétaires au lieu d'un. En outre, l'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. Ce remboursement concerne l'ensemble des masques achetés par les collectivités entre le 13 avril et le 1^{er} juin et destinés à la population générale, dans la limite d'un prix de référence. Plus largement, la troisième loi de finances rectificative (LFR) pour 2020 prévoit plusieurs mécanismes de soutien aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite. Pour le bloc communal, la loi prévoit que chaque commune et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui verserait une dotation visant à lui garantir ce montant. Ce dispositif bénéficiera à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités. En outre, la LFR ouvre un milliard d'euros supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local pour soutenir dès cette année la relance dans les territoires. Ces mesures correspondent à un engagement financier sans précédent de l'État au soutien du bloc communal.

Fonds d'aide aux entreprises

16269. – 21 mai 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un frein majeur pour la mise en place des fonds d'aide destinés à aider les petites entreprises touchées par la crise. Ces fonds sont versés par l'État et les régions et sont ouverts aux contributions d'autres collectivités. Dans le département du Lot, certaines collectivités souhaitent abonder ces fonds en complément mais se heurtent à une difficulté qui conditionne leurs interventions. En ce qui concerne les dispositifs nationaux de soutien aux entreprises, les participations des collectivités sont inscrites en investissement. Par contre, s'agissant des fonds mis en place par les régions, des différences d'appréciation par les services de l'État semblent exister selon les départements quant à l'inscription de ces aides en investissement ou en fonctionnement. Ainsi, elle souhaite que l'inscription de ces fonds en section d'investissement, condition d'équilibre pour les finances des collectivités, soit actée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local précise les règles d'imputation en section de fonctionnement ou en section d'investissement des dépenses des collectivités territoriales. De manière générale, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. À l'inverse, les dépenses qui se consomment par le premier usage doivent être comptabilisées en charges c'est-à-dire en dépenses de la section de fonctionnement. L'ordonnance n° 2020-317 du mars 2020 a créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. À titre dérogatoire et exceptionnel, les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements au fonds de solidarité constituent des dépenses d'investissement et plus précisément des subventions d'équipement versées. Cette dérogation est justifiée par le caractère exceptionnel de ce fonds. La création de fonds similaires par les régions ne bénéficie pas d'une telle dérogation et il convient donc de retenir une imputation en section de fonctionnement car ces fonds visent principalement à faire face à la perte de recettes et/ou à l'augmentation des dépenses induite par la crise sanitaire plus qu'à un soutien à la politique

d'investissement des entreprises. Néanmoins, la circulaire n° TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 permet l'étalement, sur une durée de cinq ans maximum, du soutien au tissu économique. Cette faculté permettra aux collectivités d'atténuer les effets de cette dépense supplémentaire en répartissant la charge sur plusieurs exercices.

Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale

17120. – 2 juillet 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assouplir le dispositif de continuité géographique entre les communes pour l'accomplissement des missions des agents de police municipale mutualisés. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. Ainsi, si l'article L. 512-1 du CSI dispose que ces communes « peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles », la continuité géographique reste un principe. Or, il s'avère que cette disposition prive parfois des communes d'un même territoire, notamment en zone rurale, de la possibilité de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale, dès lors que les communes ne forment pas un ensemble d'un seul tenant. Aussi, dans un objectif d'amélioration de la sécurité sur nos territoires fortement incitée par l'État et d'économie pour les communes, il lui demande de reconsidérer la notion de continuité territoriale issue de l'article L. 512-1 du CSI et de l'assouplir afin de favoriser la mutualisation des agents de police municipale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale

18711. – 5 novembre 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17120 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale mis en commun et supprimer cette condition serait de nature à fragiliser la cohérence territoriale de leur action. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette condition prévue par l'article L. 512-1 du CSI. Toutefois, afin de répondre au besoin de mutualisation exprimé par les communes, notamment les plus petites, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé les possibilités de mise en commun existantes. L'article L. 512-2 du CSI permet ainsi désormais au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Retard dans la publication des décrets de la loi relative à l'engagement dans la vie locale

17494. – 30 juillet 2020. – **Mme Dominique Vérien** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le retard pris dans la publication des décrets de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La loi « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » contient plusieurs mesures importantes pour améliorer l'exercice des mandats locaux comme par exemple la prise en charge des frais de garde ou l'obligation d'assurer la responsabilité fonctionnelle des élus locaux. La loi prévoit que ces deux mesures fassent l'objet d'une compensation financière par l'État pour les communes de moins de 3 500 habitants. Or, les décrets d'application permettant de mettre en place les modalités de cette compensation, prévus initialement en avril 2020, ne sont toujours pas parus, alors même que l'obligation de couverture fonctionnelle et la prise en charge des frais de garde sont applicables depuis la publication de la loi. Les communes de moins de

3 500 habitants sont donc dans l'obligation d'avancer les frais sans compensation, depuis plus de six mois. Ainsi, elle s'interroge sur la date de publication des décrets en question et de la rétroactivité des compensations financières pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Réponse. – L'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales. Il rend notamment obligatoire le remboursement par la commune de ces frais de garde, dans la limite du SMIC horaire et dans des conditions fixées par une délibération, lorsqu'ils sont engagés par l'élu pour participer aux réunions obligatoires liées à son mandat. Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les petites communes, le législateur a instauré une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3 500 habitants. C'est l'objet du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire). La gestion du dispositif de compensation des communes est ainsi confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP), dans les conditions fixées par une convention conclue entre l'ASP et l'État. Cette convention est actuellement en cours de finalisation. Le dispositif retenu autorisera les communes à présenter leurs demandes de compensation pour les remboursements qu'elles auront effectués jusqu'à une année auparavant. Par ailleurs, l'article 104 de la loi précitée a créé, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle à l'égard de plusieurs membres du conseil municipal. Le coût de cette souscription fait également l'objet d'une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3 500 habitants. C'est l'objet du décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. La compensation prend la forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dont la gestion sera confiée aux préfets de département. Le barème retenu pour la compensation par l'État est indexé sur le nombre d'élus siégeant au conseil municipal afin d'être proportionnellement identique pour chaque commune. Cette dotation fera bien l'objet d'un versement au titre de l'exercice 2020.

Difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19

17946. – 24 septembre 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés financières des maires de petites communes rurales dans la prise en charge des protocoles sanitaires liés à la crise de la Covid-19. En effet, depuis la rentrée scolaire de cette année 2020 les maires ont à leur charge l'application et le respect des protocoles sanitaires en lien avec la crise de la Covid-19 que traverse notre pays. Des équipements supplémentaires, des heures de travail en plus pour le nettoyage et la désinfection des locaux et l'équipement de produits inhabituels et coûteux incombent à nos communes et impactent considérablement le budget de ces dernières. Ces mesures protocolaires indispensables pour le bon déroulement de la rentrée scolaire ainsi que pour contrer au maximum le retour de l'épidémie ne peuvent cependant pas incomber totalement aux communes rurales qui ne peuvent pas prendre en charge à elles seules ces surcoûts. Considérant les difficultés financières que rencontrent bon nombre de communes sur notre territoire et les inégalités territoriales existantes, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour aider financièrement les communes rurales dans l'application des protocoles sanitaires.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont été rapidement ouvertes afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). La mise en place d'un fonds national a permis d'accompagner l'achat de masques par les collectivités en finançant la moitié de leur coût (après déduction des éventuels autres financements). Par ailleurs, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a créé une clause de sauvegarde pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales des communes et établissements publics de coopération intercommunale en

difficulté ainsi que des régions et collectivités d'outre-mer. En outre, une circulaire interministérielle du 24 août 2020 prévoit la mise en place d'un mécanisme d'étalement de charges au sein d'un sous-compte dédié, qui apporte de la souplesse aux gestionnaires locaux en leur permettant d'étaler les charges sur cinq exercices. Ces différentes mesures répondent à l'urgence, c'est-à-dire apporter des réponses pour l'exercice 2020.

CULTURE

Retraites des artistes-auteurs

10168. – 25 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves conséquences pour les artistes-auteurs de la réforme des retraites qui vise à remplacer les quarante-deux régimes actuels par un système universel. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, avec les mêmes droits aux assurances sociales et prestations familiales que les autres salariés. Ces artistes-auteurs étant dépourvus d'employeur, la part patronale a été remplacée par une « contribution diffuseur », beaucoup plus faible. La part salariale, comme pour les salariés, est d'environ 7,3 %. Aujourd'hui, de nombreux syndicats, collectifs et associations d'auteurs alertent sur le nouveau système envisagé : « Le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Le taux de la complémentaire des auteurs étant aujourd'hui de 8 %, cela reviendrait à passer le taux de cotisation de 15,3 % (7,3 + 8 %) à 28 %. Cela provoquerait une hausse de cotisation de près de 13 % pour la plupart des auteurs... sans aucune amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Dans le cas des auteurs du livre, qui ne cotisent réellement que 4 %, ce pourrait donc même être près de 17 % de plus de cotisations sociales. » Il faut veiller à ce que les auteurs ne voient ni leurs cotisations augmenter ni leurs pensions de retraite baisser. La solution serait de maintenir les principes de la loi de 1975 et l'exception pour les artistes-auteurs. Ces derniers pourraient alors continuer à ne payer que les cotisations salariales pour avoir droit aux mêmes points de retraite qu'un salarié à revenu brut équivalent, malgré l'absence de cotisations patronales et malgré la faiblesse de la cotisation diffuseur. La « mission sur l'auteur et l'acte de création », mise en place par le ministère de la culture, doit se pencher sur ces questions de manière urgente. Sinon, le risque est grand que les artistes-auteurs ne puissent plus vivre de leur création, ce qui aurait des conséquences dramatiques sur l'avenir de la culture française. Ainsi, elle lui demande comment il compte renforcer le statut des artistes-auteurs et protéger leur système de cotisations et de pensions de retraite face aux changements qui vont s'opérer.

Protection sociale des auteurs et artistes

10767. – 13 juin 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection sociale des auteurs et artistes. La réforme des retraites prévue par le Gouvernement à l'horizon 2025 vise en effet à remplacer les quarante-deux régimes de retraite actuels par un système universel. En l'état, elle aura des conséquences absolument désastreuses pour les auteurs et les artistes s'ils n'obtiennent pas des aménagements spécifiques. En effet, leurs revenus seront amputés d'une surcotisation de 13 % par rapport à aujourd'hui tout en faisant à terme baisser leur pension. Si cela advient, la plupart des auteurs et des autrices ne pourront donc bientôt plus vivre de leur création. Ne pas protéger aujourd'hui ces créateurs, c'est hypothéquer l'avenir de toute la culture française, mais aussi une bonne partie de son économie et de son rayonnement international. Face à l'inquiétude grandissante de la profession, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le statut des artistes et auteurs, et préserver la création en France.

Retraite des artistes-auteurs

14517. – 27 février 2020. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réforme prochaine des retraites des artistes-auteurs. Au lendemain des propositions faites suite à la remise du rapport sur la condition des artistes-auteurs en janvier 2020, la déception semble primer parmi les collectifs professionnels qui jugent « les mesures peu concrètes et inefficaces ». Cela est d'autant plus dramatique au regard de leur situation. Il rappelle que le régime social des artistes auteurs a été créé en 1964 à l'initiative d'André Malraux pour favoriser la création artistique et pour tenir compte de la situation spécifique des créateurs d'œuvres de l'esprit. 270 489 personnes y cotisent : graphistes, peintres, sculpteurs, photographes, écrivains, dessinateurs de bandes dessinées, illustrateurs, auteurs d'œuvres audiovisuelles, musicales... Bien qu'exercées à titre indépendant, ces activités ont été rattachées au régime général de la sécurité sociale et elles bénéficient des mêmes droits aux assurances sociales et aux prestations familiales que n'importe quel salarié. Les cotisations sont celles du régime général, mais l'équivalent de la part patronale est une contribution des diffuseurs – exploitants des œuvres ou commerces d'art –

dont le montant (1,1 %) est très inférieur à la contribution des employeurs pour les salariés (27,75 % pour les seules cotisations de sécurité sociale afférentes au régime général). Par conséquent, un système universel de retraite dans lequel chaque euro cotisé donnerait des droits à la retraite identiques risque de contribuer à précariser davantage les auteurs, dont la situation économique se révèle déjà fortement fragilisée. En effet, à revenus identiques ces derniers cotisent résolument moins que les salariés, eu égard à la faiblesse de la « contribution diffuseurs ». En l'état, le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Or, le taux de la complémentaire des auteurs est aujourd'hui de 8 %. Cela reviendrait à une hausse de cotisation de près de 13 % pour la majorité des auteurs, sans pour autant opérer une réelle amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Il rappelle la précarité propre à la situation économique des auteurs depuis quelques années. Entre 41 % et 53 % des auteurs gagnent moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Leurs revenus continuent de baisser alors que les cotisations sociales ne cessent en parallèle d'augmenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend renforcer le statut des artistes et des auteurs, et s'il est envisagé de créer un statut plus protecteur des auteurs dans le contexte de la réforme des retraites à venir.

Réponse. – La réforme des retraites vise à mettre en place un système universel fondé sur les principes de redistribution, d'universalité et d'équité. Elle aura en particulier un impact sur les artistes auteurs, intégrés dans le régime des salariés mais dont la situation est très spécifique, en raison de l'absence d'employeur et donc de part patronale. Depuis 1964, à l'initiative d'André Malraux, est affirmé le principe selon lequel la nature de l'activité des créateurs d'œuvres de l'esprit justifie une forme de prise en charge par la Nation. Le traitement des artistes-auteurs a donc fait l'objet d'une attention toute particulière, tant de la part du ministère de la culture que du secrétariat d'État chargé des retraites, conscients de l'impact fort de la réforme sur cette population qui constitue le cœur de la création et de l'économie culturelle, et dont une partie souffre déjà de difficultés économiques. La spécificité des artistes-auteurs a bien été reconnue dans le projet de loi et l'équivalent de la part patronale des artistes-auteurs est mise à la charge du budget de l'État, dans la limite d'un plafond de sécurité sociale (PASS). Certaines inquiétudes des artistes-auteurs sont apparues durant la phase de concertation. Elles sont légitimes. La bonne adaptation de la réforme aux artistes-auteurs est une des annonces du plan artistes-auteurs présenté le 18 février dernier, et notamment la mise en place d'un dispositif de lissage des revenus, afin de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'artistes-auteurs de la prise en charge jusqu'à un PASS. Les travaux ont été interrompus brutalement par la crise sanitaire. S'ils doivent reprendre, le ministère de la culture s'attachera à trouver avec l'ensemble du Gouvernement, durant la phase parlementaire, des réponses aux questions : de l'acquisition de droits au-delà d'un PASS ; de la possibilité de nouvelles liquidations de la retraite après liquidation, en cas de revenus différés, succès tardif ou reprise d'activité ; de la prise en charge des cotisations par des tiers.

Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs

15271. – 16 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs, fortement impactés par la pandémie de Covid-19. La vie culturelle et artistique de la France est durement touchée par la pandémie de Covid-19 et les mesures qui ont été prises afin de la stopper. Avec d'abord l'interdiction des rassemblements supérieurs à 5 000, puis 1 000, puis 100 personnes, nombre de lieux de culture avaient dû fermer leurs portes avant même les annonces du Président de la République liées aux mesures de confinement. Ces lieux vont donc être très durement touchés par cette crise sanitaire, et par la crise économique qui en découle, mais également les artistes-auteurs qui les font vivre. Les mesures de soutien annoncées concernent principalement les diffuseurs, les producteurs, et les éditeurs, oubliant de fait les créateurs, pourtant à la source de toute vie artistique et culturelle. Or, de nombreux artistes ont à subir, avec d'abord les fermetures de salles pour certains, puis les mesures de confinement nécessaires pour endiguer la pandémie de Covid-19, des annulations de contrats, de commandes ou d'engagements, à mesure que les projets sont annulés, ou reportés sans nécessairement de précisions de date. Les artistes-auteurs se trouvent donc privés de revenus, non seulement dès à présent avec le confinement, mais encore sur le long terme. Le statut particulier des artistes-auteurs, professionnels libéraux assimilés, mais au régime général en ce qui concerne la protection sociale, rend l'accès à des aides complexe, voire impossible, comme par exemple pour les arrêts de travail pour garde d'enfant à domicile, ou encore le fonds de soutien national à destination des très petites entreprises (TPE) dont la trésorerie souffrirait de la crise actuelle. Or, il serait légitime que les artistes-auteurs puissent bénéficier de ces aides. Il souhaite donc savoir quels moyens le Gouvernement va mettre en œuvre afin de soutenir les artistes-auteurs, et plus généralement, le secteur de la création artistique, essentiel à la vie culturelle, intellectuelle de la France.

Réponse. – Le ministère de la culture est sensible aux inquiétudes relatives à la situation des artistes auteurs dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Ceux-ci ont été particulièrement touchés dans leur activité de création. Les ventes et la diffusion d'œuvres ont considérablement chuté pendant le confinement et les revenus annexes, dont ceux liés à l'éducation artistique qui étaient essentiels pour bon nombre d'entre eux, ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité. La crise sanitaire est ainsi venue percuter un secteur fragile, déjà en proie à d'importantes difficultés sociales ayant donné lieu à l'annonce d'un plan d'action par le ministère de la culture, à la suite de la remise du rapport Racine le 18 février 2020. Sensible à leur situation, le Gouvernement a pris dès le début les mesures qui s'imposaient pour limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire sur les artistes-auteurs. Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, sont bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions de mars à juin 2020. Les difficultés opérationnelles ont été levées, témoignant d'une bonne prise en compte par les services de l'État de leurs spécificités. Des mesures sectorielles, complémentaires et subsidiaires, ont été mises en place par les différents opérateurs nationaux, en lien avec le ministère de la culture, pour ceux ne pouvant avoir accès à la mesure générale. Le Président de la République, sur la proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de renforcer les soutiens apportés aux artistes-auteurs : ainsi, le fonds de solidarité mis en place par l'État est pour ces derniers prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020. Les artistes-auteurs bénéficieront également d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020, pour un montant total évalué à une centaine de millions d'euros. Enfin, le projet de budget pour 2021 prévoit 2 millions d'euros de mesures nouvelles destinées à la mise en œuvre du plan artistes-auteurs, marquant la volonté du Gouvernement d'accompagner le premier maillon de la chaîne de création. Pour l'avenir, le ministère de la culture reste très mobilisé sur la situation des artistes auteurs et le Gouvernement veillera à ce qu'elle ne se dégrade pas, ce que le déploiement du plan de relance devrait permettre.

Fermeture des cinémas indépendants

17553. – 6 août 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fermeture des cinémas indépendants touchés par la baisse drastique de leurs recettes. Après la période de confinement, durant laquelle les aides de l'État (chômage partiel, prêt garanti par l'État et mesures suspensives relatives aux emprunts bancaires assorties de coûts élevés supplémentaires) ont permis aux exploitants indépendants de limiter les pertes, les cinémas ont été autorisés à rouvrir le 22 juin 2020. Depuis cette date, ils sont confrontés à une baisse abyssale des entrées et des recettes (- 80 % en moyenne nationale) en raison notamment d'une frilosité compréhensible des spectateurs à fréquenter les salles obscures et d'une offre peu diversifiée et faiblement attractive de films. Les professionnels ont tout mis en œuvre pour réduire leurs frais généraux mais cela ne suffit pas. Avec 20 % du chiffre d'affaires habituel, ils ouvrent tous les jours « à perte ». Les propriétaires de salles de cinémas indépendantes privées n'ont pas, hélas, les réserves financières des grands groupes d'exploitation. Importants dans le paysage de nos communes, ils sont fragilisés par la situation actuelle et doivent bénéficier d'un soutien de l'État pour surmonter la crise. C'est pourquoi, il est indispensable que des mesures de sauvegarde et de relance spécifiques à cette activité soient prises par les pouvoirs publics. Il en va de l'avenir de ces salles, garantes de la diffusion culturelle et cinématographique sur notre territoire et vectrices d'attractivité économique. Elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation des salles de cinéma

17883. – 17 septembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salles de cinéma suite à la Covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants sont confrontés à une baisse abyssale des entrées et de recettes (- 75 % en moyenne au niveau national). Cela s'explique par le climat général qui reste très anxiogène, la frilosité compréhensible des spectateurs à fréquenter les salles obscures et enfin l'offre actuellement peu diversifiée. Les conséquences sur l'économie de ce secteur sont catastrophiques. Or, les cinémas en général et indépendants en particulier, jouent un rôle essentiel dans l'animation des villes. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de sauver ce secteur.

Situation des cinémas indépendants

17986. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des salles de cinéma indépendantes en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Alors que les sorties de films sont reportées les unes après les autres, que les nouveautés se font rares, et que les spectateurs

fréquentent moins qu'avant les salles de cinéma par manque de confiance en cette période où les mesures sanitaires imposent une certaine distanciation sociale, les exploitants indépendants ont rouvert coûte que coûte, et souvent à l'encontre de leurs intérêts financiers. Les prêts garantis par l'État (PGE) contractés par de nombreux exploitants, conscients du rôle essentiel de la salle de cinéma, facteur de dynamisme culturel, ont aggravé leur niveau d'endettement. En conséquence, plusieurs salles de cinéma indépendantes ont d'ores et déjà fermé. Le Premier ministre a assuré que « tout sera mis en œuvre pour que les Français et les Françaises reprennent le plus vite le chemin des salles obscures » en déployant un plan de relance pour la filière cinéma et audiovisuel de 165M€, sans détailler les mesures qui seront prises pour soutenir les exploitants indépendants. Ainsi, il lui demande, au regard de la situation économique difficile et inédite qui les touche, quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour soutenir les exploitants indépendants de salles de cinéma. Il s'agirait ici de pérenniser leur activité et de maintenir l'important maillage territorial qui permet aux Français un accès à la culture au plus près de chez eux, notamment dans les villes moyennes.

Aides aux salles de cinéma indépendantes

18251. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière actuelle des salles de cinéma indépendantes. Depuis plusieurs mois déjà, les différentes interpellations de parlementaires ne trouvent pas de réponse. Pourtant les petites salles obscures, qui assurent un maillage important de la culture cinématographique sur notre territoire, peinent à retrouver leur public malgré des protocoles sanitaires stricts. Depuis la réouverture des établissements, ils sont tous confrontés à une chute de fréquentation d'environ 60 % en moyenne nationale à cause, d'une part, d'un climat général anxieux et, d'autre part, d'une offre peu diversifiée et faiblement attractive. Les films américains, qui attirent d'ordinaire le plus de spectateurs dans leurs salles, sont tous déprogrammés au fil des semaines... Aussi et considérant que les exploitants indépendants de salles de cinéma permettent aux Français un accès à la culture au plus près de chez eux, il lui demande de détailler de quelle manière les 165 millions d'euros du plan de relance annoncé pour la filière cinéma et audiovisuel pourra bénéficier à ces entreprises.

Réponse. – La France dispose d'un réseau de salles de cinéma unique, qui bénéficie d'un soutien important de l'État. Parce que les cinémas contribuent à l'accès de tous à la culture et au maintien du lien social dans les territoires, l'État s'est mobilisé dès le début de la crise sanitaire pour leur venir en aide. Les salles de cinéma ont pu bénéficier des mesures d'urgence transversales (activité partielle, exonérations de charges sociales et fiscales, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité), ainsi que de l'exonération de paiement de la taxe sur les places de cinéma, affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), pour les entrées réalisées en février et mars dernier. Depuis leur réouverture le 22 juin 2020, les salles de cinéma sont confrontées, malgré l'adoption de protocoles sanitaires spécifiques, à une baisse très importante de leur fréquentation, qui tient notamment au très faible nombre de films américains à l'affiche. L'État, par l'intermédiaire du CNC, a accompagné la reprise de l'activité des exploitants de salles de cinéma en veillant à alimenter leur programmation. Les soutiens accordés aux producteurs et aux distributeurs dont les films sont sortis pendant l'été ont ainsi été majorés. Le 28 août 2020, le Premier ministre a également annoncé que les salles de cinéma bénéficieront de la moitié du fonds de compensation des pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma, soit un montant de 50 millions d'euros. Ce fonds, dont la gestion a été confiée au CNC, doit permettre de compenser les pertes de fréquentation subies par les cinémas du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 en raison des contraintes sanitaires. En contrepartie, les salles devront maintenir une offre attractive pour les concitoyens en assurant au moins 70 % de leurs séances habituelles. Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de l'enveloppe, a été effectué au mois d'octobre dernier. Par ailleurs, le plan France Relance a doté le CNC de 165 millions d'euros supplémentaires, afin qu'il apporte un soutien renforcé aux filières cinématographique et audiovisuelle. Outre l'effet positif qu'aura la dynamisation de l'ensemble de la filière sur la richesse et la qualité de l'offre proposée dans les salles, les exploitants bénéficieront de mesures spécifiques à hauteur de 34 millions d'euros. Ces mesures ont été présentées lors du congrès de la Fédération nationale des cinémas français à Deauville le 23 septembre 2020. Un soutien financier exceptionnel sera versé aux exploitants, correspondant à une année de soutien automatique pour les cinémas indépendants et à neuf mois pour les grands réseaux. C'est ainsi 30 millions d'euros qui seront mobilisés. L'aide sélective aux cinémas d'art et essai sera également renforcée et la dette restante liée à l'aide à la numérisation dont bénéficient ces salles sera annulée. En outre, un soutien exceptionnel sera accordé aux séances d'éducation à l'image, qui constituent une activité importante, en particulier pour les cinémas indépendants, et un investissement d'avenir pour renouveler leur public. Enfin, le 22 octobre 2020, a été annoncée la mise en place d'un nouveau soutien exceptionnel de 30 millions d'euros pour permettre aux salles de cinéma de rester ouvertes

malgré les conséquences économiques du couvre-feu. Suite à la mise en place du confinement, de nouveaux dispositifs d'aide sont par ailleurs en cours d'élaboration pour aider l'ensemble de la filière cinéma à surmonter la crise. L'État restera déterminé à soutenir les salles de cinéma, qui traversent une crise inédite, et sera mobilisé sur ces sujets dans les semaines et les mois à venir.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Lutte contre les féminicides

11362. – 11 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la récente proposition formulée par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) de se saisir de la question des féminicides. Alors que le Gouvernement et le législateur ont déjà renforcé la capacité d'évaluation de la dangerosité de l'agresseur et de protection des victimes, le HCE considère, pour sa part, que ces dispositifs de protection des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants (ordonnance de protection, mesure d'accompagnement protégé, téléphone grave danger) restent très peu appliqués. En conséquence, il se porte volontaire pour identifier les parcours et les éventuels manquements qui ont conduit au meurtre de soixante-dix femmes depuis le début de l'année. Pour cela, il demande à être missionné officiellement, avec l'aide des services concernés, afin d'avoir accès aux données des services sociaux, de la police, de la gendarmerie et de la justice et d'identifier les parcours qui ont conduit à ces soixante-dix féminicides. Considérant que le HCE a déjà comme mission de contribuer à l'évaluation des politiques publiques qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes, il lui demande de répondre favorablement à cette proposition et de renforcer les rôles et missions dudit organisme pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

Réponse. – Depuis deux ans, un renforcement de l'arsenal de protection civile et pénale des femmes ainsi que de l'accompagnement des victimes a été engagé ; cela s'est traduit notamment par l'organisation d'un Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Lancé par le Premier ministre le 3 septembre 2019, il s'appuie sur 11 groupes de travail et plus de 180 événements dans les territoires. Ces travaux ont permis d'élaborer un ensemble de mesures qui ont été présentées par le Premier ministre le 25 novembre 2019. Sur la base des propositions formulées, le Premier ministre a annoncé une feuille de route articulée autour de 3 objectifs déclinés en 46 mesures, constituant ainsi la Stratégie nationale de lutte contre les violences conjugales. Plusieurs d'entre elles ont d'ores et déjà été lancées ou sont en voie de concrétisation. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi attentif au niveau national, sous l'égide du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en coordination avec les ministères concernés. Tout d'abord, il s'agit de prévenir les violences en s'attaquant aux violences faites aux femmes à la racine. Cela concerne notamment le travail de diffusion de la culture de l'égalité. L'éducation à la non-violence est un maillon indispensable de l'arsenal des mesures pour combattre le fléau des violences conjugales. Mieux former, mieux outiller, associer les citoyens, dès le plus jeune âge, notamment tout au long de leur scolarité, constitue une des premières priorités de la stratégie. Ensuite, il est crucial de renforcer la protection des victimes et rapidement. Les femmes victimes de violences doivent pouvoir trouver une prise en charge de qualité, qu'il s'agisse d'être informées de leurs droits, de porter plainte dans les commissariats et brigades de gendarmeries, d'accéder à des soins, d'être hébergées ou d'accéder à un logement. Cela s'est notamment traduit par la création d'outils d'information pour les victimes et d'audit suivis de formations pour les acteurs judiciaires, les forces de police, les professionnels de santé et les enseignants. La protection des femmes victimes s'est vue renforcée par la consolidation et le développement de structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique et sociale. Enfin, il s'agit de punir les auteurs tout en prévenant la récurrence. Agir contre les violences conjugales nécessite non seulement d'accompagner les victimes dans leur démarche vers la sortie de la violence et vers leur autonomie mais aussi de prévenir la récurrence des faits de violence par une prise en charge adaptée des auteurs. L'enjeu du Grenelle de lutte contre les violences conjugales est d'apporter à terme un changement visible et durable, mesurable par les citoyens, s'appuyant sur une mobilisation collective au bénéfice de tous.

Reconnaissance du 3919 comme numéro d'urgence

12166. – 12 septembre 2019. – **M. Jacques Gasparrin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos du numéro de téléphone pour les femmes victimes de violences : le 3919. Le Grenelle de lutte contre les violences

conjugales qui s'est ouvert le 3 septembre 2019 a été l'occasion de rappeler le numéro gratuit d'appel dédié femmes victimes de violences. Une grande campagne d'information réalisée autour du numéro 3919 a remis en mémoire de chacun l'existence de l'indispensable plateforme d'écoute et de soutien. Toutefois, ce numéro n'a pas vocation à être un numéro d'urgence et il n'est pas considéré comme tel. Le 3919 est, en effet, un numéro de « services à valeur ajoutée ». Officiellement et techniquement ce numéro n'est donc pas dans le fichier des numéros d'urgence que les opérateurs télécoms doivent présenter à l'ensemble de leurs clients (entreprises, grand public, etc.). Ce qui implique une mauvaise visibilité en dehors des temps de campagne dans les médias, et que, contrairement aux 15, 17, 18 ou 112, il ne peut pas être fonctionnel lorsque le téléphone portable est bloqué ou que le forfait téléphonique est épuisé. Aussi, il lui demande que le 3919, qui a une importance majeure, soit officiellement considéré comme un numéro d'urgence afin qu'il puisse faire partie de la liste des numéros recensés sur les plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.**

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé résolument à lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles, 1^{er} pilier de la Grande Cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Face à l'ampleur et à la gravité des violences conjugales, une nouvelle impulsion de cette politique a été donnée lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le 25 novembre 2019. Parmi les mesures annoncées par le Premier ministre à l'issue de ce Grenelle figure, notamment, l'évolution du fonctionnement du 3919, numéro d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences vers le 24 heures sur 24. À ce jour, la rédaction d'un cahier des charges est en cours, en vue de l'ouverture d'un marché public d'ici fin novembre 2020 pour une extension effective des horaires dès le printemps 2021. Par ailleurs, concernant l'accessibilité de ce numéro en Outre-Mer, des hypothèses sont à l'étude pour des traductions en langue créole, les questions relatives au langage et au décalage horaire étant au cœur de nos préoccupations. Ce numéro, porté par la Fédération nationale solidarité Femmes, offre actuellement un premier accueil téléphonique des femmes victimes de toutes formes de violences (violences conjugales, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail), de leur entourage et des professionnels concernés, dans le cadre d'un accord partenarial avec les principales associations nationales du secteur, oriente ces appels vers les autres numéros nationaux et locaux à destination de ce public (via un transfert d'appels) et assure une réponse directe et complète limitée aux violences conjugales. Si le passage vers le 24 heures sur 24 permettra de répondre aux difficultés d'amplitudes horaires du 3919 soulevées par les territoires ultramarins, il n'est toutefois pas envisagé d'ajouter ce numéro à la liste des 13 numéros d'urgence, définis, selon une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) du 19 décembre 2002 : « des appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés : de la sauvegarde des vies humaines ; des interventions de police ; de la lutte contre l'incendie ; de l'urgence sociale. » L'Autorité est en effet soucieuse de la rareté de la ressource en numérotation et des impératifs d'efficacité du dispositif d'appel d'urgence qui implique notamment le recours à un nombre de numéros d'urgence aussi limité que possible. Elle souhaite plus globalement aller vers une rationalisation des numéros d'urgence et vers une promotion du numéro d'urgence unique paneuropéen 112 ayant vocation à fédérer tous les services d'urgence. En l'espèce, le traitement des situations d'urgence relatives aux violences faites aux femmes relève, soit d'une intervention des forces de l'ordre (17) ou du SAMU (15), soit d'une mise à l'abri (115). La remise en cause de ce cadre d'intervention, au motif que la plateforme d'écoute fonctionnerait 24h/24, serait préjudiciable pour les victimes de violences pour les raisons suivantes : une intervention moins rapide des services d'urgence précités avec l'ajout d'un intermédiaire supplémentaire, mettant en danger la victime ; une levée de l'anonymat de l'écoute pouvant conduire certaines victimes à ne pas s'adresser à la plateforme téléphonique. Dans la mesure où ce fonctionnement 24h/24 génèrera plus d'appels liés à des situations d'urgence, une articulation sera en revanche à formaliser avec les services ad hoc (15, 17, 115, 18, ainsi que la plateforme de signalement sur les violences sexistes et sexuelles), en vue d'une réponse adaptée. Il est également à souligner que la mesure n° 22 du Grenelle visant à améliorer la coordination entre les SAIO et la plateforme 3919 pour la prise en charge en urgence des femmes victimes de violences est à ce jour réalisée. Ainsi, la charte de fonctionnement a été signée par les parties et le 3919 a un accès favorisé à la plateforme SAIO pour géolocaliser les places disponibles pour les femmes victimes de violences. À cela s'ajoute la création des 1000 places d'hébergement supplémentaires qui permettront aux femmes victimes d'être protégées de leur agresseur.

Accompagnement des victimes de violences dans le cadre de la vie de couple et d'éducation à la vie affective et sexuelle

14171. – 6 février 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les moyens financiers attribués aux associations d'accompagnement des personnes victimes de violences dans le cadre de la vie de couple et d'éducation à la vie affective et sexuelle. Ces structures, agréées comme « établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICFF) », sont à ce titre reconnues comme « espaces traitant de la vie affective, relationnelle et sexuelle ». Elles sont donc en première ligne pour accompagner les femmes, les couples et les familles dans leurs difficultés en matière de relations affectives, sexuelles et familiales. Elles doivent faire face à une baisse continue depuis plusieurs années des crédits de fonctionnement de l'État au titre de leurs missions d'EICFF, jusqu'à l'extinction à horizon de cinq ans. L'action publique semble désormais orientée vers l'urgence pour protéger les victimes de violences, alors que l'action de prévention est tout aussi nécessaire. Une telle réduction des financements, donc des missions exercées est particulièrement préjudiciable aux très nombreuses personnes qu'elles accompagnent. Ainsi, ces associations constatent qu'elles n'ont plus les moyens financiers de répondre aux nombreuses demandes, dont celles de l'éducation nationale pour mener des actions auprès des enfants et accompagner les enseignants et les éducateurs souvent désemparés devant les questions et les réactions des jeunes. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions sur cette question du financement des « espaces traitant de la vie affective, relationnelle et sexuelle » afin de maintenir une réelle politique de prévention dans ce domaine.

Réponse. – Créés par la loi « Neuwirth » en 1967, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) sont des services de premier accueil et d'orientation vers des acteurs spécialisés, portés par des associations. Leurs interventions sont individuelles et collectives et répondent à deux grandes missions : l'information sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et l'éducation à leur appropriation, ainsi que la contribution au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle ; l'accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle. En 2014, une étude commandée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) fait apparaître des disparités très marquées dans la répartition territoriale des établissements soutenus financièrement, sans rapport avec la couverture des besoins avérés ou potentiels des territoires. En conséquence, une réforme a été menée, en consultation avec les têtes de réseaux des établissements concernés et a abouti au décret du 7 mars 2018 et à l'instruction relative du 23 août 2018. Cette réforme globale des EICCF permet : de rendre plus visibles et plus facilement identifiables les EICCF (désormais nommés EVARS : Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle) ; d'actualiser leurs missions et les rendre obligatoires, notamment la délivrance d'informations sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, la conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, la proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ou encore la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ; de clarifier le régime d'octroi des subventions via des conventions pluriannuelles contractées avec les EICCF agréés et de procéder à une péréquation territoriale en fonction des besoins ; de renforcer la gouvernance locale et nationale, notamment au travers de la délivrance par le préfet d'un agrément pour 10 ans, en remplacement de la simple déclaration à l'ARS qui existait jusqu'à présent. En matière budgétaire, les crédits dédiés aux EICCF ont été transférés à compter de 2018 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » sans diminution de l'enveloppe globale (2 544 875 €). Les crédits sont désormais délégués, sous l'autorité du préfet de région, à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), responsable de BOP et d'UO. Au niveau régional, la répartition des crédits répond depuis 2017 à deux critères locaux (la somme déléguée n'est donc pas la même pour chaque région) : la part des jeunes de 12 à 24 ans dans la population locale (dimension éducation à la vie relationnelle des jeunes) ; le nombre de nouvelles affaires soumises aux JAF des juridictions locales (dimension difficultés familiales). Cette péréquation est lissée sur dix ans, afin que les régions puissent développer des stratégies territoriales ne mettant pas en difficulté les associations. En 2019, 116 324 € ont été accordés pour pallier les difficultés rencontrées par certaines associations. En 2020, 277 000 € supplémentaires ont été votés en loi de finances, soit 3 043 168 € dédiés aux EICCF. Cette enveloppe a été répartie au regard des demandes de crédits supplémentaires issues des dialogues de gestion pour, d'une part, répondre au soutien nécessaire aux EICCF-EVARS en préfiguration ou aux départements non pourvus et, d'autre part, soutenir les EICCF-EVARS mis en difficulté par le schéma à 10 ans initial. Ce dernier a d'ailleurs été revu au regard de l'évolution des crédits dédiés.

Difficulté d'accès à l'interruption volontaire de grossesse pendant la crise sanitaire

15581. – 23 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. L'IVG est un soin urgent. Forcer une femme à continuer une grossesse qu'elle ne désire pas est une violence faite à son encontre. En France, son accès est possible à ce jour jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse. Mais dans le contexte actuel, les femmes rencontrent des difficultés à y recourir. À la peur de sortir et d'être contaminée, s'ajoute celle d'être contrôlée par les forces de l'ordre lors de leurs déplacements et de devoir les justifier. Le sentiment de solitude de ces femmes est aggravé, les grossesses non désirées sont plus pesantes pendant le confinement, et leur culpabilité est décuplée car elles s'en veulent d'occuper les soignants pour cet acte alors que la crise est grave. Les conditions d'accès sont accrues pour les mineures, notamment pour se déplacer ou acheter des tests de grossesse, et pour les personnes souhaitant la confidentialité. Les délais d'accès à l'IVG sont allongés et des difficultés de prise en charge apparaissent, notamment en raison de la fermeture de certaines structures, ou du manque de places. Enfin, plusieurs femmes ayant dépassé ce délai et ne souhaitant pas poursuivre leur grossesse se rendent à l'étranger, notamment en Espagne, en Angleterre ou aux Pays-Bas où les délais légaux sont plus longs. Si les mesures restreignant la libre circulation dans l'espace Schengen sont justifiées et compréhensibles pour limiter la propagation du virus, elles engendrent des difficultés pour ces femmes souhaitant accéder à l'avortement dans les pays européens voisins. En effet, il est avéré que ces femmes prendront des risques pour leur santé afin d'obtenir ce qu'elles souhaitent, au risque de rajouter des urgences pour les services hospitaliers français. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rendre effectif l'accès à l'IVG en cette période et que toutes les femmes, quelle que soit leur situation administrative, puissent se rendre à l'étranger, et en revenir une fois l'IVG réalisée.

Réponse. – Durant la période de confinement, le ministère des solidarités et de la santé et le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ont renforcé leur action interministérielle afin de garantir à toutes les femmes la continuité de l'accès à une IVG et à une contraception adaptée. Ainsi, les travaux menés durant la période d'épidémie du Covid-19 se sont attachés à deux priorités : ne pas dépasser les délais légaux d'IVG, tout en limitant le risque d'exposition au Covid-19 des patientes et des professionnels. Ils ont permis d'aboutir à la publication le 15 mars 2020 d'un décret permettant aux pharmaciens de délivrer la pilule contraceptive aux femmes dans l'impossibilité de faire renouveler leur ordonnance, sur simple présentation de leur ancienne ordonnance. Le 15 avril 2020 a été publié un arrêté permettant de réaliser en dehors des établissements de santé la consultation de prise de médicament par téléconsultation (avec délivrance en pharmacie d'officine des médicaments nécessaires) et allongeant les délais d'IVG médicamenteuse de 7 SA à 9 SA. Des fiches spécifiques ont été transmises aux médecins et pharmaciens. Enfin, plusieurs communiqués de presse ont rappelé régulièrement à tous le caractère d'urgence des actes d'IVG, la bonne disponibilité des contraceptions d'urgence, ont encouragé l'ensemble des médecins en ville et les sages-femmes libérales à s'engager dans le maintien des IVG médicamenteuses et demandé aux établissements de santé d'assurer la continuité des IVG instrumentales (18 mars, 23 mars, 3 avril). En outre, des échanges hebdomadaires ont eu lieu avec les partenaires engagés dans le suivi de ces sujets, à savoir l'ANCIC, Rhevo, le MFPP et les personnels de santé. Enfin, un suivi des activités pendant le confinement puis un accompagnement lors du déconfinement a été réalisé auprès des Etablissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal (EICCF-EVARS) et des CPEF. Parallèlement, des crédits complémentaires ont été affectés à certains EICCF durant la période d'urgence sanitaire (22 500€). À moyen terme, les crédits accordés en LFR pour l'année 2020 vont également bénéficier aux EICCF, afin qu'ils puissent être en capacité de répondre à l'accroissement de la demande d'information des femmes souhaitant recourir à l'IVG (47 500€). Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures gouvernementales prises pour maintenir le droit à l'IVG et à la contraception durant ce second confinement d'automne 2020 : maintien de la ligne d'écoute « Sexualités, contraception, IVG » : 0800 08 11 11, ouvert du lundi au samedi de 9h à 20h en métropole et du lundi au vendredi de 9h à 17h aux Antilles et d'un accueil aménagé par les Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) ; maintien des dispositifs mis en place pendant le premier confinement. Les femmes peuvent se voir délivrer la pilule contraceptive sur simple présentation de leur ancienne ordonnance. L'ensemble des consultations nécessaires aux IVG médicamenteuses pourront être réalisées sous forme de téléconsultations, si la femme le souhaite et le praticien l'estime possible, selon le schéma suivant : une téléconsultation d'information et de remise des ordonnances ; une consultation de prise du médicament qui arrête la grossesse (antiprogéstérone) : en cas de téléconsultation, la femme pourra aller chercher le médicament en officine, en lien avec le médecin ou la sage-femme. Le 2e médicament (prostaglandine) devant être pris 36h à 48h

après le premier ; une téléconsultation de contrôle dans les 14 à 21 jours qui suivent. Extension du délai de réalisation des IVG médicamenteuses hors milieu hospitalier de 7 à 9 semaines d'aménorrhée. Le Gouvernement continue à encourager l'ensemble des médecins en ville et les sages-femmes libérales à s'engager dans le maintien des IVG médicamenteuses et demandé aux établissements de santé d'assurer la continuité des IVG instrumentales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Transparence des algorithmes de sélection des étudiants

13686. – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence d'obligation faite aux universités de rendre publiques les règles de traitement informatique des candidatures sur Parcoursup. Cette absence d'obligation déclarée par le Conseil d'État (Conseil d'État, 12 juin 2019, requête n° 427916) crée ainsi une distorsion dans l'information des futurs étudiants, puisque la transmission est alors une simple faculté. D'autant que, face à l'opacité algorithmique, certaines universités ont choisi la transparence, créant ainsi une distorsion d'information qui amène à informer différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques. Cette transparence dans la sélection est une condition, sine qua non de l'égalité d'accès au service public de l'éducation que constituent les universités. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour favoriser la transparence nécessaire à tout processus de sélection.

Réponse. – La transparence constitue un des objectifs de la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018 dont le Conseil constitutionnel a reconnu, par une décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, la conformité à la Constitution. Concernant l'examen des candidatures, qui relève de la responsabilité de chacune des formations, la plateforme Parcoursup exige de chacune d'elles de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels, dès l'ouverture de la plateforme, d'une part les attendus de la formation, qui peuvent être nationaux et/ou locaux, et, d'autre part, les critères généraux d'examen des vœux. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à leur disposition ne sont que des outils d'aide à la décision. Pour accompagner les formations à satisfaire leurs obligations, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a produit des notes de cadrage et des séminaires qui sont publics et mis en ligne. Ces ressources s'attachent à valoriser l'examen attentif et bienveillant des candidatures, à rappeler les exigences légales de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Chacune des formations est notamment tenue d'approuver la « charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup », qui rappelle ces principes et les bonnes pratiques, avant de pouvoir proposer des formations. La loi ORE garantit par ailleurs la faculté de tout candidat qui n'est pas retenu de pouvoir solliciter auprès des formations des informations concernant les critères ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard (dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation). Ce droit est garanti par la plateforme Parcoursup, qui le rappelle à tout candidat non retenu et lui précise les modalités pour solliciter les formations. En revanche, la loi précitée, validée par le Conseil constitutionnel, permet à ces commissions d'examen de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris des éventuels traitements algorithmiques, qui lui servent à examiner les candidatures. Ce faisant, le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision susmentionnée que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Pour autant, afin de favoriser l'information des tiers, le Conseil constitutionnel a également jugé qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement puisse, le cas échéant sous la forme d'un rapport, assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Dans le prolongement de l'esprit de ladite loi et des initiatives prises pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, le MESRI accompagne l'ensemble des formations de manière à ce que ce rapport puisse être établi dès cette année par chacune des formations à l'issue de la procédure.

Évolution de parcoursup

14634. – 5 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le rapport, rendu en février 2020 par la Cour des comptes, sur l'opacité qui entoure les critères de sélection des lycéens dans « parcoursup », plateforme d'admission post-bac pour l'entrée dans les études supérieures. En effet, après un an d'enquête sur les pratiques des universités, les rapporteurs de la Cour des comptes demandent que soient rendus publics les algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examen, et ce, pour l'ensemble des formations. Ils considèrent que le fonctionnement de ces commissions est marqué par une forte hétérogénéité, et jugent que les classements sont de plus en plus automatisés et leurs paramètres parfois contestables. Le rapport de la Cour demande également une anonymisation du lycée d'origine et que soit introduit un critère plus objectif fondé sur l'écart de notations existant dans un établissement entre la moyenne au contrôle continu en terminale et les résultats obtenus au baccalauréat. Considérant que ces observations négatives s'ajoutent à celles déjà formulées par les syndicats du supérieur, le Défenseur des droits et les parlementaires, il est souhaitable de remédier au défaut de transparence soulevé par le fonctionnement de la plateforme d'admission post-bac pour l'entrée dans les études supérieures des lycées. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend remédier à l'opacité du processus de classement des dossiers des candidats et répondre aux propositions d'évolutions faites par la Cour des comptes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – La transparence constitue un des objectifs de la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018 dont le Conseil constitutionnel a reconnu par une décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020 la conformité à la Constitution. Comme le prévoit ladite loi, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), rend public le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, utilisé pour déterminer quotidiennement les propositions d'admission qui sont transmises aux candidats via Parcoursup. La publication du code et de ses mises à jour permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme au droit. Elle favorise également la pleine compréhension des mécanismes de la procédure d'entrée dans l'enseignement supérieur : non hiérarchisation des vœux, liberté des choix ; prise en compte des objectifs légaux de démocratisation et de mobilité ; délais de réponse qui permettent, lorsque chaque candidat fait son choix, de libérer des places qui seront immédiatement proposées à d'autres candidats. Le code en version « open source », accompagné d'une présentation des algorithmes est accessible sur le dépôt <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>. Il est également disponible, ainsi que le cahier des charges de l'application Parcoursup sur le site public du ministère. Le comité éthique et scientifique de Parcoursup, dans son rapport remis au Parlement en 2019, a d'ailleurs porté une appréciation positive sur cette démarche. Il a en effet estimé que « la description textuelle de l'algorithme général [ainsi] rendue publique est à la fois scientifiquement précise et très bien écrite. Les choix techniques d'implémentation fait par les concepteurs dudit algorithme sur des points non explicitement précisés par les spécifications initiales – concernant par exemple la façon d'interclasser les boursiers, les candidats non-résidents dans le ressort d'une académie ainsi que les candidats à l'internat – sont notamment très bien explicités, argumentés et illustrés dans le document publié. Cette description de l'algorithme est adaptée aux besoins d'analyse par des spécialistes, mais aussi par toute personne ayant une formation mathématique et informatique de niveau raisonnable dont les professeurs de lycée enseignant en informatique ». Concernant l'examen des candidatures, qui relève de la responsabilité de chacune des formations, la plateforme Parcoursup exige de chacune d'elles de porter à la connaissance de tous les candidats potentiels, dès l'ouverture de la plateforme, d'une part les attendus de la formation, qui peuvent être nationaux et/ou locaux, et, d'autre part, les critères généraux d'examen des vœux. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à leur disposition ne sont que des outils d'aide à la décision. Pour accompagner les formations à satisfaire leurs obligations, le MESRI a produit des notes de cadrage et des séminaires qui sont publics et mis en ligne. Ces ressources s'attachent à valoriser l'examen attentif et bienveillant des candidatures, à rappeler les exigences légales de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Chacune de formations est notamment tenue d'approuver la « charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup », qui rappelle ces principes et les bonnes pratiques, avant de pouvoir proposer des formations. La loi susvisée garantit par ailleurs la faculté de tout candidat qui n'est pas retenu de pouvoir solliciter auprès des formations des informations concernant les critères ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard (dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation). Ce droit est garanti par la plateforme

Parcoursup qui le rappelle à tout candidat non retenu et lui précise les modalités pour solliciter les formations. En revanche, la loi ORE, validée par le Conseil constitutionnel, permet à ces commissions d'examen de ne pas révéler la totalité des documents, et y compris d'éventuels traitements algorithmiques, qui lui servent à examiner les candidatures. Ainsi, contrairement à l'analyse de la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision susmentionnée que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Pour autant, afin de favoriser l'information des tiers, le Conseil constitutionnel a également jugé qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement puisse, le cas échéant sous la forme d'un rapport, assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Dans le prolongement de l'esprit de la loi visée et des initiatives prises pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, le MESRI accompagne l'ensemble des formations de manière à ce que ce rapport puisse être établi dès cette année par chacune des formations à l'issue de la procédure. Enfin, s'agissant de la référence au lycée d'origine, il est rappelé que le Défenseur des droits n'a pas relevé lors de son instruction de cas de discrimination. Dans le travail conduit avec les formations, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation veille à rappeler que sont proscrites les distinctions fondées notamment sur l'origine géographique. Enfin, l'outil d'aide à la décision mis à la disposition des commissions d'examen des vœux par le ministère ne permet pas d'appeler automatiquement un tel critère. Le maintien de la référence au lycée du candidat dans la fiche avenir répond à la volonté unanime des formations d'enseignement supérieur de disposer d'informations sur l'environnement scolaire du candidat, afin notamment de ne pas déstabiliser les actions entreprises au sein des cordées de la réussite, qui concernent près de 80 000 candidats par an, ainsi que les différents dispositifs de partenariat mis en place par les établissements scolaires accueillant des élèves de milieu modestes et les établissements ou formations de l'enseignement supérieur.

Absence de suivi et de cours en ligne dans certaines universités

14950. – 2 avril 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence de suivi et de cours en ligne pour les étudiants de certaines facultés. Après les grèves, les blocages et désormais le confinement, de nombreux étudiants se retrouvent dans le flou quant à l'évolution de leur cursus universitaire alors que le second semestre est déjà entamé. C'est notamment le cas au sein de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille où des élèves alertent l'administration sur plusieurs points. D'une part, les notes des examens du premier semestre – qui ont eu lieu en décembre – n'ont toujours pas été reçues alors que les copies ont été transmises par les professeurs à l'administration en janvier. D'autre part, si un catalogue avec des résumés de cours a été mis en ligne, les vidéoconférences n'ont pour la plupart pas été publiées. Les étudiants en faculté se retrouvent donc sans réel support pédagogique pour poursuivre leur cursus universitaire dans des conditions décentes tout en se trouvant dans une situation d'incertitude quant aux résultats de leurs examens du premier semestre. Cette situation très préoccupante doit être réglée de toute urgence pour que la vie universitaire puisse reprendre son cours malgré les mesures de confinement mises en place par le Gouvernement. Elle lui demande par conséquent si elle entend prendre des décisions pour endiguer ces défaillances.

Réponse. – Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire pour assurer la continuité pédagogique, tout en garantissant la santé et la sécurité de tous, étudiants et personnels. La réussite étudiante, y compris en période de crise, reste l'absolue priorité du ministère. Chaque établissement met ainsi en place localement un plan de continuité pédagogique adapté à son contexte propre. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) accompagne les établissements dans toutes les problématiques liées à la continuité des activités dans le contexte du covid-19. Les éléments de cadrage national à destination des équipes de gouvernance sont publiés et actualisés régulièrement à l'adresse suivante : https://services.dgesip.fr/T712/covid_19. Afin d'accompagner les établissements dans le passage en distanciel, le ministère soutient activement le déploiement de la pédagogie à distance, dans une démarche d'hybridation et d'innovation pédagogique résolument tournée vers le long terme. Des aides à la création de ressources numériques et à la conception de cours à distance ont ainsi été mises en place à destination des enseignants, comme des conseils pour organiser les examens et les évaluations en distanciel. Pour aider les établissements à se préparer, tout en mutualisant leurs efforts, le MESRI et le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) ont lancé en juin 2020 un appel à projet sur l'hybridation des formations, prioritairement

au niveau licence, afin de créer des ressources pédagogiques accessibles à distance et partagées entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Les projets de 34 établissements ont ainsi été retenus. Les 15 initiatives les plus mûres bénéficient de subventions allant de 900 000 à 3 000 000 d'euros et les 19 autres d'un fond d'amorçage qui leur a permis de lancer dès la rentrée la création de contenu tout en perfectionnant leur projet. Dans le cadre de « France Relance » ce sont 35 millions d'euros qui permettent désormais aux universités d'étoffer leur offre numérique, de former leurs enseignants, de recruter des ingénieurs pédagogiques, d'acheter des équipements ou de créer des cours en ligne. Les établissements d'enseignement supérieurs, et l'université de Lille en particulier, ont tous un usage important du numérique en formation et disposent des moyens et des compétences nécessaires pour permettre, dans des conditions très contraintes, d'assurer la continuité pédagogique, d'évaluer leurs étudiants et de leur permettre de valider leur semestre et leur année.

Moyens budgétaires supplémentaires consacrés au plan d'aide aux étudiants et à la recherche sur le Covid-19

15734. – 30 avril 2020. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** suite aux débats qui ont eu lieu, au Sénat, sur le projet de loi de finances rectificative, le 22 avril 2020. À propos d'un amendement déposé par le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste, M. le ministre de l'action et des comptes publics a déclaré que « quarante millions d'euros sur deux mois » seraient consacrés à l'enseignement supérieur et à un plan d'aide aux étudiants, en plus des cinquante millions prévus par cette loi de finances rectificative en faveur de la recherche sur le coronavirus. Il suggérerait à la représentation nationale de saisir Mme la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche pour connaître l'affectation précise de ces moyens budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels crédits budgétaires supplémentaires, prévus par la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, seront consacrés à la recherche sur le coronavirus. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les modalités de financement et de déploiement du plan de quarante millions d'euros en faveur de la vie étudiante. Il aimerait disposer d'informations supplémentaires sur ces « économies de constatation » qui pourraient être réalisées sur la consommation des crédits de l'enseignement supérieur. Enfin, il sollicite, plus particulièrement, des éclaircissements sur le financement budgétaire de la prolongation des contrats doctoraux, des contrats post-doctoraux et des projets soutenus par l'agence nationale de la recherche, qu'elle a annoncée lors de l'émission Les matins de France culture, le 23 avril 2020.

Réponse. – Les moyens mobilisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire regroupent plusieurs mesures. S'agissant plus particulièrement de la deuxième loi de finance rectificative, le plan de 40 M€ en faveur de la vie étudiante est financé à hauteur de 10 M€ par des redéploiements de crédits et fait par ailleurs l'objet d'une mesure de 30 M€ présentée dans le cadre du projet de loi de finances rectificative n° 3 au titre du prolongement en juillet du versement de bourses sur critères sociaux pour certains étudiants amenés à passer des concours ou examens au-delà du 30 juin. Les « économies de constatation » sur les crédits de l'enseignement supérieur correspondent à de moindres dépenses enregistrées de mi-mars à fin mai 2020, par rapport à la même période en 2019, du fait de la baisse de l'activité liée aux mesures de confinement. Ces économies portent notamment sur les dépenses de fluides ainsi que les frais de déplacement, de représentation et d'organisation de colloques. S'y ajoutent les économies découlant du décalage des opérations immobilières, qui se traduisent par un report de charges sur les exercices suivants. Toutes ces économies étaient cependant compensées par des dépenses supplémentaires résultant notamment des mesures de prévention sanitaire et de la préparation de la rentrée de septembre, avec des enseignements dispensés en présentiel et en distanciel. Pour la recherche sur le coronavirus, un fonds d'urgence de 50 M€ a été débloqué par le MESRI. L'alimentation de ce fonds d'urgence n'a cependant pas nécessité l'ouverture de crédits nouveaux en loi de finances, car ces crédits ont été mobilisés sur la réserve de précaution constituée en début d'année sur la dotation du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », précisément pour être en mesure de faire face à ce type d'événement. Enfin s'agissant du financement des prolongations de contrats doctoraux ou post-doctoraux rendus nécessaires par la crise, il sera pris en charge par le MESRI et couvert par un complément de subvention versé à l'établissement employeur. Ce complément sera versé sur l'exercice budgétaire au cours duquel la prolongation produit ses effets, c'est-à-dire l'année de fin du contrat initial. Un premier complément de subvention sera donc versé à ce titre aux opérateurs de l'État concernés en fin d'exercice 2020, mais de tels compléments de financement seront également nécessaires en 2021 et 2022.

Rentrée universitaire 2020 à l'heure du Covid-19

17848. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les universités françaises, à l'aune des taux inédits de réussite du baccalauréat de la session 2019-2020. En effet, plus de 700 000 bacheliers se sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, soit une hausse de près de 8 % par rapport à l'année précédente. Une partie des étudiants ont repris les cours fin août 2020 et d'autres début septembre 2020. D'autres encore sont attendus dans les prochains jours. Or, malgré le Covid-19, les universités sont invitées à privilégier l'enseignement en présentiel, tout en appliquant les mesures barrière. Cela ne va pas sans poser des problèmes logistiques et d'effectifs importants pour les universités, dont la priorité doit, cette année, se porter sur ces nouveaux venus qui ont besoin d'un accompagnement plus dense et d'une présence après leur année de terminale qui a été perturbée par le Covid-19. Par conséquent, il lui demande de quelle manière elle entend accompagner ces établissements afin d'assurer à ces jeunes diplômés des conditions d'études optimales dans le supérieur.

Réponse. – La session du baccalauréat de juin 2020, avec 95,7 % d'admis, enregistre un taux de réussite global nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Le taux de réussite au baccalauréat général, de 98,4 %, augmente de 7,2 points par rapport à celui de 2019. Celui du baccalauréat technologique gagne 7,6 points avec 95,7 %. Dans la voie professionnelle, avec 90,7 %, le taux de réussite est en hausse de 8,4 points. *Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis cette année. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup.* En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan « 1 jeune, 1 solution », pour accroître de manière significative les places, notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des Régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats. 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuivra pour la rentrée 2021, et *tout a été mis en place pour accueillir le mieux possible l'ensemble des nouveaux étudiants à la rentrée de septembre 2020. Cette augmentation des effectifs intervient dans le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du covid-19.* C'est pourquoi, depuis le début de cette crise, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) travaille en lien étroit avec les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et le réseau des œuvres universitaires et scolaires (CROUS et CNOUS) afin de répondre le mieux possible aux besoins d'adaptation des modalités d'organisation pédagogique des formations et de la vie étudiante. *Garantir la santé et la sécurité de tous, tout en renforçant le suivi pédagogique et assurer la réussite étudiante est, dans ce cadre, l'absolu priorité du ministère.* Poursuivant ce double objectif, dans le cadre du reconfinement, la ministre a adressé une circulaire en date du 30 octobre 2020 aux recteurs et aux établissements indiquant que seules les formations pratiques pouvaient être réalisées en présentiel. Ainsi, sous le contrôle rigoureux des recteurs, la fréquentation des campus est de ce fait aujourd'hui limitée à 5 à 10 % de la fréquentation habituelle. Les établissements ont par ailleurs regroupé sur une période réduite de la semaine les séances d'enseignement en présentiel devant être suivies par un même étudiant, afin de minimiser leurs déplacements. Egalement, dans le cadre du plan de relance et afin de favoriser l'enseignement à distance, une enveloppe de 35 M€ est dédiée, en complément des 21 M€ débloqués cet été par le Gouvernement, pour financer des projets de développement numérique portés par les universités. Une plateforme a été mise en place pour faciliter le partage des ressources pédagogiques numériques élaborées dans les établissements. Les bibliothèques universitaires sont également accessibles sur rendez-vous aussi bien pour l'emprunt que pour l'accès aux salles de lecture. Dans les cas particuliers où l'enseignement à distance ne pourra pas être mis en œuvre, des accueils seront proposés dans le respect d'une jauge limitée à 50 % de la capacité d'accueil théorique. Pour lutter contre le décrochage numérique et pédagogique, des salles équipées en matériel informatique et connexion internet restent accessibles aux étudiants qui en ont besoin, sur rendez-vous afin de leur permettre de poursuivre leur formation dans de bonnes conditions. *Ainsi, les moyens techniques, humains et sanitaires ont été mis en œuvre par l'ensemble des acteurs afin de garantir la continuité pédagogique essentielle à la réussite des étudiants.* Des points d'échange sont organisés à un rythme hebdomadaire avec les organisations syndicales représentatives, les conférences d'établissements et les organisations étudiantes afin de les informer de l'évolution de la situation et de les associer au mieux à la gestion de cette crise.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Information relative aux « Américains accidentels » sur les sites diplomatiques français aux États-Unis

14784. – 19 mars 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'alerter les parents français d'enfants qui naissent aux États-Unis et qui risquent de devenir des « Américains accidentels ». Compte tenu de toutes les conséquences négatives engendrées pour eux dans les domaines bancaires et fiscaux depuis l'entrée en vigueur de l'accord « foreign account tax compliance act » (FATCA), elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire figurer sur les sites internet de l'ambassade et des dix consulats généraux français aux États-Unis, une information dédiée à ce sujet pour nos compatriotes, futurs parents.

Réponse. – Le site internet de l'ambassade de France aux États-Unis (<https://fr.franceintheus.org/>), sur sa page « Naître ou renoncer à être américain : conséquences fiscales », présente les éléments d'information suivants concernant les « Américains accidentels » : « En vertu du droit du sol appliqué par les États-Unis, un enfant né aux États-Unis, même de parents étrangers, est américain. Ainsi, un Français né aux États-Unis, même s'il en est parti ensuite et n'a pas entretenu de liens avec ce pays après son départ, et même s'il ne dispose pas de passeport américain, est considéré comme « US person » au regard du droit américain. Le droit fiscal américain étant d'application extraterritoriale - il s'applique en dehors du territoire américain aux citoyens américains - un Français qui serait également de nationalité américaine, se doit de respecter les obligations fiscales américaines et, le cas échéant, peut être amené à payer des impôts aux États-Unis, même s'il n'y réside plus depuis plusieurs années ou n'y a même jamais vécu. »

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

16365. – 28 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répartition de l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. L'édition 2020 de l'observatoire de l'aide française à l'éducation dans les pays en développement, intitulée « Aide française à l'éducation : des avancées en demi-teinte », relève des inégalités de répartition inquiétantes. En 2018, l'éducation de base était ainsi encore loin de constituer une priorité financière, puisque seulement 1,8 % de l'aide bilatérale de la France lui était destinée. La France n'allouait que 19 % de son aide bilatérale à l'éducation aux pays prioritaires de l'aide publique au développement (APD). De surcroît, sa contribution au fonds « education cannot wait » (ECW) demeurait très faible (2,3 millions de dollars depuis 2016), alors que l'objectif est de mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021, afin d'accompagner 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays en proie aux conflits armés, aux déplacements forcés et aux catastrophes naturelles, avec une priorité accordée à l'éducation des filles et aux pays du Sahel. En conséquence, il souhaiterait savoir quels engagements compte prendre la France, afin que l'aide française à l'éducation dans les pays en développement puisse répondre en priorité aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents des populations vulnérables.

Réponse. – L'éducation est une priorité de notre action en direction de l'Afrique, dans la lignée des engagements pris par le Président de la République à Ouagadougou en 2017. Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018 a réaffirmé cette priorité. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4^e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF) et au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la Covid-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du PME (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'AFD a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégué des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger, et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale Covid-19/Éducation » mise en place par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre la

plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer la continuité pédagogique. Par ailleurs la France développe sa collaboration avec ECW, en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME pour une complémentarité renforcée dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international (ETI) auprès d'ECW sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant la collecte et l'analyse de données. À cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise et inspirer les mesures de réponse. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit en particulier de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative « Priorité à l'égalité/Gender at the Centre », lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du PME et la tenue du Forum Génération Égalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

Passage aux frontières des conjoints étrangers de ressortissants français

17495. – 30 juillet 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'apporter une réponse adaptée aux demandes de conjoints étrangers de ressortissants français, séparés depuis des mois suite à la crise sanitaire du Covid-19. La pandémie a en effet conduit les gouvernements nationaux à restreindre la liberté de circulation et d'accès à leur territoire. Encore aujourd'hui les déplacements internationaux vers et depuis des pays de l'Union européenne sont sévèrement restreints par beaucoup d'États membres. S'il s'avère indispensable de limiter les flux de touristes internationaux pour freiner la propagation de la pandémie, cette situation a des conséquences graves pour les couples binationaux. Déjà confrontés en temps normal à l'épreuve de la distance, ils n'ont pu se retrouver, ou aller retrouver leur famille française depuis de nombreux mois. Il semble donc essentiel de prendre en compte leur situation, dans une période très stressante pour eux et de prendre des mesures dérogatoires pour leur permettre de se retrouver. D'autres pays ont suivi ce chemin. Hors Europe, la Chine, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Paris qu'elle a interrogé lors d'une réunion de la commission des affaires étrangères, a ainsi promis de faciliter l'accueil des entrepreneurs et conjoints français de ressortissants chinois. En Europe, la Suède et le Danemark permettent aux couples durables, même s'ils ne sont pas mariés, de se retrouver. La Commission européenne préconise d'ailleurs que les couples durables, mariés ou pas, doivent pouvoir se déplacer vers et depuis l'Union européenne. En suivant ces exemples, il pourrait être envisagé de distinguer les déplacements aériens des touristes, de ceux des couples binationaux. Il est évidemment hors de question de porter atteinte à la sécurité sanitaire de nos compatriotes, mais l'autorisation d'accès sur notre sol aux conjoints étrangers de nos ressortissants français devrait pouvoir se faire en prenant toutes les précautions indispensables (pas d'attestation sur l'honneur mais tests et mise en quarantaine en cas de résultat positif).

Conséquences de la pandémie de Covid-19 pour les couples binationaux non mariés

17574. – 6 août 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux non mariés, fortement impactés par la pandémie de Covid-19. En effet, alors que la pandémie sévit cruellement depuis plusieurs mois, certains couples dont l'un des conjoints n'est pas ressortissant de l'Union européenne sont séparés depuis cinq mois. Par ailleurs, aucune date de réouverture des frontières n'étant communiquée, ils se trouvent dans une grande incertitude quant aux dates de leurs retrouvailles. Alors que les voyages d'affaires et les missions professionnelles sont autorisées, que les couples mariés et parfois pacés peuvent se rejoindre, les couples binationaux non mariés sont, en somme, considérés de la même manière que des touristes, dont le voyage ne serait pas nécessaire en cette période. Or, il s'agit de couples, et ils doivent eux aussi pouvoir se rejoindre. De plus, les documents qui peuvent leur être demandés en vue de leur permettre de se rejoindre sont en complet décalage avec leur situation. Ainsi, par exemple, il leur est parfois demandé de fournir un livret de famille, ce dont ils ne disposent pas, n'étant précisément ni mariés ni pacés. Certains pays d'Europe pratiquent d'ores et déjà de tels possibilités de rassemblement, comme par exemple le Danemark ou encore les Pays-Bas. Il est urgent que la France permette également à ces couples de se retrouver, en

autorisant au conjoint non ressortissant de l'Union européenne l'obtention d'un visa standard, bien évidemment dans les conditions sanitaires qui s'imposent en cette période de pandémie (tests, quarantaines, etc.) Il souhaite donc savoir quelles mesures durables vont être prises, la pandémie de Covid-19 ayant révélé des failles pour la situation de ces couples binationaux non mariés, auxquelles il est urgent de remédier.

Situation des couples binationaux et restrictions de circulation

18936. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés ou non pacsés, séparés en raison des restrictions de circulation aux frontières françaises. Depuis le début de la pandémie de la Covid-19, de nombreux couples binationaux n'ont pas pu être réunis faute de lien juridique consacrant leur relation. Face à cette urgence, le Gouvernement a mis en place au mois d'août 2020 une procédure dérogatoire pour permettre à ces couples de se retrouver. Si les consulats français à l'étranger ont déjà pu instruire un grand volume de demandes de « laissez-passer » pour certains de ces conjoints non européens, les procédures restent complexes et les temps de réponse particulièrement longs. Il lui demande donc s'il est possible de redéfinir et de préciser les catégories de personnes pouvant entrer sur le territoire français, dans le strict respect des règles sanitaires, en prévoyant des tests au départ et à l'arrivée des voyageurs.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays hors UE et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires (résultats de tests ; tests à l'arrivée ; quatorzaine...) requises pour entrer sur le territoire selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité. Les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par les consulats français. Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, l'existence d'une relation sentimentale avec un ressortissant français depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). À ce jour, 1 205 laissez-passer ont été délivrés. Actuellement, ce dispositif dérogatoire ne s'applique pas aux étrangers qui souhaiteraient accompagner en France leur partenaire français résidant à l'étranger et de passage en France, ni aux partenaires étrangers de ressortissants étrangers résidant en France, le principe étant la fermeture des frontières extérieures de l'espace européen pour raisons sanitaires.

Organisation des journées de défense et de citoyenneté à l'étranger

17735. – 10 septembre 2020. – **M. Robert del Picchia** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'organisation à l'étranger des journées de défense et de citoyenneté (JDC). Le site officiel de l'administration française www.service-public.fr distingue trois cas de figure : le cas où le contexte politique du pays permet au consulat d'organiser une JDC « normale », le cas où une JDC « normale » ne peut être organisée mais est remplacée par une JDC « adaptée » et le cas où, enfin, aucune JDC ne peut être mise en place. Il souhaite obtenir une liste renseignant la répartition des consulats selon ces trois catégories. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Les modalités de recensement et de participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté (JDC) hors du territoire national sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2016. Les articles 6 et 7 de cet arrêté disposent notamment que « dans les pays où l'organisation d'une session complète de journée défense et citoyenneté est impossible en raison de contraintes matérielles importantes, le chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité organise une session adaptée » (article 6) et que « dans les pays où l'organisation d'une session

complète ou adaptée de la journée défense et citoyenneté peut, soit porter préjudice aux personnes convoquées à une session, soit altérer les relations entre la France et l'État dans lequel ces personnes résident [...] soit être rendue impossible du fait de contraintes matérielles importantes, le chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité informe les Français concernés de leur obligation de participer à une session de journée défense et citoyenneté dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R.* 112-17 du code du service national » (article 7). Dans ce cas, les Français recensés reçoivent l'attestation provisoire prévue à l'article R.* 112-8 du code du service national par voie électronique. En pratique, les sessions de JDC « complètes » durent une journée, et les sessions de JDC « adaptées » durent une demi-journée. Elles sont équivalentes, seule la durée de la session change. En 2019, 33 postes diplomatiques et consulaires, sur un total de 183, ont été en mesure d'organiser 46 JDC en présentiel : journée complète : Abidjan, Abu-Dhabi, Bangkok, Bratislava, Brazzaville, Bujumbura, Canton, Djibouti, Doha, Dubaï, Genève, Lagos, Nairobi, Ouagadougou, Port-Louis, Prague, Tegucigalpa, Vienne, Yaoundé. Journée adaptée : Accra, Addis-Abeba, Agadir, Amman, Bogota, Dakar, Lima, Luanda, Niamey, Nicosie, Pékin, Phnom-Penh, Singapour, Varsovie. Afin de prendre en compte les spécificités de certains publics, notamment les Français établis hors de France, le ministère des armées envisage, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de développer des sessions de JDC en ligne. Les deux ministères travaillent à l'élaboration de cette formule de JDC dématérialisée, qui nécessitera un certain nombre d'adaptations réglementaires et techniques.

Traitements médicaux pour les Français établis hors de France

17993. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité, pour nos compatriotes établis hors de France, de pouvoir continuer de bénéficier de leurs traitements médicaux. Nombre d'entre eux, suivis en France pour des protocoles sanitaires avec la caisse des Français de l'étranger (CFE) ou d'autres organismes, sont bloqués depuis des mois à l'étranger en l'absence de vols commerciaux disponibles et des mesures sanitaires. Du fait du coût exorbitant des taxes douanières d'importation, qui peuvent représenter plusieurs milliers d'euros, des contraintes douanières et du fait que certains transporteurs refusent d'assurer l'envoi de ces traitements, nos compatriotes se trouvent dans des situations précaires et sanitaires délicates. C'est la raison pour laquelle il l'interpelle sur les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, à nos compatriotes de pouvoir poursuivre leurs traitements médicaux dans les meilleures conditions possibles avant de pouvoir engager une réflexion plus large afin d'assouplir les conditions d'accès aux soins pour nos compatriotes établis à l'étranger. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Du fait de la crise sanitaire mondiale, des ressortissants français, partis à l'étranger en emportant leur traitement médical pour une durée déterminée, ont vu leur séjour se prolonger de façon imprévisible et leur réserve de traitement s'épuiser. Les agents du réseau consulaire ont alors conseillé à ces Français de passage de consulter les services médicaux sur place, afin de se faire prescrire une prolongation de traitement avec des médicaments disponibles sur le marché local. Dans les situations les plus graves ou les plus urgentes, les Français établis à l'étranger de façon durable peuvent se signaler auprès des services consulaires, et ont toujours la possibilité de rejoindre la France afin de s'y faire soigner. À cet effet, la prolongation de la suppression du délai de carence jusqu'au 1^{er} avril 2021 permet à ces ressortissants résidant de nouveau en France, sans exercer d'activité professionnelle, de bénéficier d'une prise en charge immédiate de leurs soins dès leur arrivée sur le territoire national. Chaque État est souverain en matière de mise sur son marché de produits pharmaceutiques et de fixation de ses tarifs douaniers (sauf accords douaniers spécifiques). Les pouvoirs publics français ne peuvent donc ni prendre en charge, ni organiser des acheminements de produits pharmaceutiques depuis le marché français à destination de particuliers ayant fixé leur résidence à l'étranger.

Échange des permis délivrés par Madagascar

18212. – 15 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation concernant les échanges des permis délivrés par Madagascar en France. En effet, depuis le 31 mars 2020, ces échanges ne sont plus possibles. Les personnes qui disposent de ce document ne peuvent plus en obtenir l'échange et doivent passer l'examen du permis de conduire français. Aussi, il souhaiterait avoir des explications sur ce changement de cadre juridique, étant donné qu'avant la date susmentionnée les échanges étaient possibles et ne posaient aucune difficulté. De plus, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de permettre aux titulaires d'un permis malgache de bénéficier d'une autorisation de conduire provisoire sur le territoire français, d'une année par exemple, le temps pour eux de passer leur examen en France.

Réponse. – En raison de l’harmonisation européenne en matière de conditions de délivrance des permis de conduire et afin de stabiliser juridiquement les échanges de permis de conduire étrangers, suite à la décision du Conseil d’État n° 382484 du 21 novembre 2016, la France s’est engagée dans une réforme de son dispositif d’échange des permis de conduire. Cette révision ne s’applique pas uniquement à Madagascar mais concerne l’ensemble des États avec lesquels la France échange ses permis. Après examen, il s’est avéré que les conditions de délivrance des permis de conduire à Madagascar sont éloignées des critères français et européens. Par conséquent, les permis de conduire malgaches ne sont plus échangés en France depuis le 31 mars 2020. Toutefois, dans le cadre d’un établissement en France du titulaire du permis de conduire étranger, dès lors que celui-ci a été régulièrement délivré, il reste reconnu sur le territoire national pour une durée d’un an à compter de la date d’établissement du titulaire, accompagné d’une traduction en français ou d’un permis de conduire international. Les conducteurs titulaires d’un permis de conduire malgache devront, pour pouvoir continuer de conduire en France après expiration de ce délai d’un an, obtenir dans l’intervalle le permis de conduire français par examen. Les titulaires de titres de séjours spéciaux délivrés par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères (diplomates ou fonctionnaires internationaux en poste en France), ainsi que les étudiants, continuent de bénéficier de la reconnaissance de leur permis de conduire malgache durant l’entière durée de leur mission ou de leurs études en France. Les conducteurs ayant obtenu un permis de conduire malgache par échange d’un permis français pourront toujours, à leur retour en France, obtenir le rétablissement de leurs droits à conduire.

Difficultés d’authentification des certificats d’existence par les autorités locales

18228. – 15 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d’authentification des certificats d’existence par les autorités locales qui, dans certains pays, refusent de les remplir s’ils ne sont pas traduits en langue locale. Même si Info Retraite a fait savoir qu’il acceptait des certificats remplis à partir de formulaires émanant des autorités étrangères - dès lors que ceux-ci comportent un tampon officiel - et que les retraités n’étaient pas tenus de renvoyer le certificat fourni par Info Retraite, il subsiste encore certaines administrations étrangères qui n’ont pas connaissance de notre système ou qui ne possèdent pas de formulaires à cet effet. Elle souhaiterait savoir si des échanges ont lieu avec les autorités étrangères pour les sensibiliser à cette démarche. Elle lui demande si la traduction des certificats en d’autres langues que celles déjà disponibles ou que celles prévues pour le mois d’octobre - traduites en allemand, en arabe, en polonais, en néerlandais ou en turc- est envisagée.

Réponse. – Le ministère de l’Europe et des affaires étrangères, en étroite collaboration avec la Direction de la Sécurité sociale, a effectué un travail d’identification, dans de nombreux pays, d’interlocuteurs compétents en matière de délivrance de certificats de vie, afin de permettre aux pensionnés résidant dans ces pays de remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite. Dans certains pays non familiers avec le principe, comme le Japon ou la Corée du Sud, les *attestations de résidence* ont été identifiées comme faisant foi de justificatif de l’existence de l’usager et sont désormais acceptées par les caisses de retraite. D’autres pays ont exprimé leur réticence à délivrer des formulaires qui n’émanaient pas directement de leur administration et délivrent eux-mêmes des certificats : ces certificats locaux sont également acceptés par les caisses de retraite. S’agissant des langues de traduction du formulaire Info Retraite, il ressort des derniers éléments recueillis auprès du groupement d’intérêt public (GIP) Union Retraite qu’il n’est pas prévu, à ce stade, que leurs services traduisent le formulaire Info retraite dans d’autres langues que celles déjà utilisées. Le ministère de l’Europe et des affaires étrangères, conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes dans leurs relations avec les autorités locales, a pris l’attache de l’Union Retraite afin qu’une traduction *ad hoc* du formulaire soit proposée dans d’autres langues, notamment dans les pays où des problèmes de compréhension du formulaire par les autorités locales ont été signalés. Le ministère de l’Europe et des affaires étrangères poursuit les échanges sur ces différents sujets avec le GIP Union Retraite et avec la Direction de la Sécurité sociale, autorité de tutelle des organismes sociaux qui entretient, via sa division des affaires communautaires et internationales, des contacts avec ses homologues européens et internationaux, afin de faciliter et d’harmoniser les échanges dans ce domaine.

Validation en France d’une décision de divorce rendue à l’étranger

18458. – 29 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la validation en France d’une décision de divorce rendue à l’étranger. Dans sa réponse à la question n° 14415 qu’elle avait posée, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères soulignait que cette validation « relèv[ait] d’une procédure de vérification d’opposabilité (pour en faire la publicité) ou d’exequatur (pour la rendre exécutoire) ». Plus loin, il précise qu’« en application des rubriques 582 et suivantes de l’instruction

générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), la vérification d'opposabilité/exequatur d'une décision étrangère de divorce n'est pas obligatoire et son absence n'empêche pas les parties concernées de se remarier ». Cela signifie donc qu'une personne peut se remarier en France sans que n'ait été validée la décision de divorce rendue à l'étranger et que la mention correspondante n'ait été apposée sur les registres d'état civil. Elle souhaiterait par conséquent savoir quels sont les moyens pour vérifier qu'une personne est bien divorcée à l'occasion d'un nouveau mariage.

Réponse. – Conformément aux rubriques 581 et 582 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice (IGRECJ), les officiers de l'état civil consulaire français peuvent célébrer le mariage d'une personne précédemment divorcée à l'étranger, ou transcrire l'acte de son mariage célébré par une autorité étrangère, sans que la décision étrangère de dissolution de sa précédente union n'ait fait l'objet d'une vérification d'opposabilité, cette formalité étant facultative. Dans ce cas, ils mettent en œuvre les dispositions des rubriques de l'IGRECJ précitées en s'assurant de la validité de la décision étrangère et de son caractère définitif ; parallèlement, ils font signer aux conjoints un écrit par lequel ils reconnaissent avoir été informés qu'en cas de vérification d'opposabilité sollicitée ultérieurement par leurs soins, le procureur de la République de Nantes pourrait découvrir une cause de nullité (par exemple une situation de bigamie, telle que l'évoque précisément la rubrique 583 de l'IGRECJ) qui n'aurait pas été décelée antérieurement. En revanche, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'est pas en mesure de se prononcer sur la pratique des mairies françaises en la matière pour les mariages célébrés en France, cette compétence revenant au ministère de la justice.

Suspension des adoptions en Haïti par la France

18991. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande des membres du collectif adoption Haïti qui réunit les Français en attente d'adoption d'un enfant dans ce pays. La France a suspendu toutes les procédures d'adoption en Haïti suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants français en novembre 2019. Les parents font observer qu'à ce jour, des mesures très strictes ont été prises par d'autres pays afin de maintenir les procédures d'adoption tout en assurant la sécurité de leurs ressortissants. Le collectif formule plusieurs propositions en ce sens dont une période de socialisation par visiocorrespondance et un départ de l'enfant vers la France accompagné par les organismes autorisés d'adoption. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de nouvelles dispositions permettant au collectif adoption Haïti d'espérer une reprise des procédures en attente.

Suspension des adoptions internationales en Haïti

18996. – 19 novembre 2020. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions internationales en Haïti. Le 11 mars 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris un arrêté portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants de nationalité haïtienne résidant en Haïti. Initialement prévue pour une durée de trois mois, cette suspension a été reconduite par un arrêté le 9 juin portant prorogation de celui du 11 mars, puis par un nouvel arrêté le 31 août, prolongeant la suspension de la procédure jusqu'au 31 décembre 2020. Si celle-ci a été motivée en mars par la situation sécuritaire très difficile dans le pays, d'autres pays, comme l'Allemagne, la Belgique ou les États-Unis, ont maintenu leur procédure d'adoption en s'adaptant au contexte sécuritaire, en mettant par exemple en place des périodes de socialisation en visioconférence ou des vols directs pour emmener les enfants vers leur pays d'adoption. Par conséquent, il souhaite savoir quand le ministre de l'Europe et des affaires étrangères compte réévaluer la situation sécuritaire locale, dans quels délais, et s'il envisage de rouvrir la procédure d'adoption en utilisant les moyens employés dans d'autres pays comme la visioconférence et les vols directs vers les territoires d'outre-mer ou la métropole.

Réponse. – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti. » Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant est adoptable, se pose la question des conditions d'apparement et de familiarisation avec les candidats étrangers

à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance nationale pour les enfants de personnes décédées de leur engagement contre le Covid-19

15942. – 7 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'un statut de reconnaissance nationale « semblable à celui de pupille de la Nation » pour les enfants de personnes décédées de leur engagement contre le Covid-19. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens, début avril 2020, sur le bureau de l'Assemblée nationale et cosignée par des députés de tous bords politiques. La qualité de « pupille de la Nation », instaurée par la loi du 27 juillet 1917, était initialement destinée aux enfants orphelins de guerre, « adoptés par la Nation ». À partir de 1990, le statut a été étendu à certaines victimes d'actes de terrorisme. Il est ainsi devenu accessible aux enfants dont un parent a été tué ou grièvement blessé dans les attentats du 13 novembre 2015. Avec cette proposition de loi, les enfants de soignants, de personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires, décédés à la suite directe de leur engagement dans la lutte contre la pandémie seraient protégés par l'État d'un point de vue matériel. Considérant que notre pays doit reconnaître l'engagement et le dévouement de ces personnes particulièrement méritantes et accompagner leurs familles, il soutient cette proposition et lui demande d'en hâter l'examen. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Les conditions de reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation, la procédure d'adoption par la Nation et certains des effets de l'adoption (notamment la tutelle et le placement des pupilles) sont définis au Livre IV de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). La loi fixe précisément les conditions pour obtenir la qualité de pupille de la Nation. L'article L. 411-1 du CPMIVG réserve pour l'essentiel cette reconnaissance aux enfants dont l'un des parents est décédé par faits de guerre ou de terrorisme. À l'exception des personnels civils et militaires de l'État et des personnes sous la responsabilité d'agents de l'État qui décèdent au cours de leur participation aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, l'article L. 411-5 subordonne explicitement l'octroi de cette qualité à un acte d'agression ayant provoqué la mort ou à un homicide. Les enfants des professionnels de santé décédés ne peuvent donc bénéficier de la qualité de pupille de la Nation que si leurs parents sont décédés « à la suite d'homicides volontaires commis à leur encontre, par des patients, dans l'exercice de leurs fonctions ». Ces orphelins ne sont pas éligibles au statut de pupille de la Nation si leurs parents sont décédés en luttant contre l'épidémie de Covid-19. Il est à noter que l'attribution de la mention honorifique « mort pour le service de la Nation » (MPSN), prévue à l'article L. 513-1 du CPMIVG, entraîne l'attribution de la qualité de pupille aux enfants orphelins. Toutefois, cette mention n'est octroyée qu'aux agents victimes d'homicide dans l'exercice de leurs fonctions (« un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ; un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité »). Les personnels de santé décédés en luttant contre l'épidémie de Covid-19 ne sont pas davantage éligibles à l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation ». Cependant, l'engagement total de ces personnels de santé ne peut rester sans reconnaissance de l'État. Dans ce cadre, une proposition de résolution témoignant de la reconnaissance nationale à tous les soignants et portant création d'un statut pour les enfants de soignants décédés du Covid-19, a été adoptée le 26 mai 2020 par l'Assemblée nationale. Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé s'est engagé à donner suite à cette résolution en évoquant un modèle « adapté du statut des pupilles de la Nation ». Ce travail s'effectue en lien avec le ministère des armées.

Pérennité des réductions d'impôt accordées aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches

17303. – 16 juillet 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre des armées** sur la pérennité des réductions d'impôt accordées aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches. Elle indique que dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 et publiée en mai 2020, la Cour des comptes remet en cause le dispositif ainsi que la pertinence des réductions d'impôt accordées aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches. Elle note que les magistrats du Palais Cambon souhaitent remettre en cause le dispositif de retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale, destiné aux titulaires de la carte du combattant ou de la médaille de reconnaissance de la Nation ainsi qu'aux personnes reconnues comme victime de guerre, à savoir les conjoints, enfants ou parents d'un ancien combattant « mort pour la France à titre militaire ». La juridiction financière recommande notamment de supprimer « la majoration légale qui n'a plus de lien avec l'inflation » afin d'économiser 117 millions d'euros par an ainsi que le « dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste », moyennant 50 autres millions d'économies. Elle précise que la Cour des comptes veut également mettre fin à la retraite du combattant, non imposable, qui avoisine 750 euros mensuels en moyenne et à laquelle ont droit les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans. Les plus de 74 ans et leurs veuves bénéficient eux d'une demi-part supplémentaire, ce qui représente trois fois plus que la « dépense fiscale » calculée jusqu'ici. Elle souligne que les magistrats du Palais Cambon demandent au ministère des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Elle souhaite donc connaître les arbitrages envisagés par le ministère des armées, sachant que ces exonérations d'impôts concernant les anciens combattants et les victimes de guerre ou leurs proches, pourraient revenir au total à une augmentation d'impôts considérable, estimée à 743 millions d'euros en 2018, pour les 341 000 bénéficiaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris note des préconisations de la Cour des comptes relatives aux dépenses fiscales bénéficiant aux anciens combattants et aux victimes de guerre ou leurs proches. La majoration légale remboursée par l'État a toujours un lien étroit avec l'inflation. En effet, l'arrêté annuel du ministère chargé du budget fixant les taux de revalorisation couvre non seulement l'inflation de l'année écoulée mais aussi toutes les périodes antérieures au cours desquelles a été constituée la rente et ce, depuis 1914. À titre d'exemple, une rente constituée à partir de 1950 bénéficie de plusieurs taux de revalorisation en fonction de l'année des versements. Dès lors, plus les fractions de rentes sur lesquelles est calculée la majoration légale sont anciennes, plus le coût de la majoration légale est important. Dans ce cadre, en dépit d'un taux d'inflation plus réduit au cours de ces derniers exercices, la suppression de la majoration légale léserait particulièrement les anciens combattants dont la rente est ancienne. Le ministère des armées n'est donc pas favorable à cette recommandation. Par ailleurs, la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants se traduit notamment par l'exonération d'impôt sur le revenu de la retraite du combattant, d'un montant annuel et non mensuel de 763,36 € en moyenne au 1^{er} janvier 2020, et des pensions militaires d'invalidité, dispositif directement issu de la loi du 31 mars 1919 qui institue un droit à réparation pour les anciens combattants et victimes de guerre. La majoration d'une demi-part du quotient familial, en faveur des anciens combattants âgés de plus de 74 ans et leurs veuves, est destinée à compenser la faiblesse des retraites versées. Elle procure indirectement un supplément de ressources : les retraités les plus faiblement pensionnés échappent à l'impôt sur le revenu et bénéficient des exonérations en matière d'impôts locaux ou de redevance audiovisuelle accordées aux personnes âgées sous condition de ressources. Le Gouvernement n'a pas considéré opportun de supprimer ces mesures fiscales. Tous les dispositifs de reconnaissance et de réparation ainsi que les avantages fiscaux en faveur des anciens combattants sont en conséquence maintenus.

Situation des veuves d'anciens combattants

17410. – 23 juillet 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves d'anciens combattants. Sans méconnaître l'amélioration substantielle apportée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 en accordant la demi-part fiscale, à partir de 74 ans, à toutes les personnes veuves dont le conjoint défunt avait bénéficié de la retraite du combattant, cette mesure ne règle pas le sort de toutes les veuves en difficulté. En effet, cette mesure codifiée à l'article 195 du code général des impôts (CGI) instaure une différence de traitement injuste entre les veuves d'anciens combattants en fonction de l'âge auquel leur conjoint est décédé. Précisément, elle exclut les veuves dont le conjoint est mort avant de

bénéficiaire de la retraite du combattant. Dans ces conditions, elle lui demande si une remise à plat de la politique dédiée aux veuves d'anciens combattants est envisagée, avec notamment une réflexion sur le principe du versement d'une pension de réversion aux veuves dont le conjoint était titulaire de la carte de combattant. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195-du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de créer une pension de réversion aux veuves dont le conjoint était titulaire de la carte du combattant.

MER

5608

Surpêche et navires usines

13103. – 14 novembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surpêche et les navires usines. Les navires usines parviennent à pêcher plusieurs centaines de tonnes de poissons par jour. Cependant, leurs techniques de pêche ne sont en rien durables. C'est le cas, par exemple, des dispositifs de concentration de poissons (DCP) qui entraînent de nombreuses prises accessoires, méthode pourtant soutenue financièrement par l'Union européenne. En effet, ces gros armateurs peuvent pêcher dans les Seychelles, en échange de financements à la pêche artisanale locale par l'Union européenne. Pourtant, la réalité montre que cet argent bénéficie à terme aux gros armateurs. De même, le dispositif de quotas par armateurs mis en place à Sète est totalement disproportionné entre petits artisans et gros armateurs, au profit de ces derniers. Par ailleurs, il règne une opacité quasi-totale sur la pêche et le respect ou non des réglementations. En effet, la législation est déjà très limitée, et de plus très peu de contrôles sont effectués. De même, concernant les espèces menacées capturées « accidentellement » dans les filets, la déclaration est obligatoire mais il n'existe aucune obligation en termes de délais. Ces déclarations ne sont donc, très majoritairement, pas effectuées. Outre les déséquilibres engendrés avec les pêcheurs artisanaux, cette surpêche a donc également des effets sur l'ensemble des espèces marines, y compris les espèces protégées, capturées dans les filets. Elle a aussi des conséquences désastreuses pour l'environnement au sens large. En effet, la surpêche vide les océans, sans distinction entre poissons arrivés à maturité ou non et donc sans respect des cycles de reproduction nécessaires au renouvellement. Or, les océans constituent des écosystèmes, au sein desquels chaque élément a son rôle, et dont l'équilibre doit être préservé si l'on veut éviter de modifier le milieu. Étant admis que les océans sont également le premier puits de carbone de notre planète, cette préservation devient par conséquent vitale. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte faire évoluer la législation et les contrôles, revoir les dispositifs d'aide au niveau national et porter au niveau européen les problématiques précitées, afin de remédier au déséquilibre mais également dans une optique de protection des ressources maritimes. – **Question transmise à Mme la ministre de la mer.**

Réponse. – La lutte contre la surpêche est un enjeu majeur au niveau mondial, promu et mis en œuvre par des organisations internationales et de nombreux États, dont la France, depuis plusieurs années. Cet enjeu est déterminant non seulement pour la préservation biologique des espèces, mais aussi pour la durabilité des secteurs

économiques qui dépendent directement de la mer. Pour atteindre ces objectifs, les ressources halieutiques pêchées par les navires battant pavillon français font l'objet d'une gestion rigoureuse qui mobilise non seulement les services de l'État et ceux de l'Union européenne, mais également les organisations professionnelles de pêcheurs, les organismes scientifiques et les ONG. Cette gestion se fonde notamment sur le principe du rendement maximal durable (RMD) qui vise à maximiser les captures à long terme tout en assurant le renouvellement des stocks. La politique commune de la pêche (PCP) constitue un cadre réglementaire qui permet la mise en œuvre d'une pêche durable dans les eaux de l'Union européenne ainsi que dans les eaux extérieures à l'Union où pêchent des navires européens. L'ensemble des mesures mises en œuvre par la PCP doit garantir la durabilité des stocks, nonobstant les caractéristiques des navires et le type d'engin utilisé. Afin d'assurer l'application effective de la réglementation, le Centre National de Surveillance des Pêches exerce une veille attentive sur les activités des navires de toute taille. Conformément à la réglementation communautaire, la politique de contrôle des pêches est élaborée en fonction d'une analyse de risque. Compte tenu de son impact potentiel sur la ressource halieutique au regard des importants volumes de captures réalisés, le segment de flotte des navires de grande pêche est identifié depuis plusieurs années par les États membres comme un segment à haut risque. En conséquence, les autorités françaises exercent une vigilance particulière sur l'activité de ces navires quelle que soit leur zone de pêche. Le contrôle des pêches est encadré par des règlements communautaires, par définition directement applicables par les États membres. Il s'est considérablement renforcé, notamment suite à l'entrée en vigueur du règlement 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP et la montée en puissance de l'utilisation des nouvelles technologies pour le suivi de l'activité des navires, associée à une réglementation particulièrement technique. Au niveau national, les objectifs prévus dans le cadre communautaire sont rigoureusement déclinés dans le plan national de contrôle, défini par la DPMA et repris dans le cadre des plans régionaux et interrégionaux de contrôle des pêches élaborés annuellement par les Directions interrégionales de la mer. Plusieurs administrations concourent à l'effort de contrôle (Direction des affaires maritimes, Gendarmerie maritime, Marine nationale, Douanes, Gendarmerie nationale). Le Centre national de surveillance des pêches coordonne les moyens engagés dans des missions de contrôle des pêches en mer et au débarquement, afin d'assurer un maillage de contrôle efficient. Ainsi, en 2019, 2710 inspections ont été réalisées en mer, 2548 au débarquement et 3946 sur la filière. La bonne mise en œuvre du contrôle des produits de la pêche maritime demeure par ailleurs marquée par des audits et des missions de vérification de la Commission européenne. La flottille des thoniers senneurs ciblant les pêcheries de thons tropicaux a recours à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson (DCP). En application du principe d'analyse des risques précité, les autorités françaises et européennes se sont engagées dans un encadrement renforcé de cette technique de pêche et ont ainsi porté et soutenu au sein des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) thonières l'adoption de réglementations plus strictes. En particulier, dans les zones de compétence de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), où évoluent les thoniers senneurs français, les mesures concernant les DCP ont été renforcées en 2019 [1]. Il convient de souligner que les professionnels français sont très engagés sur ce sujet. Ainsi, les flottilles françaises se sont limitées dès 2012 sur le nombre de DCP. La filière française a été la première à déployer uniquement des DCP non-maillants, afin de diminuer leur impact sur les captures accidentelles. Elle teste également un prototype de DCP biodégradable. L'Union européenne a conclu des accords de partenariat de pêche durable (APPD) avec plusieurs États tiers, dont les Seychelles. Contrairement à d'autres États, l'Union européenne publie en toute transparence les accords bilatéraux qu'elle conclut. Le partenariat établi avec l'État tiers va au-delà des dispositions financières des APPD, constituées d'une part du versement par l'Union européenne et les armateurs d'une contrepartie financière à l'autorisation d'accès et de pêche dans la ZEE de l'État tiers, et d'autre part du versement d'un appui sectoriel destiné au secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'État tiers. Concernant la mise en œuvre de cet appui sectoriel, l'État tiers identifie des projets au regard de ses besoins en matière de contrôle, de développement de la pêche et de l'aquaculture locale, de construction d'infrastructures portuaires, etc. L'Union européenne s'assure de l'utilisation effective des fonds aux fins de l'intérêt général identifié. Le partenariat doit ainsi permettre d'assurer à l'État tiers un bénéfice issu des activités de pêche qu'il autorise ne se limitant pas à la seule perception de contributions financières. C'est ainsi qu'ont pu être financées, notamment aux Seychelles, des infrastructures portuaires avec les emplois locaux qui y sont liés utilisées par les flottilles seychelloises et européennes. La France et l'Union européenne soutiennent l'adoption de mesures de limitation et de réduction des prises accidentelles d'espèces protégées. La volonté de l'Union européenne soutenue par la France se traduit notamment par la proposition de recommandations ambitieuses au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et de la Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ces documents sont accessibles au public sur les sites internet de ces deux Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Les navires européens ont l'obligation de déclarer dans le journal de bord électronique leurs prises

accidentelles, au moment de l'action de pêche. Ces déclarations sont transmises dans les délais imposés par la réglementation communautaire et nationale (quotidiennement pour les navires de plus de 12 mètres, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement pour les navires d'une longueur comprise entre 10 et 12 mètres et chaque mois pour les navires de moins de 10 mètres). La France peut par ailleurs adopter des mesures plus exigeantes que le cadre normatif international. À titre pour ce qui concerne ses territoires d'outre-mer concernés par la pêche des thoniers tropicaux, l'arrêté n° 2020-25 du 5 mars 2020 du préfet des Terres australes et antarctiques françaises encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) prévoit ainsi, notamment, l'interdiction de tout transbordement en mer, l'obligation d'embarquement d'un observateur scientifique des pêches, l'interdiction d'actions de pêche dans les eaux territoriales, l'interdiction de pêche de nombreuses espèces, etc. Le Gouvernement français porte constamment, notamment dans le cadre des échanges au sein des institutions européennes, les principes qui fondent les politiques publiques françaises et européennes en matière de gestion et de protection des ressources marines. À titre d'exemple, il contribue actuellement au processus de révision du règlement européen instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP, mais également à celui de révision du règlement européen relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. Cet engagement se traduit également dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité et l'application de différentes directives européennes, dont notamment la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». [1] Les mesures adoptées sont disponibles en langue française sur les sites internet de la CTOI et de la CICTA, il s'agit notamment de la recommandation CICTA 19-02 visant à remplacer la recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux, de la résolution CTOI 19/01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore, et de la résolution CTOI 19/02 établissant des procédures pour un plan de gestion des DCP.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en compte des propositions et travaux d'universitaires mathématiciens et statisticiens dans la lutte contre le Covid-19

15599. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les travaux et propositions faites par des mathématiciens et statisticiens de l'École Polytechnique (Centre de Mathématiques Appliquées), de l'université de Toulouse (institut mathématique de Toulouse), l'université de Montpellier (institut montpellierain Alexandre Grothendieck) et de l'université de Lorraine (institut Élie Cartan) qui peuvent se prévaloir d'une compétence scientifique largement reconnue. Ceux-ci font valoir que pour comprendre l'évolution de cette pandémie et envisager des évolutions dans la stratégie du confinement, puis du déconfinement, il est indispensable, comme il le sait, de connaître certains paramètres-clés. En particulier, le nombre moyen d'infections provoquées par un individu ayant contracté le virus ainsi que le pourcentage de la population non hospitalisée ayant été en contact avec le virus et donc potentiellement immunisée sont deux paramètres majeurs. Or aujourd'hui, il n'existe pas de données scientifiques permettant de rendre compte de ces paramètres, même approximativement. Il apparaît surprenant que cette méconnaissance de paramètres-clés de la pandémie subsiste alors que des méthodes statistiques éprouvées qui reposeraient notamment sur un protocole de tests médicaux auprès d'un échantillon aléatoire de la population permettraient d'apporter une réponse fiable aux questions posées. Compte tenu de l'importance des paramètres évoqués, il lui demande en conséquence s'il compte solliciter dans des délais rapprochés les équipes universitaires précitées pour procéder aux études qu'elles proposent et préconisent.

Réponse. – La compréhension de l'évolution de l'épidémie est primordiale pour déterminer la stratégie à adopter. Depuis le début de l'épidémie, le Gouvernement se base sur de multiples indicateurs, qui permettent de mesurer tant l'incidence, c'est-à-dire une mesure de l'état de santé de la population, dénombrent le nombre de nouveaux cas sur une période donnée, que la prévalence, autre mesure prise en compte en épidémiologie, qui rend compte quant à elle de la part de la population atteinte par la maladie à un moment donné. Le dépistage massif que met en œuvre la France depuis la fin de l'été permet de mieux estimer l'état et l'évolution de la situation épidémique dans le pays. L'ensemble de ces indicateurs sont suivi par les autorités de santé : activité épidémique, taux de positivité des tests virologique, tension hospitalière sur les capacités de réanimation sont disponibles sur le site Géodes.. Parmi tous les indicateurs, trois principaux sont particulièrement retenus : taux d'incidence, taux d'incidence pour les plus de 65 ans et part de patients COVID en réanimation. Ce dernier indicateur permet d'évaluer la tension hospitalière sur les capacités en réanimation, et ainsi d'estimer l'impact de l'épidémie sur notre système de santé.

Enfin, depuis le début de l'épidémie, le Gouvernement soutient les initiatives de la recherche. L'ARS a lancé un appel à projets Recherche-Action COVID-19. Cet appel est conduit en articulation étroite avec le Comité d'Analyse Recherche Expertise (CARE) COVID-19, le consortium multidisciplinaire REACTing (REsearch and ACTion targeting emerging infection diseases) coordonné par l'Inserm. Fondé sur les recommandations de l'OMS, cet appel visait à soutenir rapidement les communautés scientifiques mobilisées sur le COVID-19 dans le contexte d'urgence, en particulier autour de cinq axes : les études épidémiologiques, la physiopathogénie de la maladie, la prévention et le contrôle de l'infection, les questions relatives à l'éthique et aux dynamiques sociales, ainsi que les enjeux globaux de l'épidémie. Concernant le taux d'immunisation de la population, dans un avis en date du 2 mai dernier, le Haut Conseil pour la santé publique (HCSP) note qu'il reste encore beaucoup d'incertitudes sur la signification de la présence d'anticorps chez les patients en termes de réalité de l'immunité conférée et de sa durée. Le HCSP précise ainsi que « les tests sérologiques ne permettent pas de statuer une potentielle immunité protectrice ni a fortiori sur sa durée. », et qu'ils « n'apportent pas d'information sur sa contagiosité ». Les tests sérologiques, en particulier les tests automatisables, réalisés en laboratoires, constituent cependant un outil précieux pour apporter des connaissances sur le virus lui-même et les réponses immunitaires qu'il déclenche. Les données qu'ils apportent permettent d'alimenter des modèles pour permettre d'anticiper la trajectoire de l'épidémie, et ainsi guider les pouvoirs publics dans leurs décisions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis

10749. – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif pour l'autoconsommation individuelle proposé par Enedis, qui passe essentiellement par la production photovoltaïque. Les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation, ayant installé des panneaux photovoltaïques et disposant d'une électricité non consommée, peuvent l'injecter sur le réseau et éventuellement la revendre. Or, la tarification d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifique (le TURPE) s'applique lorsque la puissance de l'installation qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts (kW). À cela s'ajoute l'obligation d'établir un certificat de conformité électrique de l'installation, délivré par le comité national pour la sécurité des usagers et de l'électricité (CONSUEL), dont le coût varie entre 50 et 160 euros. Ces contraintes fiscales et financières peuvent contribuer à dissuader le développement de petites installations simples de production d'énergies renouvelables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend infléchir cette taxe pour accorder un traitement spécifique aux auto consommateurs individuels et autoriser l'injection totalement gratuite des surplus sur le réseau pour les petites installations photovoltaïques, et ce, dans l'esprit de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Réponse. – L'arrivée de solutions de production d'énergie renouvelable décentralisée de plus en plus compétitives, en particulier au niveau de la filière photovoltaïque, transforme la façon d'appréhender l'électricité : il devient possible, pour chacun, d'être actif au plus près de chez soi dans la transition énergétique en produisant et en consommant soi-même de l'électricité renouvelable. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a ainsi donné un statut juridique aux auto consommateurs. À l'heure actuelle, selon la puissance de l'installation photovoltaïque, il existe deux mécanismes de soutien : pour les installations sur bâtiments de moins de 100 kWc (seuil équivalent à une surface de 1 000 mètres carrés de panneaux photovoltaïques) : le mécanisme de soutien est un guichet tarifaire. Toutes les installations satisfaisant aux conditions d'éligibilité bénéficient d'un tarif prédéterminé auquel l'électricité est achetée ; pour les installations de plus de 100 kWc implantées sur bâtiments et pour toutes les installations au sol : les producteurs doivent être lauréats d'un appel d'offres. Ils bénéficient ensuite d'un complément de rémunération, qui s'ajoute aux revenus tirés de la vente de leur électricité sur le marché. Ces dispositifs de soutien sont financés par l'État, dans le but de développer les énergies renouvelables et de rendre notre mix électrique plus résilient, en le diversifiant. Le niveau des tarifs d'achat et des compléments de rémunération permet aux installations de couvrir leurs coûts et d'assurer une rentabilité raisonnable. Afin d'inciter à la production d'énergie renouvelable par tous, le Gouvernement met en place deux nouvelles mesures pour développer la production locale d'énergie solaire. La première mesure consiste à simplifier en permettant à plus de projets de se développer sans avoir à passer par un appel d'offres. Le plafond de 100 kWc pour le guichet tarifaire des installations sur toitures sera désormais porté à 500 kWc : cela permet ainsi de créer plus de projets de façon simplifiée, sans avoir à candidater à un appel d'offres. Cette mesure entrera en vigueur à l'issue du processus de notification auprès de la Commission européenne. C'est

une des mesures proposées par la Convention citoyenne pour le climat, qui permet ainsi de dynamiser l'installation de projets photovoltaïques sur bâtiments en simplifiant les modalités d'accès au soutien public. Cette mesure consolidera ainsi le développement des projets sur des toitures de grandes tailles, qui constitue l'un des piliers de l'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie en matière de photovoltaïque. Ce dispositif de soutien permet de compenser les frais dus au passage du Consuel et du Turpe. La seconde mesure s'est traduite par l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts. Elle consiste à maintenir un niveau de soutien suffisant pour le secteur en limitant la baisse du tarif d'achat prévue par l'arrêté tarifaire en vigueur. Actuellement le tarif est révisé automatiquement tous les trimestres. La formule de l'arrêté tarifaire en vigueur induirait mécaniquement une baisse de 8,7 % au 1^{er} octobre 2020. Une telle baisse ne refléterait pas l'évolution réelle actuelle des coûts du photovoltaïque. Elle aurait pour conséquence de freiner durement la reprise du secteur. Le Gouvernement va donc limiter cette baisse des tarifs de rachat à 3,8 %.

Mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire

16309. – 28 mai 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des mesures de report d'échéance des contrôles techniques de véhicules adoptées durant l'état d'urgence sanitaire sur l'activité des centres agréés de contrôle technique. Pendant la période de confinement, les automobilistes dont le contrôle technique arrivait à échéance à compter du 12 mars 2020 ainsi que ceux qui devaient passer une contre-visite bénéficiaient d'un report de trois mois fixé par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. De plus vendredi 15 mai, le ministère de l'action et des comptes publics a publié l'ordonnance n° 2020-560 qui précise que la date du 23 juin 2020 devient l'échéance butoir pour tous les sursis annoncés. Par conséquent, le report des délais n'est plus corrélé à l'état d'urgence sanitaire dont la date de fin est désormais fixée au 10 juillet. Outre la confusion née de ces différents changements d'échéances dans l'esprit de nombreux automobilistes, ces bouleversements menacent les réseaux de contrôle technique d'un véritable engorgement de leur activité. Ces derniers estiment en effet à pas moins de 3 millions les contrôles techniques ne pouvant pas être réalisés d'ici au 23 juin 2020, en raison d'une part du nombre de contrôle n'ayant pas pu avoir lieu en mars et en avril et d'autre part, en raison de l'allongement de la durée des examens des véhicules due à l'observation des mesures de sécurité sanitaire. Alors qu'ordinairement il faut un délai de deux jours pour obtenir un rendez-vous, ce délai serait actuellement de quinze jours. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de faciliter le redémarrage de cette activité et éviter un engorgement des centres agréés de contrôles de techniques des véhicules. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a, dans sa version initiale, gelé les délais du contrôle technique des véhicules qui expiraient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19. Par l'ordonnance modificative 2020-666 du 3 juin 2020, le Gouvernement a fixé au 23 juin la fin du gel des délais concernant notamment la réalisation par les automobilistes du contrôle technique de leur véhicule. Les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ont donc dû être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire, ce qui a permis d'éviter un engorgement des centres de contrôles.

Respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public

18389. – 22 octobre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public fixées par les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement. Certaines associations déplorent que les règles ne soient pas respectées et que les contrevenants ne soient pas sanctionnés. Ainsi certaines d'entre elles, comme Paysages de France (association agréée de défense de l'environnement), engagent des actions devant les tribunaux administratifs. Depuis près de trente ans, 28 tribunaux ont donné raison à cette association dans près d'une centaine de dossiers. Cette association regrette vivement que le ministère de l'écologie interjette appel, de manière assez systématique, des décisions qui vont dans le sens de cette association. Il souhaite connaître les raisons qui motivent la démarche des services du ministère à ce sujet.

Réponse. – Les dispositions du code de l’environnement en matière de publicité, d’enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l’absence d’un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l’État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Des stratégies et plans de contrôle sont adoptés localement afin de mettre fin à ces infractions préjudiciables au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l’environnement contribuent tant au niveau national que local à l’amélioration du cadre de vie. Les appels formés par le ministère de la transition écologique à l’encontre de décisions de justice qui lui sont défavorables et qui font suite à des recours initiés par ces associations ne sont pas dirigés contre elles-mêmes ou leurs intérêts, mais bien contre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, par leur interprétation des dispositions législatives et réglementaires, ont une incidence directe sur la politique nationale menée en matière de publicité et sur l’action des services de l’État. Ils sont motivés par un besoin d’interprétation des textes et ont donc vocation à asseoir une position jurisprudentielle afin de mettre fin aux interprétations divergentes et de connaître, selon le dispositif concerné et le demandeur, la nature et l’étendue de la compétence liée des autorités compétentes en matière de police de la publicité, qui constituent les points de divergence nécessitant d’être tranchés par la juridiction administrative. Les décisions à venir feront ainsi jurisprudence, qu’elles confirment ou infirment les arguments avancés par l’État dans ses recours. Elles seront par la suite mises en œuvre par l’ensemble des services chargés de la police de la publicité de manière uniforme.

Secteur automobile et nouvelle taxe gouvernementale

18549. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l’attention de **M. le Premier ministre** concernant le secteur automobile qui va devoir assumer une nouvelle taxe gouvernementale. Les ventes de voitures neuves ont beau avoir chuté de 29 % en neuf mois, l’exécutif a décidé de durcir le malus automobile pour les véhicules de plus de 1,8 tonne avec un amendement au projet de loi de finances pour 2021 introduisant une nouvelle taxe de 10 euros par kilo sur les véhicules thermiques neufs de plus de 1 800 kg. Cette nouvelle taxe s’ajoute à un durcissement sévère du malus sur les émissions de CO₂. Un durcissement des taxes sur les SUV, dont les ventes explosent, est déjà demandé alors que la filière automobile est déjà sévèrement touchée par la crise. On risque d’assister à une promesse d’instabilité fiscale pour les années à venir... Les professionnels du secteur affirment que le cumul des malus CO₂ renforcés et d’un malus poids impacterait potentiellement plus de 70 % des véhicules fabriqués et vendus en France, en totale contradiction avec l’objectif affiché d’une localisation de la production automobile dans notre pays, et en totale contraction avec les choix industriels des dernières années. Après la crise de 2008-2009, la stratégie française a été celle d’une montée en gamme et de la spécialisation sur les véhicules à forte valeur ajoutée, et les petits modèles ne sont plus produits en France mais en Europe. La très forte augmentation du malus sur le CO₂, le déplafonnement du barème, la création d’une nouvelle taxe sur le poids des véhicules indépendamment de leur performance environnementale, la baisse des bonus pour les véhicules électriques et hybrides, l’exclusion de tout diesel du dispositif de la prime à la conversion... autant de facteurs de fragilisation d’un tissu industriel et d’activités de services qui pèsent, au total, près d’un million d’emplois dans notre pays. Le marché est en état de sidération : les ventes de voitures neuves ont encore reculé de 3 % en septembre 2020, portant à 29 % la baisse sur les neuf derniers mois. Il lui demande des garanties afin d’éviter de surtaxer davantage une filière automobile en pleine mutation technologique, qui serait une menace au financement de ses investissements, et de s’opposer à toute fiscalité additionnelle afin de ne pas décourager les particuliers comme les entreprises pour qui le coût à l’achat des véhicules augmentera. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Un malus sur la masse en ordre de marche des véhicules est en cours de discussion au Parlement dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2021. Le projet proposé concerne les véhicules de plus de 1 800 kg et son montant devrait s’élever à 10 euros par kilogramme au-delà de ce seuil. L’instauration de ce malus vise à lutter contre l’augmentation progressive du poids des véhicules thermiques ces dernières années. Cette mesure correspond aux recommandations émises par France Stratégie et la Convention citoyenne pour le climat. Cependant, les modalités du malus ont été adaptées par rapport à ces propositions pour prendre en compte le contexte économique auquel la filière automobile fait face et éviter une hausse de taxation trop importante. Les dispositions adoptées en 1^{ère} lecture à l’Assemblée nationale prévoient de plus : un abattement pour les véhicules de huit ou neuf places acquis par des personnes morales, ainsi que pour les véhicules détenus par des familles nombreuses ; une exonération pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont l’autonomie est supérieure à 50 km ; un plafond garantissant que le cumul du malus sur les émissions de CO₂ et

du malus sur la masse n'excède pas le montant maximum du malus CO₂ (c'est-à-dire 40 000 euros en 2022 et 50 000 euros en 2023) ; une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2022. Ce malus sur la masse concernerait environ 60 000 véhicules par an, c'est-à-dire 2,6 % des immatriculations de véhicules neufs. Par ailleurs, afin de tenir compte l'instauration de ce malus sur la masse, d'éviter une taxation trop brutale et de donner de la visibilité aux acteurs, les dispositions adoptées en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale prévoient un lissage sur 3 ans de la baisse du seuil de déclenchement du malus CO₂ à 123 g/km, baisse qui avait été préconisée par la Convention citoyenne sur le climat. Le seuil devrait être abaissé à 133 gCO₂/km en 2021 (contre 138 g en 2020) puis à 128 g en 2022 et finalement 123 g en 2023. Le plafond du malus serait quant à lui progressivement augmenté à 30 000 euros en 2021 (contre 20 000 euros en 2020), 40 000 euros en 2022 et 50 000 euros en 2023. Le Gouvernement a par ailleurs mis en place une politique active de soutien à l'achat de véhicules moins polluants au travers de la prime à la conversion et du bonus automobile, qui apportent des aides conséquentes aux ménages et personnes morales dans leurs achats de tels véhicules. En juin 2020 le Gouvernement a, dans le cadre du plan de relance, élargi et renforcé ces dispositifs : en particulier l'élargissement des véhicules éligibles à la mise au rebut pour une prime à la conversion, hausse du bonus véhicules électriques, création du bonus véhicules électriques, création du bonus véhicules hybrides rechargeable, hausse de certains barèmes de la prime à la conversion. Après une adaptation du barème de la prime à la conversion en août 2020, une évolution des critères et barèmes de ce dispositif et de celui du bonus était prévue début 2021. Tenant compte de la crise actuelle le Gouvernement a décidé de maintenir à l'identique les dispositifs actuels jusqu'au 30 juin 2021, pour soutenir la dynamique d'évolution du parc automobile.

Mise en œuvre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte de crise sanitaire

18911. – 19 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte actuel de crise sanitaire. La loi prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025. Pour y parvenir, des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage seront fixés par décret. Or, depuis le début de la crise sanitaire et en raison du risque de contamination, la consommation d'eau en bouteille, de produits alimentaires emballés, gants, visières, masques jetables s'est envolée. Selon une étude réalisée au mois d'avril 2020 par le groupement Elipso, qui représente les fabricants d'emballage, « en début de confinement, la demande était d'environ 30 % supérieure à la normale, aujourd'hui celle-ci baisse progressivement ». D'après cette même étude, la plus forte demande concernait alors l'emballage alimentaire, à usage unique, vendu en grande distribution. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures les objectifs fixés par la loi anti-gaspillage sont conciliables avec l'actuelle crise sanitaire.

Réponse. – Depuis la crise sanitaire, face au risque de contamination, alors que des études ont montré que la distribution en vrac ne présentait de pas de risques supérieurs quant aux risques de contamination par le virus de la Covid-19, la perception du public du sujet a pu le conduire à reporter son acte d'achat sur des produits préemballés par du plastique. La Confédération européenne de la plasturgie (EuPC), a d'ailleurs demandé à la Commission européenne de reporter d'une année la directive sur l'interdiction du plastique à usage unique prévue pour 2021 et dont la transposition a été achevée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie solidaire, mais aussi de lever toutes les interdictions déjà mises en place. Cette demande n'a pas connu de suite favorable et le gouvernement renouvelle son engagement à mettre en œuvre ces dispositions de la loi anti-gaspillage. Sur un plan économique, le recyclage du plastique s'avère en ce moment plus difficile à mettre en œuvre. En effet, la crise sanitaire a eu pour effet de réduire la demande en pétrole brut, ce qui a eu pour conséquence de faire baisser le prix des résines vierges, actuellement plus concurrentielles que les résines recyclées. Cependant, dans ce contexte difficile, les mesures permettant de tendre vers un recyclage à 100 % des déchets de plastiques et l'objectif de réduire de façon drastique le recours au plastique à usage unique sont mises en œuvre. Ainsi : la collecte séparée du plastique est progressivement mise en œuvre et le public est encouragé à avoir recours le moins possible aux objets en plastique à usage unique et à mieux gérer leurs déchets ; les filières Responsabilité élargie des producteurs (REP) sont mobilisées et le Gouvernement prépare une évolution des bonus / malus dans la filière des emballages qui concerne les bouteilles, emballages agro-alimentaires et autres emballages pour favoriser l'incorporation du plastique recyclé. Ces dispositions réglementaires entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 ; des mesures de soutien (tant en fonctionnement, qu'en investissement pour accroître l'incorporation de plastiques recyclés dans les process industriels) sont prévues et d'ores et déjà en place dans le cadre du plan de relance. S'agissant des masques, le Gouvernement a mis en place des travaux techniques,

économiques, juridiques et scientifiques qui visent à identifier et lever, si possible, les verrous à la désinfection et à la ré-utilisation de certains des masques à usage unique. Par ailleurs, la convention citoyenne a fait de la réduction du plastique à usage unique une de ses principales préoccupations.